

Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE

Tél.: 03 82 82 57 44 Fax: 03 82 82 57 45 commune-de-puttelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation





Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Puttelange-lès-Thionville en date du 29/03/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Le Maire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION	
ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE	5
DEUXIEME PARTIE - DIAGNOSTIC TERRITORIAL	25
A - PRESENTATION GENERALE	
B - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	_
C - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION	
D - MILIEU URBAIN	
E - RESEAUX ET SERVICES	
F - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
G - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
TROISIEME PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	78
A - MILIEU PHYSIQUE	
B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE	
C - NUISANCES ET RISQUES	
D - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	130
E - POTENTIALITES DE CONSTRUCTION AU CŒUR DE L'ENVELOPPE BATIE	
F - POTENTIEL EN ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR LE TERRITOIRE ET ANALYSE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE	
QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	141
A - LES BESOINS COMMMUNAUX	
B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	148
CINQUIÈME PARTIE - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS	
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	154
SIXIÈME PARTIE - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE REGLEMENT	157
SEPTIÈME PARTIE - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	181
A. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES	
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE	
COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE ;	186
B – LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU	
INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	205
C - PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ELABORATION DU PLU ET JUSTIFICATION DU	
CHOIX OPERE AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES	208
D - EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	213
E – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	235
F - SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS	237
,	-
HUITIÈME PARTIE - MIS EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS POUR ÉVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION	1
DU PLU	
A - MISE EN ŒUVRE DU PLU	
D. ÉVALUATION DE L'ADDUCATION DU DU	242

INTRODUCTION

Le territoire de Puttelange-lès-Thionville est couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 17 juillet 1992, le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010 ayant été abrogé en 2013 suite à une décision du tribunal administrative de Strasbourg.

Aujourd'hui, la municipalité se doit d'adapter son document d'urbanisme, afin de répondre davantage aux objectifs de prise en compte de l'environnement et des notions de développement durable, de développement raisonné du tissu urbain, de mixité sociale mais également de conformité du règlement en application du Code de l'Urbanisme et des récentes modifications réglementaires et législatives.

Ainsi, par délibération en date du 13 février 2014, le Conseil Municipal de Puttelange-lès-Thionville a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation du P.L.U. de la commune de Puttelange-lès-Thionville comprend 8 parties :

- Première partie : LE RESUME NON TECHNIQUE
- Deuxième partie : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipement, logement...).

- Troisième partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL)

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, hydrologie, milieu naturel, paysage...) et les risques et nuisances recensés sur le territoire communal.

Cette partie vise également à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 10-15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

Quatrième partie: EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

De l'analyse précédente se dégageront des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orienté les choix d'aménagement du P.L.U..

- Cinquième partie : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cette partie explique les choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

- Sixième partie : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT Cette partie justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.
- **Septième partie : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**Cette partie évaluera les effets et incidences des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et la manière dont le P.L.U. prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Huitième partie : MISE EN OEUVRE DU P.L.U. ET INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Il s'agit dans cette huitième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.



Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE

Tél.: 03 82 82 57 44 Fax: 03 82 82 57 45 commune-de-puttelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE PARTIE -

RESUME NON TECHNIQUE ET

DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A

ÉTÉ EFFECTUÉE



Le territoire de Puttelange-lès-Thionville est couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 17 juillet 1992, le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010 ayant été abrogé en 2013 suite à une décision du tribunal administrative de Strasbourg.

Aujourd'hui, la municipalité se doit d'adapter son document d'urbanisme, afin de répondre davantage aux objectifs de prise en compte de l'environnement et des notions de développement durable, de développement raisonné du tissu urbain, de mixité sociale mais également de conformité du règlement en application du Code de l'Urbanisme et des récentes modifications réglementaires et législatives.

Ainsi, par délibération en date du 13 février 2014, le Conseil Municipal de Puttelange-lès-Thionville a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de PLU a été menée tout au long de l'élaboration du PLU. Plus précisément, la révision du POS en PLU de Puttelange-lès-Thionville a été menée suite à l'abrogation du PLU approuvé en 2010. Or, entre 2010 et 2014, des constructions ont été édifiées sur la base du PLU de 2010 et des travaux de viabilités engagés par la collectivité.

Il a donc fallut réinterroger, dès le lancement de la nouvelle révision, les orientation du PLU de 2010 par rapport aux enjeux environnementaux du territoire, aux évolutions législatives et réglementaires, aux orientations du SCoTAT (SCoT de l'Agglomération Thionvilloise), aux nouvelles données concernant les zones humides et les zones inondables.

I – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal de Puttelange-lès-Thionville est limitrophe des communes suivantes : Beyren-lès-Sierck au Sud-Est, Rodemack au Sud-Ouest, Basse-Rentgen à l'Ouest, Mondorff au Nord, et le Luxembourg à l'Ouest (Mondorf-les-Bains).

Le territoire communal a une superficie de 1067 ha pour une population de 930 habitants en 1999. La densité est de 87 habitants/km². Il est principalement occupé par des surfaces agricoles (847 ha soit 79%) et la forêt (105 ha soit 10%).

La commune de Puttelange-lès-Thionville est accessible par la RD1 qui relie Mondorff à Thionville et la RD57 qui relie Puttelange-lès-Thionville à Algrange et Nilvange. Des chemins de randonnée sillonnent l'ensemble du ban communal et des chemins communaux permettent de desservir notamment les deux annexes de Halling et Himeling.

La commune de Puttelange-lès-Thionville appartient au canton de Yutz et à l'arrondissement de Thionville et adhère à la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, qui siège à Cattenom.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement réalisés préalablement à l'élaboration du projet de PLU ont permis de définir les besoins de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de Puttelange-lès-Thionville.

6

1. Développement économique

Le tissu économique de Puttelange est principalement tourné vers l'activité agricole (14 structures identifiées par le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de Moselle) et les activités dites de « commerces, transports et services » qui représentent 75% des entreprises du territoire communal. Ces entreprises sont majoritairement implantées au cœur du tissu villageois. Il est donc important de permettre aux activités existantes, compatibles avec le caractère résidentiel du village, de se maintenir dans les zones urbaines ou permettre l'implantation dans les futures zones à urbaniser du territoire.

On trouve une seule zone économique regroupant des activités artisanales et industrielles, localisée en entré de ville en venant de Rodemack, dont la surface est totalement occupée par les activités existantes. Cette zone devra être intégrée en zone urbaine à vocation économique dans le projet de PLU.

Il existe un projet communautaire de création de zones d'activités sur Puttelange, projet porté par la Communauté de Communes. Cette création étant envisagée à long terme, il n'est pas nécessaire d'intégrer en zone d'urbanisation future les terrains concernés dans ce projet de PLU. En revanche, afin d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles sur l'emprise envisagée, il est nécessaire de créer un secteur agricole inconstructible (secteur Aa).

2. Agriculture

La Superficie Agricole Utile (SAU) sur le territoire communal est de 736 ha (prairies de fauche, cultures, pâtures). Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle a permis de recenser quatorze exploitations avec bâtiments présents sur la commune :

- 13 exploitations individuelles;
- 1 exploitation sociétaire (1 GAEC).

Dont .

- 10 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental;
- 4 exploitations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce diagnostic a également permis d'identifier les besoins des exploitations agricoles (agrandissement, changement de destination de bâtiment...) qu'il convient d'intégrer au projet de PLU.

3. Forêt

La couverture forestière est importante sur le territoire de Puttelange-lès-Thionville.

Une grande partie des boisements relève du régime forestier et est gérée par l'Office National des Forêts de Moselle. Néanmoins, il existe plusieurs secteurs de forêt privée. Les constructions liées à l'exploitation forestière et les abris de chasse devront être autorisés.

Les besoins en terme de développement forestier ne sont pas connus. Il est donc principalement question de préserver les surfaces actuellement boisées, d'autant que ces espaces sont constitutifs de la trame verte de ce territoire.

4. Aménagement de l'espace

L'origine de la structure villageoise de Puttelange est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable. On retrouve les caractéristiques du village rue lorrain (rue principale, rue des jardins, rue de la chapelle à Halling, rue de la forêt et rue de la grotte dans sa première partie à Himeling) et une configuration plus complexe en direction de l'ancien château (fermes construits autour d'une cour).

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. Deux sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction de modèle d'habitations isolées.

Majoritairement, les habitations les plus récentes se situent en limite des rues principales (rue de la gare, rue de la burg, rue principale et rue du pont à PUTTELANGE, rue de la grotte et rue du golf à HIMELING), ce qui a contribué à un étalement linéaires de ces village. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. On trouve également des opérations sous forme de lotissement, principalement sur le hameau de Puttelange.

On recense aussi sur le ban communal l'existence de collectifs. Il s'agit d'immeubles de type R+2 de conception très récente. On les retrouve en entrée de village sur Puttelange et Halling. De taille modeste, ils se démarquent un peu du bâti individuel de Puttelange car ils occupent tout de même des volumes plus importants.

Il convient donc au travers de ce projet de PLU de travailler à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du village avant d'envisager son extension. Il conviendra également de prendre en compte les contraintes du territoire. En effet, Puttelange est soumis à des contraintes naturelles, telles que la présence de zones humides ou le risque d'inondation.

5. Environnement

Biodiversité / Trame verte et bleue

Le territoire de la commune de Puttelange-lès-Thionville se caractérise par une occupation du sol largement dominée par les zones agricoles et prairiales. Trois massifs forestiers sont présents dont le vallon de Halling.

Le vallon de Halling est traversé par le ruisseau du Dollbach dans lequel se jette le ruisseau d'Himeling dans la partie aval du vallon. A Beyren-lès-Sierck, le Dollbach change de nom pour devenir le ruisseau de Beyren qui se jette dans la Boler, un affluent de la Moselle. Le ruisseau d'Himeling traverse le village d'Himeling. Le Dollbach prend sa source dans la forêt domaniale de Zoufftgen puis il traverse Haute Rentgen, Basse-Rentgen, Halling pour enfin arriver à Puttelange-lès-Thionville.

Le ruisseau de l'Altbach se trouve à la frontière avec le Luxembourg. Un de ses affluents se trouve également sur la commune de Puttelange-lès-Thionville, en limite nord-ouest.

Plusieurs plans d'eau sont présents sur la commune. Le plus conséquent est l'étang situé au sud du vallon de Halling. D'autres, plus petits, sont des mares présentes dans les propriétés privées.

Les prairies, qu'il s'agisse de prairies de fauche ou de pâtures, se trouvent généralement le long des cours d'eau. Elles sont également largement présentes le long de la route en direction de la Ferme de Hasensprung.

C'est dans les prairies sur sols pauvres que la flore est la plus riche. Les sols très enrichis en engrais favorisent au contraire les plantes des milieux eutrophes au détriment des autres qui sont peu à peu éliminées.

Les cultures sont principalement situées au nord du ban communal, aux alentours du village de Halling ainsi que le long de la RD1.

Des vergers sont présents au niveau des villages. Ces zones constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Une zone d'anciens vergers est située sur les coteaux au nord de Puttelange-lès-Thionville au niveau des lieux-dits Kopfend et Ribenkopf. Ces anciens vergers en cours d'enfrichement sont intéressants pour l'avifaune et les petits mammifères. Elles constituent aussi des zones de gagnage et de refuge pour le renard et le chevreuil.

Les zones boisées comprennent les bois mais aussi les bosquets, et les haies. Les principales zones boisées sont le Bois d'Himeling au nord du village d'Himeling et le Puttlinger Busch au sud-ouest de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit de forêts communales. Le vallon de Halling et le coteau au lieu-dit « Burgberg » sont des zones particulièrement boisées. Ces boisements sont majoritairement constitués de futaies de feuillus. Ces boisements sont bien fréquentés par les mammifères (chevreuils, blaireaux...).

Une zone **NATURA 2000** est présente au sein de la commune de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit du site **FR4100213 appelé « Vallon de Halling ».** Le DOCOB a été validé le 9 novembre 2011.

Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs

plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

L'Immortelle des sables, espèce très menacée en Lorraine a montré une forte régression sur le site (seulement trois pieds fleurit en 2004). C'est la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Depuis 1992, la commune de Puttelange-lès-Thionville s'est engagée dans la conservation de 13 ha de pelouses par le biais de la signature d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

L'accueil du public a été conçu dès la protection du site. Un sentier de découverte mène le visiteur dans les différents secteurs forestiers et de pelouses.

La ZNIEFF de type 1 n° 410002405 est également située sur l'ancienne carrière. Elle est nommée « Carrière de Puttelange-lès-Thionville". Vingt-six espèces déterminantes ont permis le classement en ZNIEFF. Le site est également classé « Espace Naturel Sensible » de la Moselle.

En dehors du territoire communal, le site NATURA 2000 le plus proche se situe à environ 6 km. Il s'agit de « Pelouses et rochers du Pays de Sierck ».

Du côté luxembourgeois, deux zones NATURA 2000 se situe à moins de 5 km du territoire communal. Il s'agit de « Aspelt-Lannebur, Am Kessel » et de « Région de la Moselle supérieure ».

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Puttelange-lès-Thionville permet de comprendre comment les éléments de la Trame Verte et Bleue s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques et humides.

Sur le territoire communal de Puttelange-lès-Thionville, une zone constitue un pôle de biodiversité majeur puisque sont présentes une zone NATURA 2000 et une ZNIEFF de type 1. Les pôles de biodiversité et les zones humides sont à protéger.

Les espaces de nature ordinaire sont pris en compte dans les éléments constituants la trame verte ou la trame bleue et peuvent jouer le rôle de corridors locaux (haies, bosquets, prairies, vergers, autres zones humides...). Ces éléments sont donc à préserver au travers du projet de PLU.

L'ensemble des ces corridors, éléments ou continuités seront à maintenir et à préserver dans le projet de développement de Puttelange.

Assainissement

C'est la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs** qui assure la gestion du service d'assainissement sur la commune de Puttelange-lès-Thionville. La CCCE est compétente pour gérer les réseaux, les ouvrages accessoires (postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) et les ouvrages de traitement des eaux (lagunage, station d'épuration...).

La procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif a été réalisée mais ces zonages sont en cours de modification.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire entièrement gravitaire qui dessert la quasi totalité des habitations.

Ce réseau se compose de 18 bassins versants élémentaires : 9 à Puttelange-lès-Thionville, 6 à Himeling et 3 à Halling. Deux unités de dépollution sont présentes sur le territoire :

- FPR¹ de Puttelange-lès-Thionville d'une capacité nominale de 1000 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 60 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 270 m³;
- FPR de Halling et Himeling d'une capacité nominale de 400 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 24 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 108 m³.

Concernant la filière assainissement autonome, elle s'oriente vers un système d'épandage dit "à sols reconstitués" vu la nature des sols (forte présence de particules argileuses) c'est-à-dire un filtre à sable vertical drainé. Ponctuellement (nord de Himeling, moulin de Puttelange-lès-Thionville), le filtre à sable vertical non drainé est possible. Dans les zones inondables, le tertre d'infiltration surélevé est préconisé.

Le projet de PLU devra prendre en compte les capacités résiduelles des unités de dépollution dans le choix de développement du village.

Ainsi, l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les grands enjeux suivants :

Milieux naturels et biodiversité :

- la prise en compte et l'exclusion de toute urbanisation sur le site Natura 2000;
- la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte des zones humides ;
- la préservation des terres agricoles ;
- la préservation des paysages.

Risques:

• La prise en compte du risque d'inondation.

Pollution et nuisances :

- La prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures bruyantes;
- La prise en compte des possibilités d'assainissement sur la commune.

Gestion des ressources naturelles :

- Réduire l'artificialisation des sols ;
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre ;
- Développer sur la commune la production d'énergie à partir des renouvelables.

6. Habitat

Depuis les années 70, la population puttelangeoise est en constante augmentation. Ainsi, la population a été multipliée par 2 pour atteindre 949 habitants en 2013. La taille moyenne des ménages est de 2,6 hts/ménage.

Les projections de l'INSEE (reprises dans le SCoTAT) prévoit à 20 ans une taille moyenne des ménages de 2,11 pers/ménage sur le territoire du SCoTAT (2,34 en 2013). Si on se place sur

_

¹ FPR : Filtre planté de roseaux

une échéance maximale pour le PLU (plutôt à 15 ans : 2031) la taille moyenne des ménages s'élèvera de 2,15 pers/ménage. Si on prolonge de la même manière la tendance sur la commune de Puttelange, le taille des ménages pourrait atteindre 2,4 pers/ménage.

Pour maintenir ces 949 habitants, environ 32 résidences principales seront nécessaires.

La commune s'est fixé comme objectif maximal de population environ +350 hts à 15 ans. Ainsi, la commune s'inscrit dans la poursuite de tendance enregistrée depuis ces 30 dernières années (doublement de la population depuis les années 70 et + 338 habitants en 1999 et 2013).

Pour atteindre cet objectif, 148 logements seront nécessaires. Soit au total 148+32 = 180 logements.

7. Transports

La commune de Puttelange-lès-Thionville est accessible par :

- la RD1 qui relie Mondorff à Thionville,
- la RD57 qui relie Puttelange-lès-Thionville à Algrange et Nilvange.

Des chemins de randonnée sillonnent l'ensemble du ban communal et des chemins communaux permettent de desservir notamment les deux annexes de Halling et Himeling et **doivent être** maintenus.

La commune de Puttelange-lès-Thionville ne dispose pas de gare. Les haltes ferroviaires les plus proches se situent à Hettange-Grande et à Sierck-les-Bains.

Les gares de Thionville et Luxembourg, un peu plus éloignées de Puttelange, sont néanmoins mieux desservies, notamment par une branche de la ligne du T.G.V. Est Européen : Paris-Metz-Thionville-Luxembourg.

Une ligne régulière d'autocars fonctionne du lundi au samedi et dessert MONDORFF et THIONVILLE. Cinq arrêts sont présents sur le ban communal.

8. Commerce

Quelques commerces de proximité sont présents (boulangerie, boucherie...) sur Puttelange. De plus, les habitants bénéficient de l'ensemble de l'offre commerciale de l'agglomération thionvilloise. Il s'agit donc avant tout pour la commune de maintenir son commerce de proximité et de permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité au cœur du village.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont adaptés aux besoins actuels de la commune. L'offre notamment en équipements liés aux loisirs pourra être confortée en parallèle de l'augmentation de population.

Comme pour les commerces, les habitants bénéficient de la proximité de l'agglomération thionvilloise.

II — LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Maîtriser le développement d'un territoire d'un point de vue urbanistique, paysager et environnemental, est un véritable objectif pour la municipalité. Une telle ambition qui constitue le cœur même de l'action politique en dessinant les grands traits du visage de Puttelange-lès-Thionville à l'échelle d'une génération, nécessite la connaissance de la genèse, de l'histoire de ce territoire.

Les objectifs poursuivis par la municipalité au travers de la révision de son document d'urbanisme sont les suivants :

- Mettre en conformité son document d'urbanisme avec le nouveau cadre réglementaire;
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse et prendre en compte les orientations du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise;
- Permettre une évolution mesurée et contrôlée de la population ;
- Protéger les espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement de l'activité touristique et artisanale ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Préserver le patrimoine bâti et naturel ;
- Conforter les zones de loisirs.

La commune a alors défini **quatre orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire :

- 1 Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supra-communaux en vigueur
- 2 Préserver le caractère rural de la commune
- 3 Soutenir le développement économique sur la commune
- 4 Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 11 août 2016.

Orientation n°1: Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supracommunaux en vigueur

Par le biais de cette orientation, la municipalité de Puttelange a souhaité dresser le cadre qui va guider l'élaboration de ce PLU. Ce choix s'explique par le contexte particulier de la révision du POS en PLU de Puttelange, puisqu'elle fait suite à une annulation du PLU approuvé en 2010 par le tribunal administratif. Depuis cette date, de nombreuses évolutions réglementaires et législatives et des données environnementales nouvelles viennent encadrer davantage les volontés de développement de la commune (cf. septième partie - évaluation environnementale). Ces évolutions expliquent les modifications dans les choix de développement de la commune entre le PLU de 2010 abrogé et les choix du PLU arrêté en octobre 2016.

1.1. Prendre en compte les lois grenelle et la loi ALUR :

Il s'agit de :

- Prendre en compte la desserte en communication numérique pour les futures opérations d'aménagement et les futures constructions, en lien avec les travaux de la Communauté de Communes. L'article 16 du règlement du PLU porte sur la desserte en communication numérique.
- Se fixer un objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels.
- Définir la **notion de trame verte et bleue** sur le village de Puttelange et mettre en place des **objectifs de restauration** si cela s'avère nécessaire. L'identification de cette trame verte et bleue est portée sur la carte de synthèse des orientations du PADD.

1.2. Prendre en compte les orientations du SCoT de Thionville et matière de consommation d'espace et d'objectifs de construction :

Pour rappel,

- l'objectif de construction sur la Communauté de Cattenom et Environs est de 2875 logements d'ici 15 ans.
- l'objectif de consommation maximale d'espace en extension urbaine est fixé à 131 ha sur le territoire communautaire.
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a fixé les possibilités maximales de constructions sur Puttelange-lès-Thionville à environ 6,5 ha maximum en extension.
- L'objectif de densité globale en extension à atteindre est de 22 logements par hectare sur les zones d'extension.

1.3. Prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse :

Sur Puttelange, il s'agit de :

- Prendre en compte le risque d'inondation dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.
- Veiller à la **préservation des zones humides** du territoire, hors opération de constructions en cours d'achèvement. En effet, antérieurement aux résultats de l'étude réalisée sur les zones humides, un permis d'aménager un lotissement d'habitat a été autorisé en entrée de ville de Puttelange. Or, il s'avère que les terrains concernés sont localisés en zone humide (cf. Zone

humide Zh_10 p.91). Lors de l'arrêt du projet de PLU, 10 des 12 lots du lotissement étaient déjà bâtis.

Pour ces deux thématiques, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Boler et de ses Affluents a réalisé deux études que le projet de PLU doit intégrer.

En conséquence, aucune zone d'urbanisation future ne pourra se situer en zone inondable ou en zone humide (sauf projet en cours de finalisation – cf. évaluation environnementale).

- S'assurer de la capacité des réseaux en matière de desserte en eau potable et de traitement des eaux usées et pluviales.

En particulier, il s'agit pour la commune de respecter les capacités des systèmes d'épuration existants, à savoir, 379 eq/hts sur Puttelange et 92 eq/hts sur Halling et Himeling.

2. Orientation générale n°2 : Préserver le caractère rural de la commune

- 2.1. Réaménager le territoire en tenant compte du déterminisme physique Prendre en compte les contraintes identifiées en préservant de l'urbanisation les secteurs les plus exposés :
- En prenant en compte la nature géologique des terrains et les phénomènes hydrogéologiques qui sont liés, les problèmes localisés d'inondation et d'écoulement de surface. Ainsi les zones d'expansion des crues, hors de l'enveloppe urbaine de la commune, seront préservées de toute urbanisation (classement en zone A, N ou secteur Nj).
- En prenant en compte un recul de 30 m minimum inconstructibles le long des forêts pour les constructions à usage d'habitation (prescription de l'ONF). Ce recul sera ainsi inscrit dans le règlement du PLU.
- En prenant en compte le patrimoine naturel et paysager remarquable (espace forestier important, zones agricoles, réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue...). Un relevé du patrimoine de la commune est réalisé. Des prescriptions pour leur protection ou préservation sont édictées (cf. règlement graphique et annexes du PLU).

2.2. Aménager les voiries et les réseaux :

Il s'agit pour la municipalité de :

- Limiter le développement des voiries et le développement de l'urbanisation linéaire. Ainsi, l'objectif de la municipalité est d'ouvrir des terrains à l'urbanisation à proximité de zones équipées et viabilisées ou possédant déjà un accès carrossable avec la possibilité de se raccorder aisément aux réseaux existants.
- Poursuivre **l'amélioration de la signalisation routière et le développement des cheminements piétons**, avec notamment, les travaux rue Pasteur.
- Prévoir dans le règlement du PLU, les **espaces de stationnement en fonction des habitations et des activités qui souhaitent s'installer**. Ainsi, une grille de stationnement est mise en place dans les zones U/AU/UX et UE (cf. règlement écrit du PLU).
- Permettre, pour les constructions, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie ainsi que la construction plus contemporaine.
- S'assurer de la desserte en communication numérique des futures constructions en lien avec le projet de desserte numérique de la Communauté de Communes.
- 2.3. Renforcer une offre en logements diversifiée, adaptée à la demande, et favoriser la mixité sociale et fonctionnelle :

- En proposant une offre de logements adaptés aux différentes populations attendues (petits collectifs, locatifs, logements aidés, terrains à bâtir, logements pour seniors, ...) qui garantisse la mixité sociale sur le territoire et permette un parcours résidentiel sur la commune objectifs en lien avec les objectifs du SCoT et les objectifs d'accueil de populations nouvelles fixés par la commune. Pour cela une mixité des formes urbaines sera demandée dans le projet de PLU.
- En délimitant des nouvelles zones d'habitat à aménager, avec des terrains à construire.
- En densifiant la zone urbaine (réflexion autour des dents creuses et des cœurs d'ilôts). Pour rappel, 22 dents creuses sont identifiées sur le ban communale de Puttelange.
- En soutenant et entretenant l'offre en équipements et services à la population, au travers :
 - o du développement des loisirs autour du stade de football, avec la création d'un boulodrome ;
 - o de l'extension du cimetière ;
 - o de l'aménagement de la place de plein air au lieu-dit « Grund ».

Nom / Localisation de la zone	Surface de la zone	Densité minimale (SCoTAT)	Densité souhaitée	Nombre minimum de logements attendus
Rue de la Burg	7 574 m ²	Densité brute : 22 log/ha	27 log/ha	Environ 21 logements
Rue du golf	6 366 m ²	Densité brute : 22 log/ha	16 log/ha	Environ 10 logements
Rue de la gare (zones 1AU et 2AU)	29 693 m²	Densité brute : 22 log/ha	21,5 log/ha	Environ 63 logements
Rue Pasteur	2 900 m ²	Densité brute : 22 log/ha	48 log/ha	Environ 14 logements
Rue Principale	3 501 m ²	Densité brute : 22 log/ha	46 log/ha	Environ 16 logements
TOTAL	492 784 m² soit 4,9 ha		Environ 25 log/ha	Environ 124 logements

A ces 124 logements, s'ajoute la **présence de 22 dents creuses** et donc possibilités de construction au sein du tissu bâti (cf. Analyse des potentialités de construction p.132).

De plus, il faut prendre en compte les opérations lancées voire finalisées en extension de l'urbanisation du POS en vigueur (hors zones U ou AU), suite à l'approbation du PLU en 2010, à savoir près de 37 logements, le tout sur une surface de 18 304 m². Sur ces emprises, bien qu'elles soient en extension de l'urbanisation, une densité minimale n'a pas été demandée dans la mesure où ces opérations ont été lancées voire finalisées maintenant sur la base d'un PLU où aucune densité n'était à respecter.

Quoiqu'il en soit, au total, environ 183 logements sont prévus à la construction dans le cadre du PLU ou réalisés depuis l'approbation du SCoTAT dont 161 en extension sur une surface de 6,7 ha soit une densité de 24 log/ha.

3. Orientation générale n°3 : Soutenir le développement économique sur la commune

3.1. Soutenir le tissu économique existant

Il s'agit pour la municipalité :

- D'améliorer les déplacements et le stationnement dans la commune afin d'optimiser l'accès aux commerces et services de proximité, notamment au travers des règles de stationnement imposés.
- Maintenir les activités non nuisantes (commerce, artisanat, bureaux, services) compatibles avec le caractère résidentiel du tissu bâti existant et futur.

3.2. Développer l'activité économique sur le village

Pour cela, la communes intégrera le projet de la Communauté de Communes de création d'une zone d'activités sur l'axe Mondorff Thionville, à long terme, en zone agricole inconstructible.

3.3. Préserver l'activité agricole, au travers :

- de la **préservation des terres agricoles**, mais aussi prendre en compte les projets d'évolution des exploitations agricoles du territoire mentionnés dans le cadre du diagnostic agricole élaboré par la Chambre d' Agriculture de Moselle,
- de la réalisation de travaux sur les chemins existants et sur les chemins d'accès aux parcelles agricoles. Pour cela, des emplacements réservés seront prévus au PLU,
- en localisant les extensions de l'urbanisation de façon à ce qu'elles ne nuisent pas au développement future des exploitations agricoles existantes

4. Orientation générale n°4 : Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain

4.1. Limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et naturelles

Les données de l'observatoire du foncier de Moselle indiquent sur la commune de Puttelange, entre 1998 et 2010, une consommation de 15,6 ha de surfaces agricoles et naturelles.

Les objectifs de modération de consommation des terres agricoles et naturelles au travers du PLU devront être compatibles avec les objectifs de modération fixés par le SCoT à l'échelle de l'Agglomération de Thionville.

Au vu des objectifs fixés par la Communauté de Communes, la consommation de terre sera divisée par 2,4.

Postérieurement à l'établissement du PADD, l'analyse de la consommation d'espace a été poursuivie et met en évidence (d'après les données DGFiP – MAJIC - Date de la donnée : janvier 2015, complétée par l'analyse de terrain) entre 2005 et 2014, 9,9 ha de terres artificialisées. On peut également ajouter courant 2015 l'urbanisation de 0,98 ha pour le lotissement en entrée de ville. Sur les dix dernières années (2005-2015), la consommation s'élève donc près de 10,9 ha.

- 4.2. Protéger la ressource "eau" et prise en compte de la notion de risque Cette protection de la ressource "eau" passe par :
- l'objectif d'amélioration des réseaux d'eau via les syndicats compétents (défense incendie, eau potable, assainissement notamment sur le hameau de Halling).
- La possibilité d'avoir recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et en limitant l'imperméabilisation des sols.
- La préservation des zones humides existantes sur le village (hors opération de constructions en cours d'achèvement).
- **4.3. Préserver les espaces agricoles et les massifs forestiers**, éléments constitutifs d'un paysage de qualité ainsi que les milieux naturels ayant un intérêt écologique :
- En préservant les terres agricoles.
- En maintenant les trames vertes identifiées, avec préservation des massifs forestiers et des milieux naturels sensibles (ZNIEFF de type I « Carrière de Puttelange-lès-Thionville », NATURA 2000 « Vallon de Halling » …).
- 4.4. Préserver et améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain :
- En préservant et en mettant en valeur le patrimoine ancien et historique de la commune (façades remarquables, éléments du patrimoine local...). Pour cela, un repérage des éléments remarquables du paysage de Puttelange a été élaboré et est joint au dossier du PLU.
- En encadrant les rénovations et requalifications du bâti ancien.
- En améliorant la qualité urbaine des zones d'activités (traitement urbain, voirie...).

Conditions de réalisation de l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale a été menée tout au long de l'élaboration du PLU.

Plus précisément, la révision du POS en PLU de Puttelange-lès-Thionville a été menée suite à l'abrogation du PLU approuvé en 2010. Or, entre 2010 et 2014, des constructions ont été édifiées sur la base du PLU de 2010 et des travaux de viabilités engagés par la collectivité.

Il a donc fallut réinterroger, dès le lancement de la nouvelle révision, le PLU de 2010 par rapport aux enjeux environnementaux du territoire, aux évolutions législatives et réglementaires, aux orientations du SCoTAT, aux nouvelles données concernant les zones humides et les zones inondables.

Elle a débuté par une actualisable du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (bibliographie et prospection de terrain), sur des thématiques tels que les zones humides, la consommation d'espaces...

Une première évaluation du projet du PLU de 2010 a été réalisée puis une grille d'analyse et de critère a été mise en place pour mesurer l'impact des choix de la collectivité.

III - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Présentation du site Natura 2000 « Vallon de Halling»

Une zone **NATURA 2000** est présente au sein de la commune de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit du site **FR4100213 appelé « Vallon de Halling ».** Le DOCOB a été validé le 9 novembre 2011.

Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

L'Immortelle des sables, espèce très menacée en Lorraine a montré une forte régression sur le site (seulement trois pieds fleurit en 2004). C'est la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Depuis 1992, la commune de Puttelange-lès-Thionville s'est engagée dans la conservation de 13 ha de pelouses par le biais de la signature d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

L'accueil du public a été conçu dès la protection du site. Un sentier de découverte mène le visiteur dans les différents secteurs forestiers et de pelouses.

<u>Impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000 :</u>

Les impacts d'un projet d'urbanisation sur un Site Natura 2000 peuvent être de deux ordres :

- Des impacts directs via la consommation d'espaces naturels déterminants au sein même du site; un tel projet peut ainsi avoir des impacts sur les habitats et espèces déterminantes ayant justifié la mise en place du site Natura 2000.
- Des impacts indirects via la destruction ou la dégradation de sites extérieurs au périmètre ayant des interactions directes avec la zone Natura 2000 concernée et remettant en cause la pérennité des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC).
- Impacts directs des projets d'urbanisation sur le site Natura 2000 du Vallon de Halling:

Les chapitres précédents ont permis de localiser les nouveaux secteurs d'urbanisation sur le périmètre de Puttelange ainsi que l'emplacement de ces derniers par rapport au site Natura 2000 du vallon d'Halling :

- Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne touche le site Natura 2000,
- Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'est impacté par le projet de PLU (totalité du site Natura 2000 inscrite en secteur Ns au PLU).

La confrontation de ces données permet de mettre en lumière l'absence de recoupements entre les secteurs d'urbanisation future, avec le site Natura 2000 du vallon de Halling situé entre Halling et Puttelange.

Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.

• Impacts indirects des projets d'urbanisation sur le Site Natura du Vallon de Halling :

Le site NATURA 2000 ne concerne qu'une portion restreinte du ban communal de Puttelange, environ dix sept hectares, située entre Halling et Puttelange.

Le tissu urbain de Puttelange s'est développé autour des trois hameaux de Halling, Himeling et Puttelange qui sont reliés par des voies communales. Le site NATURA 2000 est situé de part et d'autre de la voie reliant Halling à Puttelange, voie à faible circulation.

Les projets d'urbanisation sont dispersés sur les trois hameaux, essentiellement sur des zones de jardins ou de cultures, jamais sur des habitats d'intérêt communautaire semblables à ceux présents sur le site du Vallon de Halling.

De plus, à proximité du site NATURA 2000, seul un comblement des dents creuses est envisagé sur des terrains en culture ou des pâtures. Il s'agit du secteur du Moulin.

On rappelle que seuls 6,7 ha environ de terrains sont prévus à être urbanisés en extension répartis sur les trois hameaux. Aucune des zones d'urbanisation envisagées au PLU de Puttelange n'entraine la suppression d'espaces boisés.

Ainsi en considérant l'absence d'impacts sur des habitats naturels semblables à ceux en présence sur le site Natura 2000, la faible emprise des zones à construire et la distance séparant les projets d'urbanisation et le Site du vallon de Halling, les impacts du projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Puttelange sur le site Natura 2000 peuvent être considérés comme négligeables.

IV - SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU **COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS**

			Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation	Effet du PLU
		NATURA 2000	Pas d'urbanisation sur l'emprise de la zone NATURA 2000, ni de projet d'extension de l'urbanisation à proximité (hors comblement de dents creuses dans le secteur du Moulin)		-	1
Enjeux environnem entaux	Milieux naturels et biodiversité	Trames vertes et bleues	Pas d'urbanisation sur les pôles de biodiversité identifiés (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, secteur de forêt). Seuls des jardins et des zones de cultures ou pâtures sont ouverts à l'urbanisation. Repérage des éléments de la TVB soit par le biais des éléments remarquables du paysage, soit par le recours à l'Espace Boisé Classé soit un zonage approprié (ex : secteur Ns).	•	•	Le PLU permet la préservation des éléments constitutifs de la TVB (pôle de biodiversité, corridors)
		Zones humides	Les terrains en zones humides ont été exclus des zones à urbaniser et des zones urbaines (à l'exception des terrains du lotissement en cours de finalisation en entrée de Puttelange dont le permis a été accordé avant la réalisation de l'étude menée par le syndicat de la Boler).		,	Le PLU permet la préservation des zones humides identifiées.

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

			La consommation de terres	Environ 6,7 ha de terrain	e terrain
			agricole sera divisée par 2,4 par	seront consommés sur les	iés sur les
			rapport à la consommation	15 prochaines années en	nnées en
			observée entre 1998 et 2010 ou	extension.	Ċ.
	Terres agricoles		diminuer de 38 % si on	Les projets des exploitants	xploitants
			considère la période d'analyse	agricoles identifiés par le	iés par le
			de consommation entre 2005 et	diagnostic agricole ont été	le ont été
			2015.	intégrés au règlement du	ement du
				PLU (zonage).	ge).
			Afin de réduire l'impact dans le	Impact limité dans le grand	is le grand
			grand paysage des extensions, il	paysage des tutures	utures
			est demandé dans les OAP le	extensions.	15.
		(**:\bar{\array} \cdot \array	100 COL CALLIA COLOR 101 C	Le patrimoine bâti et naturel	i et naturel
		Aucuile zolle u urbaliisationi lie colluulia	riaiteillent des lisleles et Ilanges	est préservé par le recours	le recours
	Paysage	au mitage un paysage, i ensemble des	urballies.	- aux éléments remarquables	narquables
		extension étant prévu en continuité de	Obligation de traiter les abords	du paysage dans la zone	s la zone
		la trame bâtie des hameaux.	des futurs secteurs de façon	hâtie mais plus largement	argement
			qualitative : plantations,		
			volumes, clôtures,	ant i ensemble du territoire	i territoire
				lorsqu'il s'agit des éléments	s éléments
				naturels.	
			Concernant les dents creuses,		0+0
			les prescriptions du syndicat ont	re Pro presid el	andino
			ó tá respectáes dans le	dans son règlement écrit et	int écrit et
i	:	Aucune zone d'urbanisation future n'est		graphique les prescriptions	scriptions
Kisque	Inondation	située dans une zone à risque.	reglement a savoir, autorisation	- de l'étude réalisée par le	ée nar le
			des constructions mais avec) () () () () ()
			obligation de respect d'une	sylluicat de la bolei. Fas	olei. ras
			hauteur de plancher.	d'aggravation du risque.	u risque.
		Aucune zone d'urbanisation future n'est			
		située à proximité de la voie bruvante			
40 20 00 00	Nuisances	2000 100			
Pollution et	sonores	(RD1). De pius, les activités economiques		-	
nuisance		non compatibles avec le caractère			
		résidentiel des hameaux sont interdites.			
	Assainissement	Les possibilités de constructions sur les 3	Incitation par le règlement à	1	
			-		

Crept de diversible and controllère			hameaux ont été déterminées en fonction des capacités restantes des 2 systèmes d'assainissement existants.	mettre en place des modes de traitement alternatif des eaux pluviales dans toutes les zones	
Artificialisation Artificialisation Artificialisation Actificialisation Artificialisation Actificialisation Actificialisation Actificialisation Actificialisation Actificialisation Actificialisation Actificialisation Ges solis Artificialisation Ges solis Actificialisation Ges constructions est imposée. Ges Constructions est imposées au travers Ges Constructions est imposées au travers Ges Constructions est imposées au travers Ges Constructions est imposées. Ges Constructions est imposée. Ges Constructions est imposées au travers Actification de gaz Actific				(ce qui évitera de surcharger la STEP et d'accroître le	
L'urbanisation des dents creuses permettra de limiter la création de voiries pelus, quatre des cinq sites d'extension ne nécessitent pas la création de voiries nouvelles. Artificialisation des sols des sols Emission de gaz Emission de gaz Emission de gaz Production Production Production Guardina des la création de construction de des construction de des construction de des construction de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP, une orientation des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				ruissellement des eaux).	
L'urbanisation des dents creuses permettra de limiter la création de voirie. De plus, quatre des cinq sites d'extension ne nécessitent pas la création de voiries nouvelles. La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production d'énergie Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				Les toltures vegetainsees sont autorisées.	
Permettra de limiter la création de voirie. De plus, quatre des cinq sites d'extension ne nécessitent pas la création de nécessitent pas la création de voiries nouvelles. - voiries nouvelles La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter f'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Emission de gaz - certaine densité simposée au travers sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production d'énergie Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				L'urbanisation des dents creuses	L'augmentation de
Artificialisation Artificialisation des sols Artificialisation des sols - La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Emission de gaz à effets de serre Production Production Production Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				permettra de limiter la création	population souhaitee par la
cing sites d'extension ne nécessitent pas la création de voiries nouvelles. La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production Production Production Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				de voirie. De plus, quatre des	municipalite et les
Artificialisation des sols - La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Emission de gaz a effets de serre des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des formes urbaines.				cing sites d'extension ne	possibilites de colisti actions
Artificialisation des sols La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production Production O Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				nécessitent pas la création de	uegagees au travers uu
des sols des sols des sols - La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production d'énergie Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est		: : :		voiries nouvelles.	
des sols gm maximum permet une		Artificialisation	•	La hauteur des construction de	necessairement une
Emission de gaz Berfets de serre Production Production The des OAP, une orientation de intéressante des logements est imposée. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est		des sols		9m maximum permet une	artificialisation des sols. En
Emission de gaz à effets de serre Production Production de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				certaine densité vertical	revanche, celle-ci sera
Emission de gaz à effets de serre Production Production de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				Fufin dans les zones 1AII afin	limitée à l'accueil
Emission de gaz a effets de serre Production Production a ols, une emprise au sol totale des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est	Section dec			de limiter l'artificialisation des	d'habitations (pas de projet
Emission de gaz a effets de serre Production Production d'énergie des constructions est imposée. Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est	ressources			sols time emprise att sol totale	de zone d'activités à court
Emission de gaz a effets de serre a effets de serre des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Production Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est	seglosii+cs			dor constructions out impossée	ou moyen termes) sur
Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est	ומרמו עווע			des collisti detions est imposee.	Puttelange.
Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est					L'augmentation de
Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est					population et du nombre de
des OAP favorisent la compacité des OAP favorisent la compacité des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est					ménages associés
des formes urbaines. Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est		Emission de gaz		dor OAD favorion+ la compacité	entrainera nécessairement
Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est		à effets de serre		des Ohr lavoilseilt la collipacité	une augmentation des
Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est				מפט וסו וופט מו מפווופט.	émissions de gaz à effets de
Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est					serre notamment liés à la
Dans les OAP, une orientation intéressante des logements est					circulation automobile.
intéressante des logements est		Production		Dans les OAP, une orientation	Il n'existe pas de projet sur
		d'énergie		intéressante des logements est	la commune d'équipement

	renouvelable	demandée. L'installation des	de production d'énergie
		dispositifs photovoltaïques	renouvelable. En revanche,
		et/ou éolien intégrés aux	celle-ci est favorisé pour les
		constructions est autorisée. Les	constructions dans les OAP.
		incidences sont ainsi positives	
		en matière de production	
		d'énergie renouvelable.	



Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE Tél.: 03 82 82 57 44

Fax: 03 82 82 57 45 commune-de-puttelange@wanadoo.fr

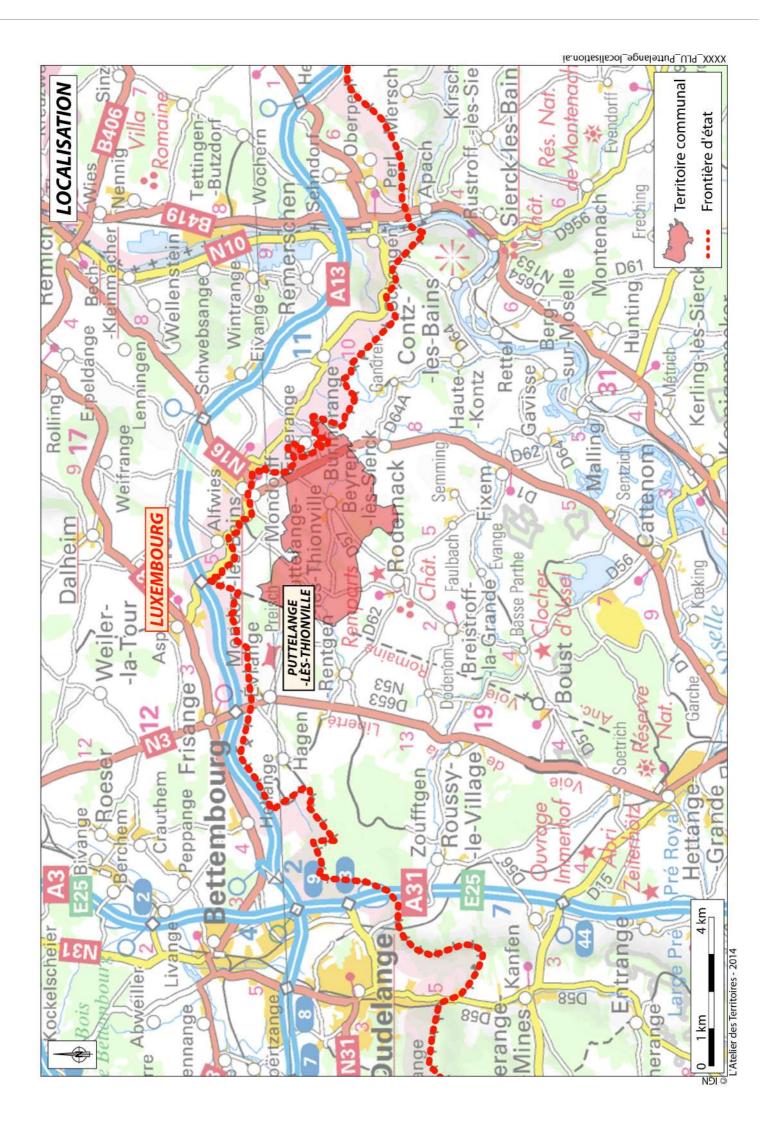
Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

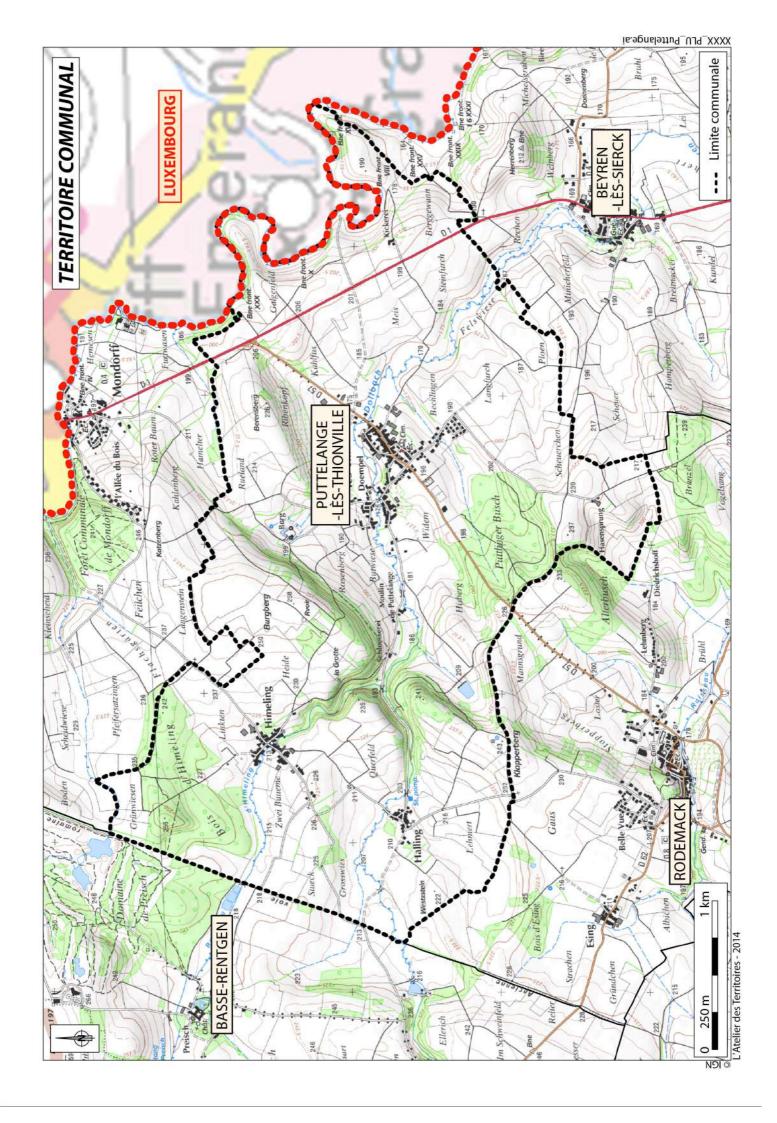
Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

DEUXIEME PARTIE -

DIAGNOSTIC TERRITORIAL







A - PRESENTATION GENERALE

1. Cadrage géographique

Le territoire communal de Puttelange-lès-Thionville est limitrophe des communes suivantes :

- Beyren-lès-Sierck au Sud-Est,
- Rodemack au Sud-Ouest.
- Basse-Rentgen à l'Ouest,
- Mondorff au Nord,
- et le Luxembourg à l'Ouest (Mondorf-les-Bains).

Le territoire communal a une superficie de 1067 ha pour une population de 930 habitants en 1999. La densité est de 87 habitants/km².

Le territoire communal est principalement occupé par des surfaces agricoles (847 ha soit 79%) et la forêt (105 ha soit 10%).

La commune de Puttelange-lès-Thionville est accessible par :

- la RD1 qui relie Mondorff à Thionville,
- la RD57 qui relie Puttelange-lès-Thionville à Algrange et Nilvange.

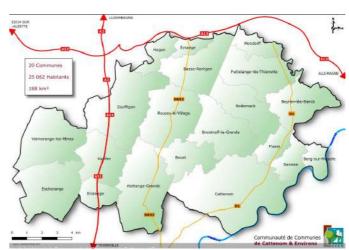
Des chemins de randonnée sillonnent l'ensemble du ban communal et des chemins communaux permettent de desservir notamment les deux annexes de Halling et Himeling.

La commune de Puttelange-lès-Thionville est située dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelles de Lorraine ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

2. Cadrage administratif et intercommunal

La commune de Puttelange-lès-Thionville appartient au canton de Yutz et à l'arrondissement de Thionville.

PUTTELANGE adhère à la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, qui siège à Cattenom.



Source : Site de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs – www.cc-ce.com Créée le 1^{er} septembre 2000 sur la base des 19 communes du District de Cattenom (lui-même créé en 1986), cette structure intercommunale **regroupe aujourd'hui 20 communes**: Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breidstroff-la-Grande, Cattenom, Entrange, Escherange, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Hettange-Grande (adhésion le 1^{er} janvier 2007), Kanfen, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village, Volmerange-les-Mines et Zoufftgen.

D'une superficie de 188 km² pour 25 062 habitants, le territoire de la Communauté de Communes occupe une position privilégiée, entre la frontière luxembourgeoise et l'extrémité Nord du sillon mosellan. Il dispose en outre d'une excellente desserte routière (RD1, RD15, RD57, RD62 et RD653) et autoroutière (A.13 au Nord, A.31 à l'Ouest). En revanche, la gare la plus proche se situe à Thionville (à une dizaine de kilomètres).

Parallèlement, le territoire dispose de plusieurs zones d'activités de taille variable (de 5 ha à plusieurs dizaines d'hectares) ; elles sont situées à Volmerange-les-Mines, Entrange, Kanfen, Hettange-Grande et Cattenom. La plupart d'entre elles regroupent des activités artisanales traditionnelles, commerciales et tertiaires (bureaux), ainsi que des industries légères.

En outre, Cattenom est le siège d'une centrale nucléaire disposant de quatre réacteurs de 1 300 MW. Par sa production d'électricité, elle est classée première en France.

D'autre part, on notera que le territoire intercommunal présente des ensembles paysagers relativement homogènes, dominés par l'agriculture. La principale différence réside dans l'importance que prennent les boisements à l'Ouest.

Les domaines de compétence de la CCCE se sont développés depuis la création du District et étoffés au fil des années.

Concentrées dans un premier temps sur les déchets ménagers, les zones artisanales, l'éclairage public et la maison pour personnes âgées, et plutôt sous forme de fonds de concours dans le domaine des écoles, de l'informatique et des voiries, les compétences ont été éclaircies et élargies à l'assainissement collectif, au sport et aux loisirs, au tourisme et après 2001 :

- à l'aménagement de l'espace,
- à la culture et à la petite enfance,
- à l'extrascolaire,
- à l'assainissement non collectif,
- aux zones de développement éolien,
- à l'enfouissement des réseaux aériens sur VICC,
- au soutien, à l'enseignement et à la recherche,
- aux espaces naturels.

Dernièrement, de nouvelles compétences sont venues compléter cette liste :

- l'accueil, l'information et la promotion touristiques,
- la gestion de sites naturels remarquables,
- l'aménagement numérique du territoire.

3. Cadrage juridique supra communal du Plan Local d'Urbanisme

a) La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains a été approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005. Elle couvre les secteurs du bassin ferrifère

et du bassin houiller, soit environ 4000 km² pour 488 communes.

Cette directive s'appuie sur les dispositions de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995, modifiée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 puis par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

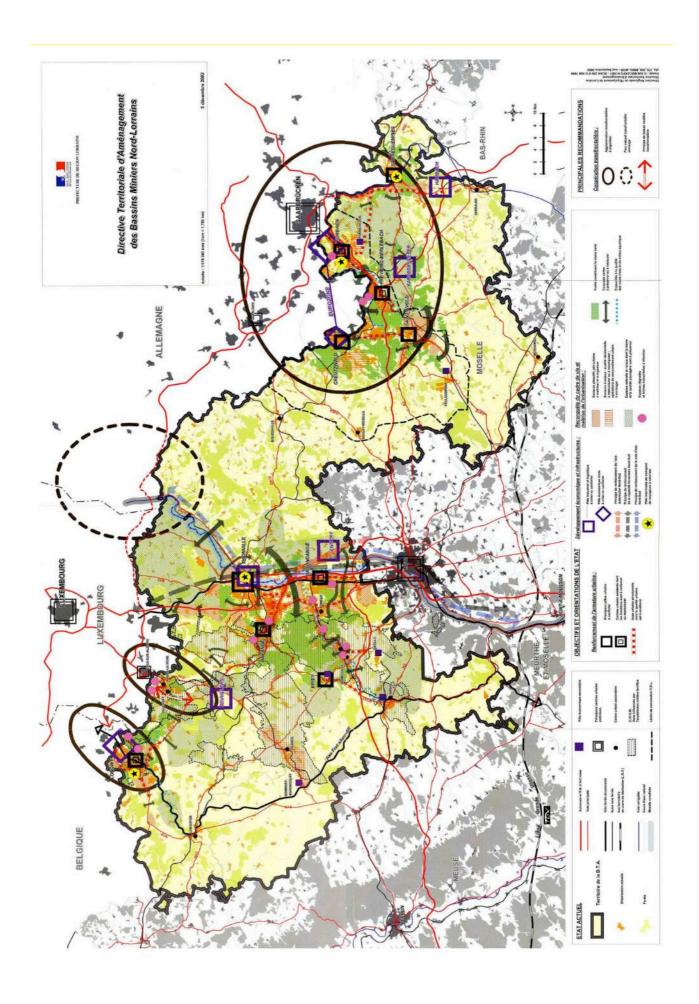
Les DTA ont pour objet de :

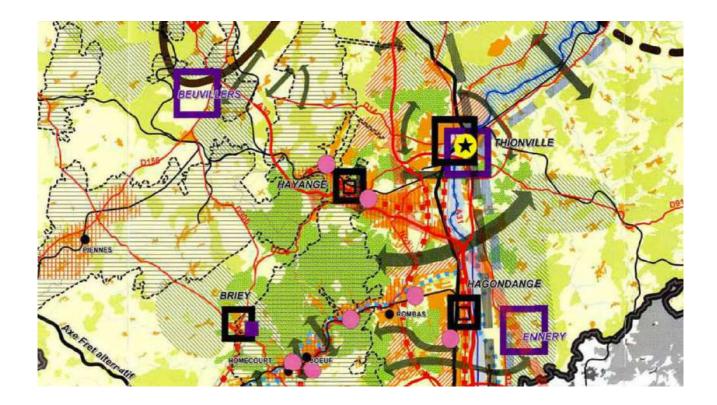
- définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,
- fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages (...).

Les orientations de la DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains portent à la fois sur le développement économique, les transports, l'amélioration du cadre de vie, le réaménagement et la constructibilité des bassins miniers compte tenu des risques d'affaissements, et sur la coopération transfrontalière.

Pour le secteur de Puttelange-lès-Thionville, l'enjeu spécifique de la DTA concerne la préservation de la trame et de la qualité paysagère.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit être compatible avec les préconisations de la Directive Territoriale d'Aménagement.





b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Puttelange-lès-Thionville est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise fixé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 et modifiée par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2009. Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT a été créé par arrêté interpréfectoral en date du 03 septembre 2009.

Le périmètre de ce schéma regroupe six intercommunalités comportant 99 communes et environ 241 000 habitants répartis sur :

- La Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville » ;
- La Communauté d'Agglomération Val de Fensch;
- La Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;
- La Communauté de communes Cattenom et environs ;
- La Communauté de communes des Trois Frontières ;
- La Communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Par délibération du Comité Syndical en date du 26/01/2010, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville est rentrée dans sa phase opérationnelle. Le projet du SCoT a été approuvé le 27 février 2014.

Les orientations et objectifs du SCoT sont les suivants :

Structurer une armature urbaine équilibrée :

- Renforcer des centralités principales et relais pour développer les fonctions supérieures irriguant l'ensemble du territoire ;
- Renforcer et organiser des centralités secondaires et de proximité, supports de développement et de diversification des services notamment dans l'espace rural;

• Renforcer les coopérations internes et externes au travers de grands pôles organisés autour des centralités ;

Rénover en profondeur l'accessibilité locale et globale du territoire en faveur des moyens alternatifs de mobilité :

- Modifier l'organisation et la gestion des grands flux sur le territoire ;
- Accroître et diversifier l'offre en mobilités durables / Développer l'intermodalité ;
- Promouvoir un développement urbain favorisant l'accès aux mobilités ;

Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités ;

Préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales :

- Reconnaître la valeur patrimoniale des pôles de biodiversité pour les préserver et les mettre en valeur ;
- Protéger un maillage de continuités écologiques contribuant au bon état des milieux et du cycle de l'eau ;
- Améliorer la qualité de fonctionnement de la trame bleue pour ses apports écologiques, au cadre de vie et à la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines ;

Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances :

- Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource aux usages nobles ;
- Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention ;
- Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains;

Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualités de vie et d'activités économiques innovantes :

- Diversifier le bouquet énergétique sur la base renouvelable ;
- Economiser et optimiser l'usage de l'énergie dans l'aménagement;

Réduire ou ne pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économiques ; Prendre appui sur les filières existantes et les grands projets pour affirmer un développement économique ambitieux et innovant :

- Développer le pôle « Matériaux Innovants, Produits Intelligents » et étendre son rayonnement ;
- Développer les nouvelles technologies et les fonctions de recherches et développement (OIN/Ecocité Ulcos-Lis) ; vers l'émergence d'une filière « maîtrise énergétique » ;
- Soutenir l'industrie et développer des activités logistiques de post-production notamment liées à Terra Lorraine et Europort;
- Développer les fonctions tertiaires pour les nouvelles technologies et pour accroître les services liés à l'industrie, Terra Lorraine et Europort ;
- Préserver les activités agricoles, forestières et viticoles et faciliter la structuration de leur filière :

Diversifier les activités de services et artisanales et renforcer leur accessibilité pour une nouvelle proximité habitat/emploi, des centralités urbaines dynamiques et des potentiels spécifiques au Thionvillois valorisés :

• Favoriser les activités tertiaires de centre ;

- Développer un tourisme qui structure sa filière économique et qui promeut l'image d'un territoire attractif pour les habitants et les entreprises ;
- Anticiper les besoins pour l'artisanat et son évolution vers des filières innovantes ou très spécialisées ;
- Assurer une irrigation de tout le Thionvillois qui renforce le commerce, sa diversité et son accessibilité ;
- Développer un cadre urbain porteur d'attractivité et de diversité commerciale dans les centres;
- Préserver et renforcer la vitalité du commerce de centre et structurer une offre périphérique, dans le cadre d'une complémentarité avec les centres ;

DACOM (Document d'Aménagement Commerciale) qui détermine 5 zones d'implantation commerciale stratégiques ;

Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activités et commerciaux dans une logique d'intégration éco-paysagère, de gestion différenciée des flux et d'utilisation économe de l'espace :

- Garantir un aménagement de qualité et approprié aux besoins différents des entreprises ;
- Réduire les besoins d'utiliser l'espace au bénéfice d'une meilleure fonctionnalité et accessibilité des parcs d'activités commerciaux ;

Promouvoir un habitat de qualité :

- Assurer une gestion économe de l'espace et renforcer la qualité urbaine ;
- Définir une politique cohérente en matière de logement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit être compatible avec les orientations et objectifs du SCoTAT.

c) <u>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-</u> Meuse

Le territoire de Puttelange-lès-Thionville est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 des districts hydrographiques Rhin et Meuse ont été approuvés en date du 30 Novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2015-327).

Les SDAGE 2016-2021 définissent les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les SDAGE et le programme de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinis par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par les SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins Rhin et Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux sont été déclinés dans les SDAGE 2016-2021 sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

- → Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :
- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

→ Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

→ Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5** "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A O4 -Objectif O4.1 du PGRI)
- ➤ limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A O5 Objectif O4.2 du PGRI)
- ➤ limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A O6 Objectif O4.3 du PGRI)
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A O7 Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1);
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :

- Volet « inondations » :
- Volet « inondations » traité dans son intégralité dans le Plan de Gestion du Risque Inondation ;
- Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

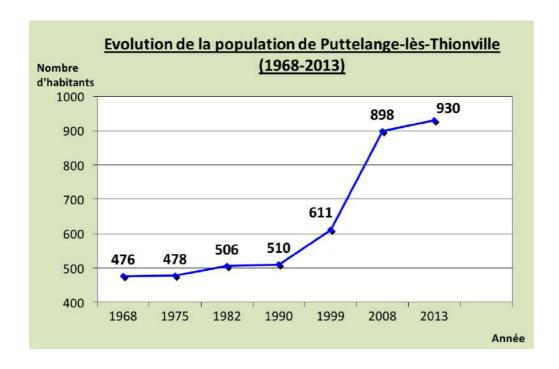
Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Cartes Communales doivent être compatibles "avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

La commune de Puttelange-lès-Thionville n'est pas couverte par un SAGE.

B-CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

a) Une évolution constante de la population



Depuis 1968, la population de Puttelange-lès-Thionville ne cesse d'augmenter.

- Entre 1978 et 1975 : la population est en légère augmentation, une dizaine d'habitants en plus tous les sept ans jusqu'en 1990.
- Entre 1990 et 1999 : la population augmente fortement (+ 101 habitants). Cela s'explique notamment par le fait que l'on a un solde naturel et migratoire positif (+2,1%).
- Entre 1999 et 2008 : la population continue d'augmenter fortement atteignant 898 habitants. Cette période est marquée par un pic du taux du solde migratoire avec une augmentation de près de 3,5%.
- Entre 2008 et 2013 : sur cette dernière période, la population augmente légèrement avec un solde naturel et migratoire toujours positif.

L'analyse des soldes naturels permet de constater que ceux-ci sont fluctuants mais reste néanmoins positifs depuis les années 1990. Les soldes migratoires sont quant à eux toujours positifs, avec une nette évolution de 1990 à 2008 (+5,2%). Le solde migratoire a donc toute son importance dans l'évolution du nombre d'habitants dans la commune et permet de temporiser un solde naturel plus bas.

b) Structure de la population

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,1	+0,8	+0,1	+2,0	+4,4	+0,7
due au solde naturel en %	-0,4	+0,1	-0,4	+0,4	+0,9	+0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,5	+0,8	+0,5	+1,7	+3,5	+0,6
Taux de natalité (‰)	11,4	11,9	9,3	13,6	14,9	7,2
Taux de mortalité (‰)	15,6	11,3	13,3	10,0	6,1	5,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources: Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

La répartition entre les hommes et les femmes est relativement équilibrée dans la commune. Néanmoins, les femmes restent majoritaires dans les classes d'âges de 30 à 44 ans et après 60 ans (+4,6% par rapport aux hommes).

Cependant, on constate une tendance générale au vieillissement de la population : entre 2008 et 2013, la part des 15-44 ans baisse de 3,2% tandis que la part des 45-59 ans augmente de 3,1%. La part des 60-74 ans reste quasiment stable.

L'indice de jeunesse correspond au rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans : 1 correspond à l'équilibre, plus l'indice est faible, plus la population est âgée, plus l'indice est fort plus les moins de 20 ans sont nombreux. L'indice de Puttelange-lès-Thionville est de 2,2 en 2013. L'indice de jeunesse de la Communauté de Communes est de 1,4 la même année.

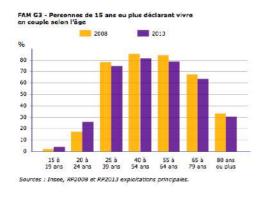
c) Structure des ménages

La taille des ménages diminue

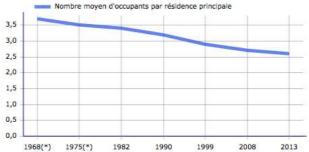
La définition de « ménage » adoptée par l'INSEE correspond au concept de « ménage / logement ». Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Entre 2008 et 2013, le nombre de personnes déclarant vivre en couple est en diminution pour chaque classe d'âges à partir de 25 ans. Les gens vivant de plus en plus seuls, la taille des ménages diminue dans la commune.

En effet, le nombre moyen de personnes par ménage était de 3,2 en 1990, il est estimé à 2,9 en 1999 et 2,6 en 2013. Malgré cette évolution en baisse, le chiffre de 2013 reste convenable par rapport aux tendances du territoire. Ce phénomène peut s'expliquer par l'éclatement des familles (décohabitation) et par la taille plus réduite des ménages qui s'installent dans la commune.



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie en vigueur au 01/01/2015. Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2. La vie économique

a) La population active

En 2013, la population active est en augmentation depuis 2008 en représentant 79,7% de la population de 15 à 64 ans. La part des chômeurs est de 5,4 % de cette même population. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 2008 puisqu'il était de 3,9% mais reste modéré. A noter que ce taux est de 5,7% sur la CC de Cattenom et Environs et de 9,6% en Moselle. La part des actifs ayant un emploi reste stable à 74,3%.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	623	607
Actifs en %	79,7	78,2
actifs ayant un emploi en %	74,3	74,3
chômeurs en %	5,4	3,9
Inactifs en %	20,3	21,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,1	6,6
retraités ou préretraités en %	5,0	5,7
autres inactifs en %	8,2	9,5

Sources: Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Les inactifs représentent un peu plus de 20% de la population des 15 à 64 ans. On note également que la part d'élèves ou étudiants augmente légèrement sur cette même période alors que celle des retraités diminue.

b) Statut et condition d'emploi

Les habitants de la commune de Puttelange-lès-Thionville sont principalement salariés (plus de 91,3%).

Majoritairement, les habitants bénéficient d'un contrat de travail à long terme (soit titulaires de la fonction publique, soit un contrat à durée indéterminée). Par la suite, les hommes sont davantage employeurs (4,7%) et les femmes ont davantage de contrats à durée déterminée (7%).

252 100.0 211 100.0 90,6 92,1 Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée 215 85,5 178 84,2 Contrats à durée déterminée Intérim 0,5 0,4 Emplois aidés 0,4 0

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe

0,0 0,8 0,5 Apprentissage - Stage Non-Salariés 24 9,4 17 7.9 Indépendants 11 4,3 12 5,6 4,7 1,9 Aides familiaux 0.4 0,5

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

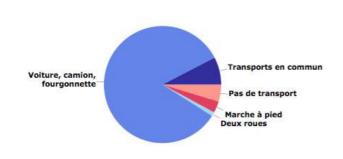
96

en 2013

c) Les migrations alternantes

Environ 10% des habitants travaillent à Puttelange-lès-Thionville. Ce taux reste stable par rapport à 2008. Nous pouvons néanmoins signaler qu'un nombre certains d'habitants travaillent au Luxembourg vu la proximité directe du pays voisin.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



Les déplacements domicile-travail se font essentiellement en véhicule : on constate une surreprésentation de la voiture. En effet, 96% de la population a au moins une voiture.

Champ: actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi. Source: Insee, RP2013 exploitation principale.

d) Emploi sur la commune de Puttelange-lès-Thionville

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 111 en 2013. Ce chiffre est en légère augmentation depuis 2008 (+ 5 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A Puttelange-lès-Thionville, ce taux est de 24 en 2013 et est en augmentation depuis 2008. Ceci s'explique par l'augmentation du nombre d'emplois sur la commune.

EMP T5 - Emploi et activité

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	111	106
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	463	451
Indicateur de concentration d'emploi	24,0	23,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	70,0	69,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

e) Les différentes activités

On compte plus de 20 établissements sur Puttelange-lès-Thionville en 2013 (données INSEE).

Des services classiques sont présents sur la commune comme une boulangerie, un menuisier, une boucherie, une restaurant... La répartition par secteur d'activité indiquée sur le tableau ci-dessous met en évidence que le domaine « commerce, transports et services divers » est celui comptant le plus grand nombre d'établissements.

DEN T5 - Nombre d'établissements	par	secteur	d'activité au	1er
janvier 2014				

	Nombre	%
Ensemble	20	100,0
Industrie	2	10,0
Construction	3	15,0
Commerce, transports, services divers	15	75,0
dont commerce et réparation automobile	5	25,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

Champ: activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

f) Le tourisme et les loisirs

La commune de Puttelange-lès-Thionville ne dispose pas d'une offre touristique.

En matière de loisirs, plusieurs associations sont présentes dans la commune (Club nature « Apicool », le comité des fêtes, l'amicale des sapeurs-pompiers, etc.), ainsi qu'un foyer socioculturel, des jeux d'enfants en plein air, un terrain de football et un city stade.

g) L'activité agricole

Données extraites du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle, intégré en totalité dans les pages suivantes.

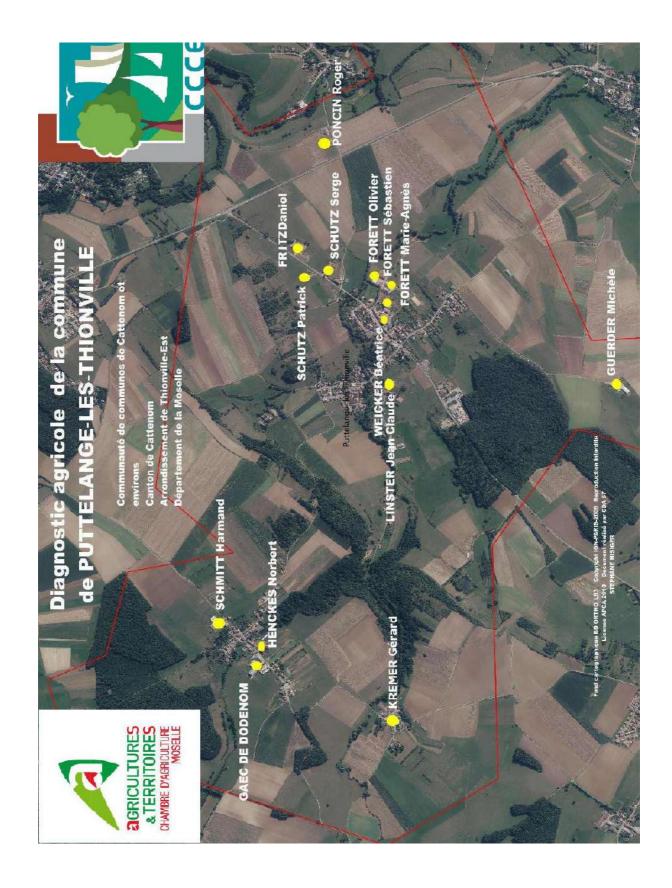
Quatorze exploitations avec bâtiments présents sur la commune sont recensées sur le territoire de Puttelange-lès-Thionville :

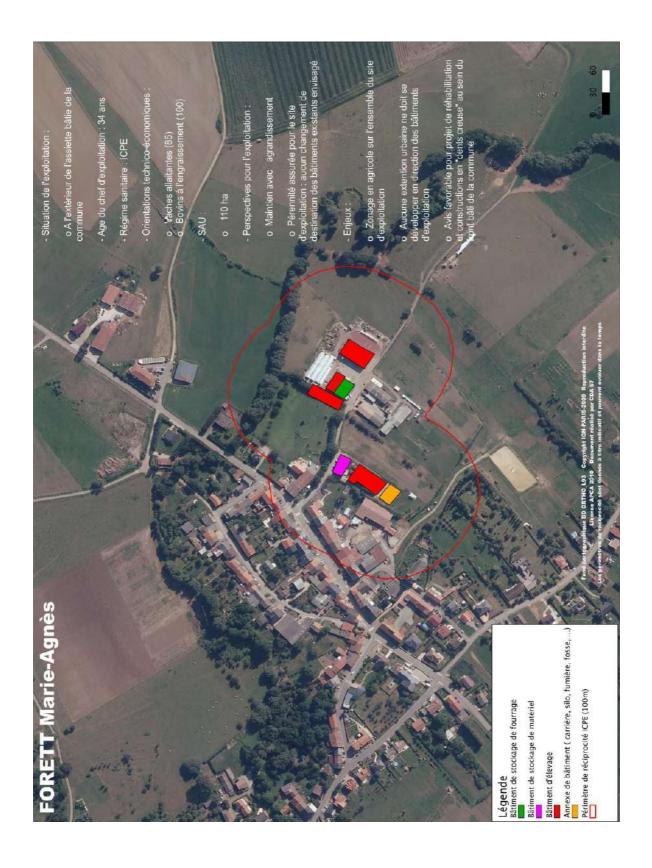
- 13 exploitations individuelles;
- 1 exploitation sociétaire (1 GAEC).

Dont:

- 10 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental;
- 4 exploitations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

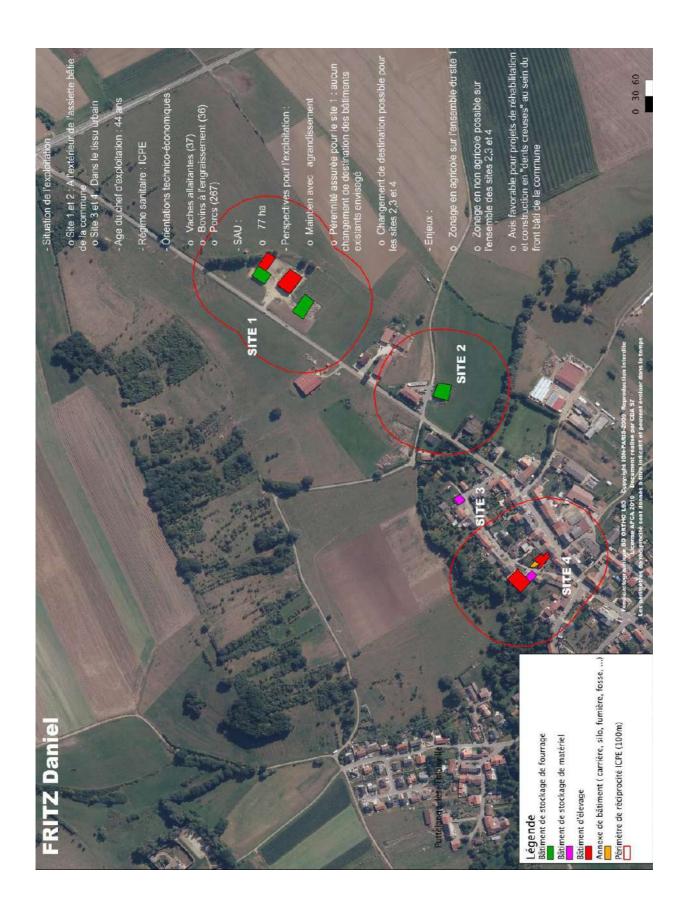
La Surface agricole utile totale est de 736 ha.

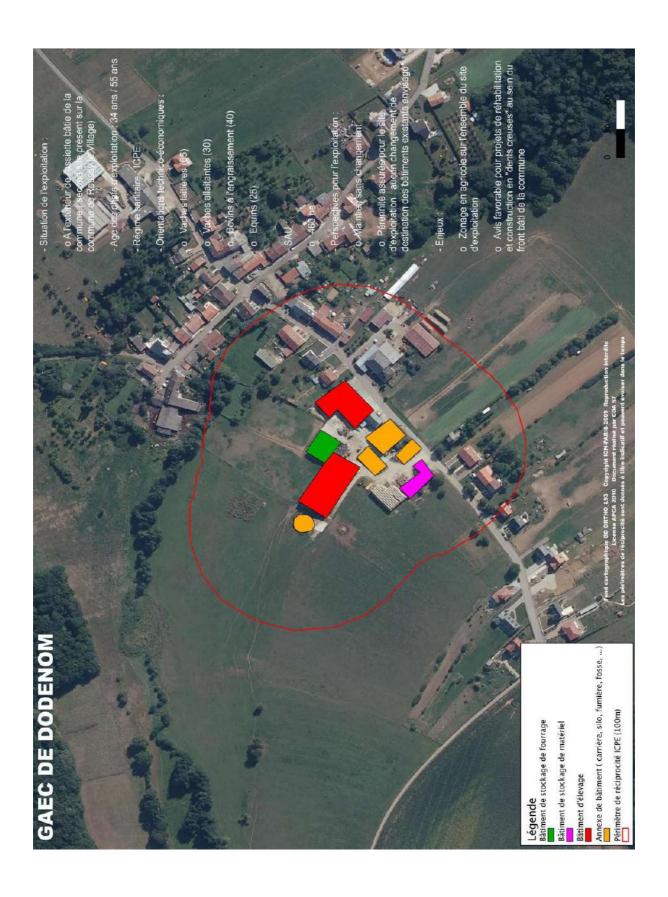




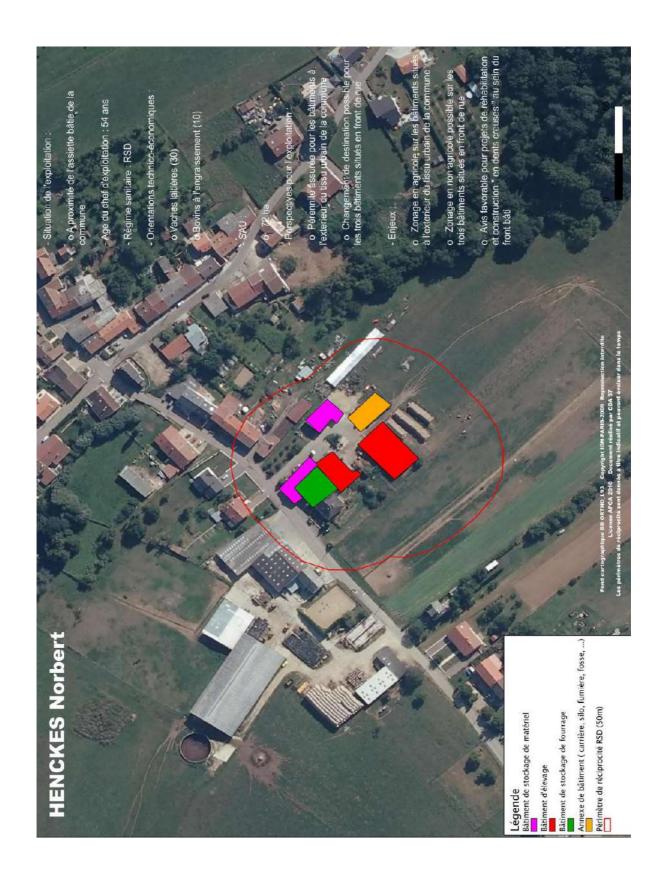




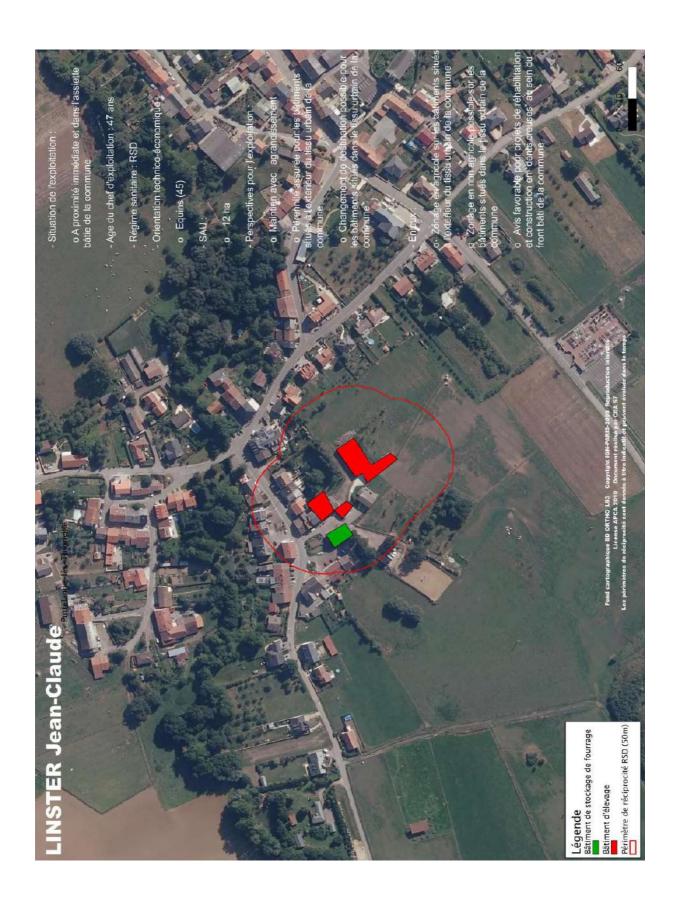


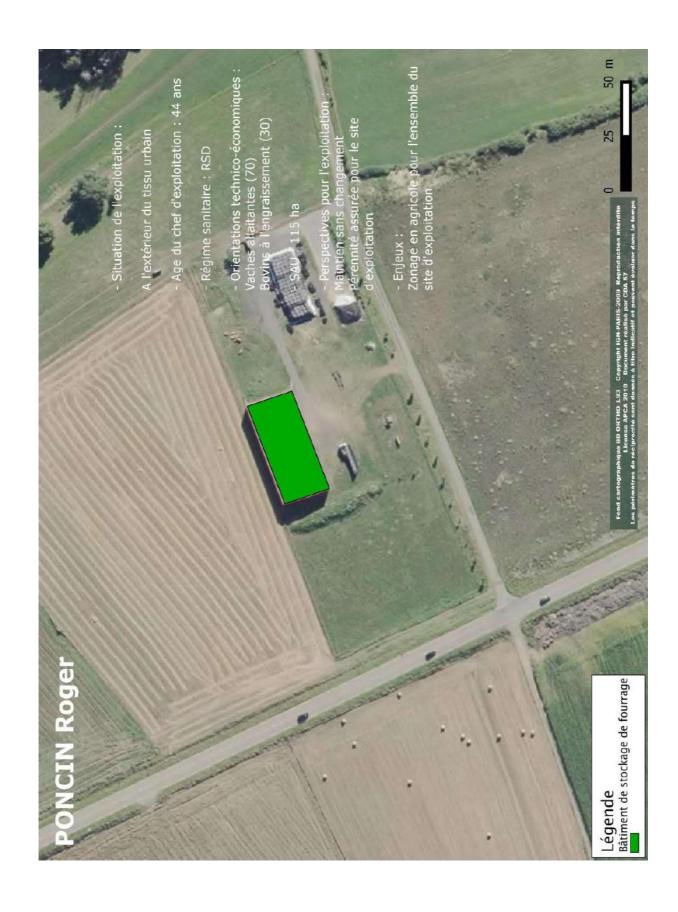


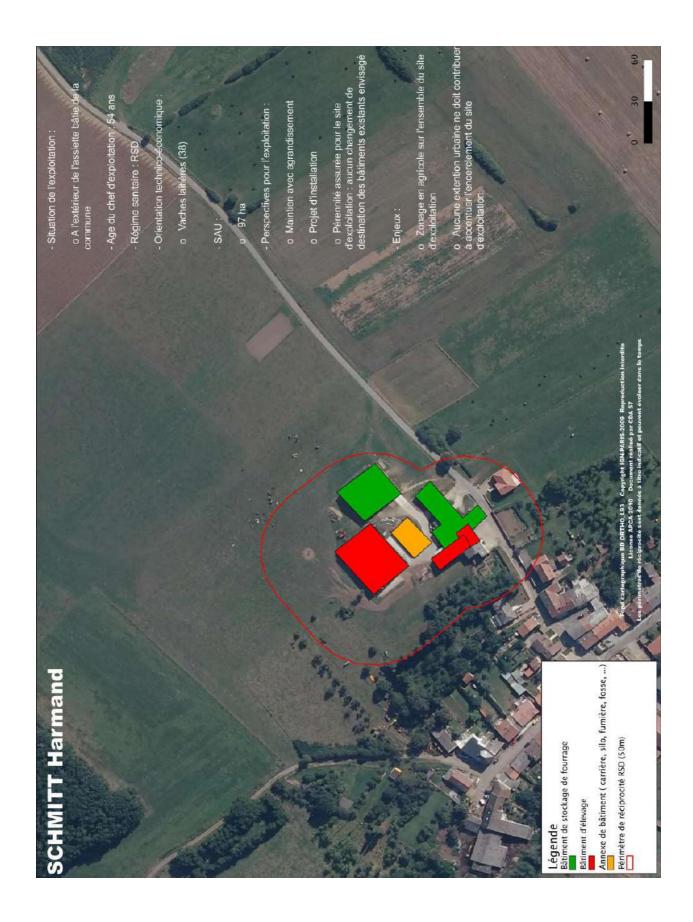


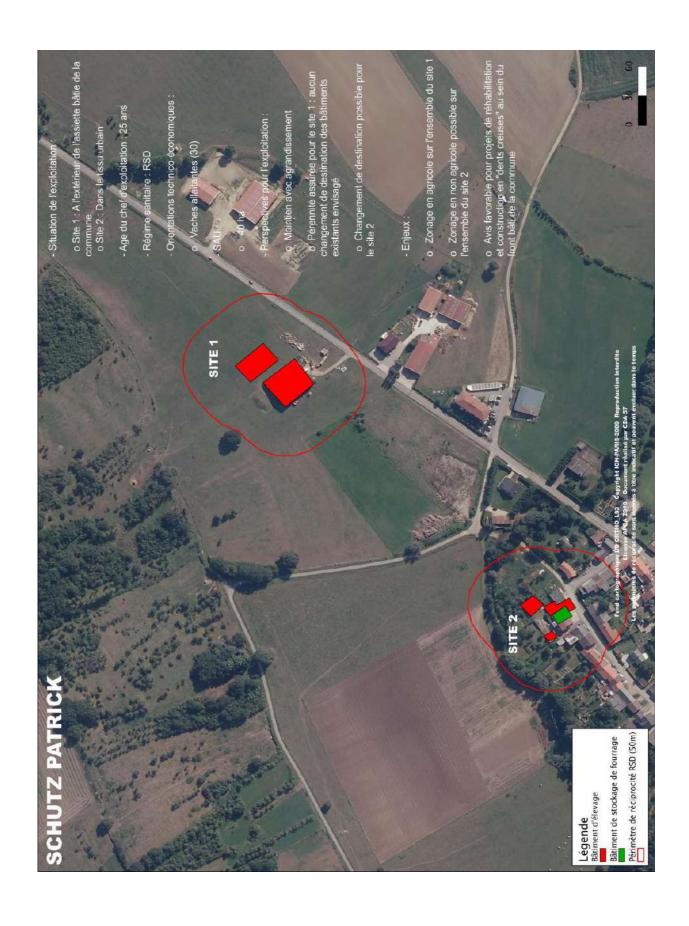




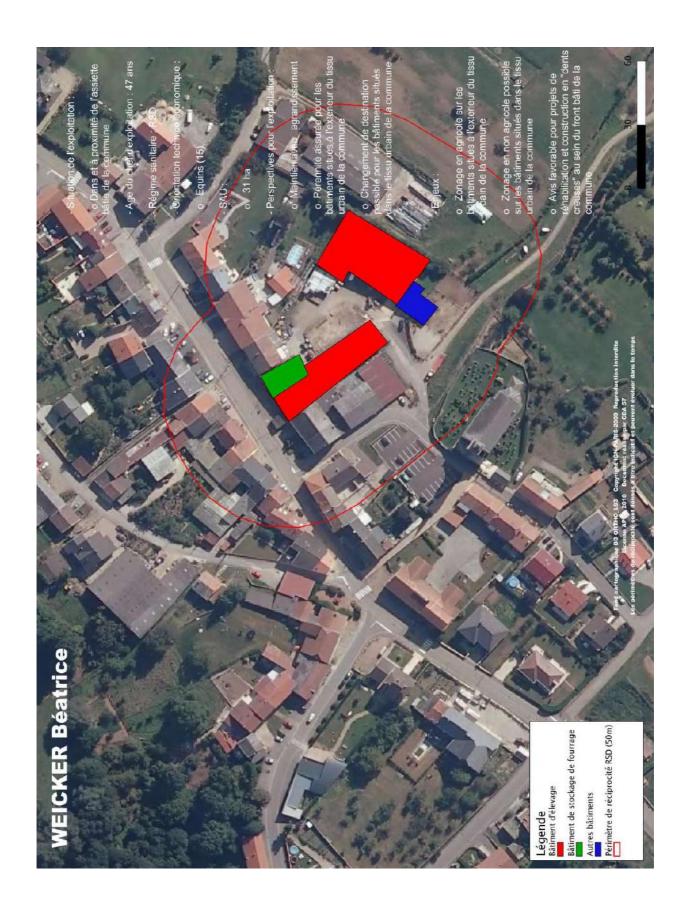












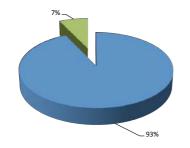
PUTTELANGE LES THIONVILLE

■ INDIVIDUEL

■ EARL

GAEC SCEA

AUTRES



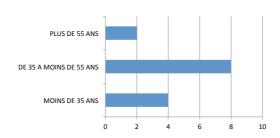
FORME JURIDIQUE

- 14 exploitations avec bâtiments présents sur la commune
- 13 exploitations individuelles
- 1 exploitation sociétaire (1 GAEC)

ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

- 4 chefs d'exploitation ont moins de 35 ans
- 8 chefs d'exploitation ont entre 35 et 55 ans
- 2 chefs d'exploitation ont plus de 55 ans
- · Age moyen: 43 ans
- 15 ETP

(Dans les structures sociétaires, c'est l'âge du chef d'exploitation le plus jeune qui est retenu,



T% SESPACES NATURELS ET AGRICOLES ESPACES ARTIFICIALISES 93%

OCCUPATION DU SOL

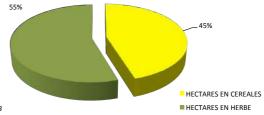
- 991 ha d'espaces naturels et agricoles
- 74,9 ha d'espaces artificialisés (dont espaces à bâtir)
- Surfaces consommées sur :
 - Les 50 dernières années : 24,1 haLes 10 dernières années : 12,7 ha

Source : DDT 2013 (données 1947 - 2010)

SURFACE AGRICOLE UTILE

- 736 ha de SAU totale
- 333 ha en céréales
- · 403 ha en prairie
- 220 îlots exploités par 40 agriculteurs





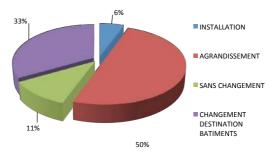
29% | RSD | ICPE | 71%

REGIMES SANITAIRES

- 10 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental
- 4 exploitations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJETS ET PERSPECTIVES

- 1 exploitation avec un projet d'installation
- 9 exploitations avec des projets d'agrandissement
- 2 exploitations se maintiennent sans changement
- 6 exploitations indiquent d'éventuels changement destination de certains de leurs bâtiments



C-STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION

1. Evolution par type de résidences

Selon les données INSEE du recensement de 2013, la commune de Puttelange-lès-Thionville compte 389 logements. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008 (+27 logements). Ces logements sont pour 93,3% des résidences principales. Le taux de vacance représente 6,7% du parc. Il est en baisse par rapport à celui de 2008 où il représentait 7,8%.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2013	%	2008	%
Ensemble	389	100,0	362	100,0
Résidences principales	363	93,3	334	92,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0,0	0	0,0
Logements vacants	26	6,7	28	7,8
Maisons	293	75,4	291	80,4
Appartements	93	23,8	71	19,6

Sources: Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2. Caractéristiques des résidences principales

Malgré une augmentation de 4,2% du nombre d'appartements sur la commune entre 2013 et 2008, les maisons restent majoritaires avec plus de 75,4% dans le parc résidentiel. Néanmoins, le nombre de logements collectifs augmente alors que celui des maisons individuelles diminue.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

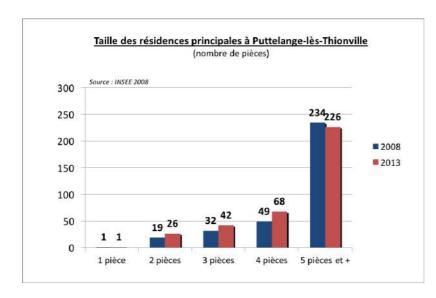
			20	13	2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	363	100,0	930	15,3	334	100,0
Propriétaire	272	75,1	732	18,9	270	81,0
Locataire	86	23,6	192	3,8	58	17,3
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	5	1,4	6	16,4	6	1,8

Sources: Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

75,1% des habitants de Puttelange-lès-Thionville sont propriétaires de leur logement en 2013, contre 81% en 2008. La part des locataires a donc augmenté de 6,3% sur cette période. Notons également qu'il n'existe pas de logement HLM sur la commune.

3. Nombre de pièces par logement

Les logements de grandes taille (4 pièces et plus) sont nettement majoritaires : 81% du parc.



Les petits logements (1 à 2 pièces), quant à eux, sont peu nombreux, ils représentent 7,3% du parc de logements. Cependant, sur la période 2008-2013, ce constat s'atténue avec une évolution des F2, F3 et F4 et une baisse de 7,6% des F5 ou plus qui accompagne l'évolution de la structure des ménages.

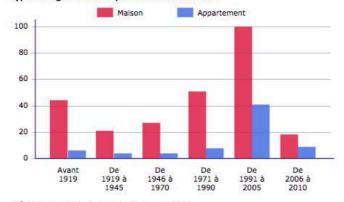
4. Un parc résidentiel relativement moderne

LOG T5 - Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	335	100,0
Avant 1919	50	15,0
De 1919 à 1945	25	7,3
De 1946 à 1970	31	9,4
De 1971 à 1990	61	18,2
De 1991 à 2005	142	42,2
De 2006 à 2010	27	7,9

Source: Insee, RP2013 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2013 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2011. Source: Insee, RP2013 exploitation principale. La majorité des logements ont été construits sur la période 1991-2005 avec 42,2% du parc.

Cela s'explique par l'attractivité de la commune à cette période et donc la nécessité de construction de logements neufs. Ainsi, la commune bénéficie d'un logements relativement parc de moderne puisque seul 15% des logements ont été construits avant 1919 et plus de 50% des logements ont moins de 25 ans.

D-MILIEU URBAIN

1. Quelques données historiques

Puttelange-lès-Thionville faisait partie de la seigneurie luxembourgeoise qui appartenait au 14^{ème} siècle à Thilman de Rodemack, au 16^{ème} aux Lachorette, en 1749 aux Haën de Bourg-Esch et en 1778 au marquis de Dampont.

Puttelange-lès-Thionville est attesté depuis 907 (Puthilingen), Halling depuis 768 (Halbodingen) et Himeling depuis 1084 (Hiemelinga).

Annexé par la France en 1680, le village appartient au canton de Rodemack de 1790 à 1802. Himeling et Halling ont été intégrés au ban communal respectivement en 1811 et 1812.

2. Analyse urbaine : structure urbaine et typo-morphologie du bâti

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations (maison à 3 travées de type logement – étable – grange, toiture à 2 pans asymétriques, grande profondeur du bâtiment). Le regroupement rural a connu une sédimentation au fil du temps et, par des adjonctions successives, des extensions transversales et des comblements interstitiels. Les liaisons transversales deviennent le support d'une urbanisation renouvelée et d'une transformation des modes de constructions proposés.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable.

L'influence d'un modèle de maison germanique vaste, bien éclairée et pourvue très tôt de commodités ménagères a été renforcée par l'annexion d'un demi siècle au Reich et par l'adoption de nouveaux modes de vie. Les maisons sont aussi de type luxembourgeois (notamment toitures en ardoises).

La maison lorraine du nord thionvillois est sans limitation de l'espace occupé. Les profonds usoirs transforment les rues très amples en vraies places allongées. Ils se transforment en place de stationnement et sont des fois privatisés. La prédominance de la petite exploitation à plein temps garde au village son vrai rôle et son habitat agricole. Les deux fonctions, habitation et exploitation, occupent des constructions de deux types : un bâtiment unique lorrain sous un seul toit à pente douce avec des tuiles canal ou association contrastée de deux bâtiments. Le logement est au moins à 3 niveaux : la cave voûtée est toujours accessible par la trappe extérieure, le rez-de-chaussée est surélevé et coupé d'un couloir central spacieux et lumineux. L'escalier part toujours de la cuisine et dessert chambres sur rue et chambre à grain. La façade

tire une élégance de la régularité des ouvertures à cadres saillants et à persiennes. Les crépis colorés sont rafraîchis régulièrement.

On retrouve les caractéristiques du village rue lorrain (rue principale, rue des jardins, rue de la chapelle à Halling, rue de la forêt et rue de la grotte dans sa première partie à Himeling) et une configuration plus complexe en direction de l'ancien château (fermes construits autour d'une cour).

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. Deux sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

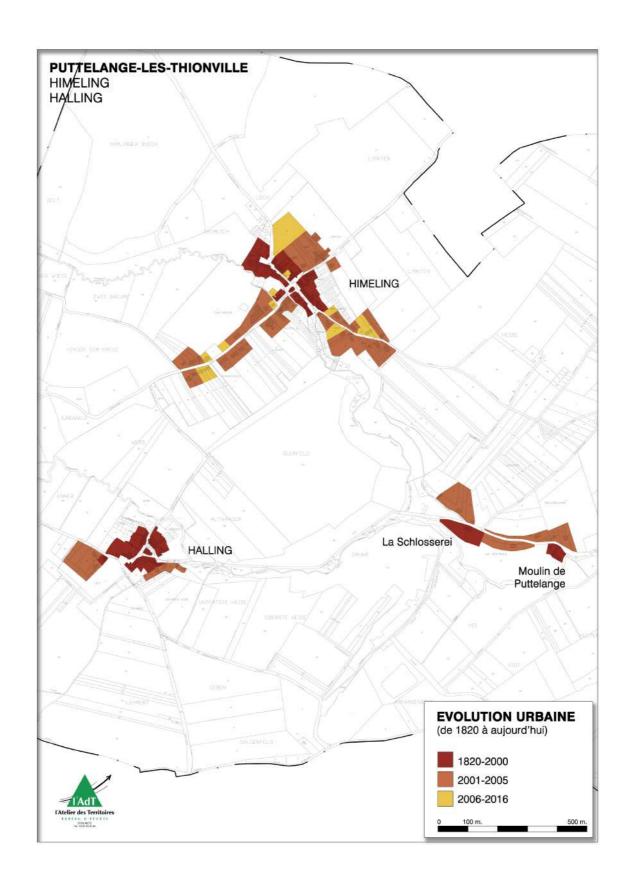
- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

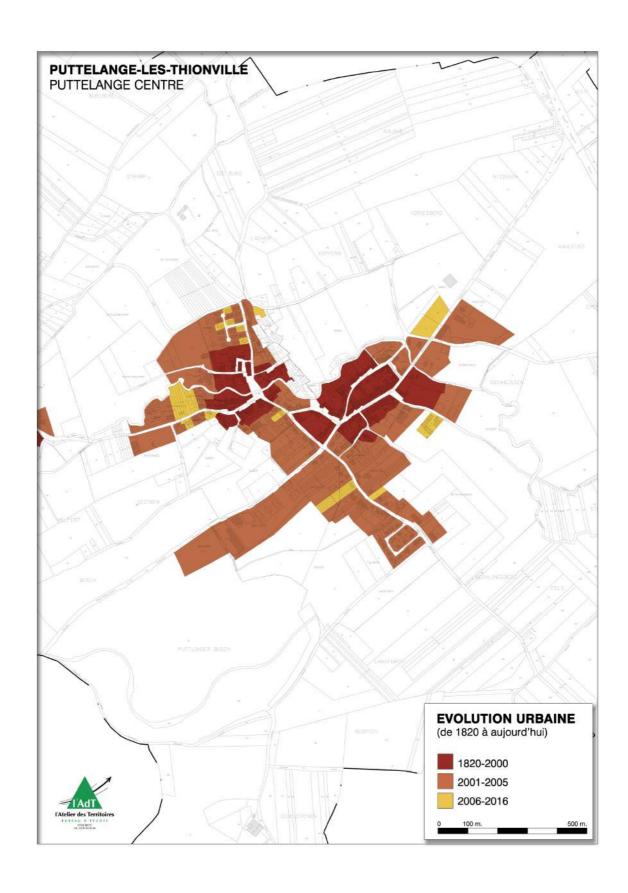
Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction de modèle d'habitations isolées.

Majoritairement, les habitations les plus récentes se situent en limite des rues principales (rue de la gare, rue de la burg, rue principale et rue du pont à PUTTELANGE, rue de la grotte et rue du golf à HIMELING). Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opération groupée.

On recense aussi sur le ban communal l'existence de collectifs. Il s'agit d'immeubles de type R+2 de conception très récente. On les retrouve en entrée de village comme sur Puttelange et Halling.

De taille modeste, ils se démarquent un peu du bâti individuel de Puttelange car ils occupent tout de même des volumes plus importants.





3. Les entrées de village

Les entrées sur le hameau de Halling

En venant de Puttelange, après avoir traversé le secteur du Moulin, se découvre le hameau d'Halling. Cette entrée est marquée par la présence d'un immeuble collectif dont le gabarit tranche avec celui des constructions de centre ancien de ce hameau.

En venant de Himeling, cette construction est également fortement perceptible dans le paysage.



Entrée dans Halling depuis la rue de la fontaine en provenance de Puttelange et du secteur du Moulin



Entrée dans Halling depuis la rue de la chapelle en provenance d'Himeling

Les entrées sur le hameau de Himeling

L'entrée sur Himeling depuis Halling est marquée par la présence de constructions récentes, de type pavillonnaires. Ces constructions sont implantées de façon linéaire le long de la rue du golf. On retrouve ce type de construction jusqu'au cœur du hameau et de son centre ancien.



Entrée dans Himeling depuis la rue du golf en provenance d'Halling

L'entrée en provenance du Luxembourg est, quant à elle, beaucoup plus rural puisqu'elle est marquée par la présence d'une exploitation agricole. Dans la descente qui mène à Himeling, une seule construction récente est présente avant d'atteindre le cœur du hameau ancien.



Entrée dans Himeling depuis la rue de Mondorff et le Luxembourg

Les entrées sur le hameau de Puttelange

L'entrée sur le hameau de Puttelange par la RD57 depuis la RD1 offre des vues et perspectives très ouverte sur le paysage en raison de la topographie de la commune (ligne droite avec vue sur l'église).

Cette entrée est marquée successivement par une exploitation agricole puis des constructions plus récente : un collectif sur la gauche et un lotissement en cours de construction sur la droite (à la date d'arrêt du projet 10 des 12 lots de ce lotissement sont construits).



Entrée dans Puttelange depuis la RD 57 depuis la RD1

Depuis Rodemack, l'entrée dans Puttelange est successivement marquée par la présence d'une zone d'activités (et les dépôts associés), le pôle d'équipements de la ville puis le cimetière. La séquence d'entrée est donc assez longue. A noter que ces deux entrées de villages et la configuration de la RD 57 favorisent des vitesses de circulation excessives. Au niveau du pôle d'équipements, les vues sont très ouvertes sur le bas du village (rue Pasteur). Plus on approche



Entrée dans Puttelange depuis la RD 57 au niveau de la zone d'activités

le panneau d'entrée de ville, plus ces vues sont masquées par des alignements d'arbres denses.



Entrée dans Puttelange depuis la RD 57 au niveau du cimetière



Entrée dans Puttelange depuis le pôle d'équipements

4. Equipements et services

a) Services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (taxis, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, ANPE, gendarmerie, poste ...) sont présents à Cattenom, Hettange-Grande et Thionville.

b) Equipements scolaires

La structure scolaire comporte 1 école maternelle (2 classes) et 1 école primaire (3 classes). Il y a un accueil périscolaire qui propose un service de cantine. En 2016, 94 élèves de Puttelange-lès-Thionville fréquentent les écoles communales : 38 en maternelle et 56 en primaire.

Le collège le plus proche se situe à Cattenom, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement au lycée de Thionville. Il existe un ramassage scolaire.



Ecole à Puttelange

c) Equipements sportifs et culturels

Puttelange-lès-Thionville dispose d'équipements sportifs et culturels :

- un centre socioculturel,
- une maison des associations
- une aire de grands jeux : terrain de football
- une aire de petits jeux à l'école.

Plusieurs associations dynamisent le village : les bouilleurs de crus (arboriculteurs), le comité des fêtes, l'attelage loisirs passion, les parents d'élèves, le football, les randonneurs, les moto vertes des trois frontières, la chorale, loisirs et création, le conseil de fabriques.



Le terrain de football



La salle socioculturelle

5. Patrimoine archéologique

Le ban communal constitue un secteur à sensibilité archéologique et des traces d'occupation ancienne ont déjà été recensées.

Le site archéologique comprend de nombreux vestiges et matériels, témoins des occupations humaines successives :

- protohistoire : enclos funéraire sur le plateau du Burgberg,
- néolithique : atelier de taille, silex à l'est de HALLING, pièces entre le bourg et les hameaux,
- gallo-romain : voie de LYON à TREVES, source à burg et à l'ouest de burg,
- moyen age : château fort à burg, ferme Kickerei de 1508
- 17^{ème} siècle : maison forte à burg, ferme de Hasensprung de 1604
- 18^{ème} siècle: moulin à eau, atelier de serrurier sur le moulin et schlesserei,
- époque indéterminée : fossé à l'est de HALLING, fossé au lieu-dit "la grotte", source au nord de burg.

6. Patrimoine touristique

Le patrimoine communal est diversifié :

- 1 **château** dit "die burg", du Moyen Age, incendié en 1389, il n'en subsiste qu'une cave. Le château actuel a été reconstruit en 1653. Au 20^{ème} siècle, les toitures du logis sont refaites, les lucarnes et les croisées de plusieurs fenêtres sont supprimées
 - des calvaires (rue de l'église de 1744, rue de la gare de 1742, Kickerei de 1742)
- des **croix monumentales** du 15^{ème} et 16^{ème} siècles (rue de la justice), du 18^{ème} siècle (rue de la burg, 26 rue principale), du 19^{ème} siècle (82 rue des églantines, rue Pasteur)
- des **croix de chemin** du 18^{ème} siècle au lieu-dit "hasensprung", du 19^{ème} siècle aux lieux-dits "nachtweide" et "schlosserei", de 1864 au lieu-dit "stuck",
 - 1 oratoire de 1820 au lieu-dit "schlosserei",
- 1 **église** baroque Saint-Rémy fondée par les bénédictins de l'Abbaye d'Echternach, reconstruite en 1754/1755 : autels et chaire du 18^{ème}, fresque de 1773 signées Millim, toile du baptême de Clovis de 1609
- 2 **chapelles** : Saint Willibrord, rue de la chapelle à HALLING, construite en 1741, restaurée en 1762, mobilier du 18^{ème} siècle ; Saint Quirin, rue de la grotte à HIMELING, construite en 1863, mobilier du 18^{ème} siècle,
 - 4 tombeaux du 18 ème siècle dans l'ancien cimetière à HALLING,
- des **fermes** de 1717 (74 rue Pasteur), de 1834 (23 rue principale), de 1805 (11 rue de la fontaine HALLING), de 1835 (41 rue des jardins, linteau de porte), du 18^{ème} et 19^{ème} siècles (49 rue saint Remi, 7 rue principale linteau de porte, 13 rue principale, 29 rue principale, 31 rue principale linteau de porte de 1726, rue des tilleuls grange et étable clef de porte charretière 1840),
- des **fermes à HALLING** de 1844 (grange et étable clef de porte charretière), de 1861 (chemin de Basse Rentgen linteau de porte), de 1737 (rue de la chapelle, linteau de porte), du 19^{ème} siècle (3 rue de la chapelle, 2 rue de la chapelle),

- des **fermes à HIMELING** de 1737 (rue de la forêt linteau de porte), de 1913 (10 rue de la grotte linteau de porte), du $19^{\rm ème}$ siècle (route de Mondorff),
- des **maisons** du 19^{ème} siècle (88 rue des églantines linteau de porte, 22 rue de Mondorff), de 1733 (rue de la fontaine linteau de porte).



L'église Saint Remi à Puttelange



Le château "die burg" à Puttelange



Un calvaire à Puttelange



La chapelle de Halling

E - RESEAUX ET SERVICES

1. Alimentation en eau potable

a) Description du réseau

La commune appartient au syndicat intercommunal des eaux de Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Mondorff et Beyren-lès-Sierck pour les compétences production, transfert et distribution de l'eau potable.

L'eau est prélevée dans les grès d'Hettange. Les stations de pompage sont situées à l'est de Halling et à Esing (Rodemack). La nature des terrains traversés permet une bonne filtration et épuration des eaux.

L'eau est acheminée en gravitaire à partir du réservoir R1 de Rodemack jusqu'à Halling, elle rejoint Himeling et Puttelange via un réservoir de capacité de 800 m³.

Quelques données chiffrées (source: observatoire national des services d'eau et d'assainissement – données disponibles 2013)
- Conformité microbiologique de l'eau 100 % au robinet
- Conformité physico- chimique de l'eau au 100 % robinet
- Rendement du réseau de distribution
- Pertes en réseau 2,98 m³/km/j
- Prix de l'eau potable 1,73 € / m³ au 1 ^{er} janvier de l'année 2014 pour une facture de 120 m³

L'eau distribuée est de très bonne qualité et de quantité suffisante.

b) Captage

Des périmètres de protection ont été définis :

- protection immédiate sur une propriété communale close,
- protection rapprochée couvrant 27 ha autour du forage à Halling,
- protection éloignée correspondant à la zone d'affleurement des grès d'Hettange, sur presque 762 ha sur les bans de Puttelange-lès-Thionville, Rodemack et Basse-Rentgen. Les périmètres (immédiat et rapproché) de Esing sont situés uniquement sur le ban de Rodemack.

Ils sont déclarés d'utilité publique depuis le 01 décembre 1997.

Le forage de Halling est abandonné depuis le 15 novembre 2006 par décision du syndicat intercommunal des eaux. Le forage de Esing est utilisé comme source unique.

c) Protection incendie

Puttelange-lès-Thionville possède une défense incendie composée de 37 points d'eau (25 sur Puttelange, 5 sur Halling, 7 sur Himeling).

Les débits sont compris entre 0 et 59 m³/h. La pression varie de 2 à 5 bar.

2. Assainissement

C'est la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs** qui assure la gestion du service d'assainissement sur la commune de Puttelange-lès-Thionville. La CCCE est compétente pour gérer les réseaux, les ouvrages accessoires (postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) et les ouvrages de traitement des eaux (lagunage, station d'épuration...).

La procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif a été réalisée mais les zonages sont en cours de modification.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire entièrement gravitaire qui dessert la quasi totalité des habitations.

Ce réseau se compose de 18 bassins versants élémentaires : 9 à Puttelange-lès-Thionville, 6 à Himeling et 3 à Halling.

Il n'y a pas de déversoir d'orage.

Les diamètres des canalisations présentes sont compris entre 100 et 1000 mm.

Un assainissement collectif est retenu pour Puttelange-lès-Thionville, Halling et Himeling. Les habitations isolées, disjointes du tissu urbain dense sont maintenues dans une zone d'assainissement autonome.

Deux unités de dépollution sont présentes sur le territoire :

- FPR² de Puttelange-lès-Thionville d'une capacité nominale de 1000 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 60 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 270 m³;
- FPR de Halling et Himeling d'une capacité nominale de 400 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 24 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 108 m³.

Concernant la filière assainissement autonome, elle s'oriente vers un système d'épandage dit "à sols reconstitués" vu la nature des sols (forte présence de particules argileuses) c'est-à-dire un filtre à sable vertical drainé. Ponctuellement (nord de Himeling, moulin de Puttelange-lès-Thionville), le filtre à sable vertical non drainé est possible. Dans les zones inondables, le tertre d'infiltration surélevé est préconisé.

² FPR : Filtre planté de roseaux

3. Collecte et traitement des déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE). Les ordures ménagères sont collectées en régie, gérée par la CCCE.

Les ordures ménagères sont collectées 1 fois par semaine, puis envoyées au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) d'Aboncourt, où les déchets (résiduels et non recyclables) sont broyés et compactés avant d'être enfouis dans des alvéoles hermétiques.

Il y a un tri sélectif en porte à porte une fois par semaine également. Des sacs sont mis à la disposition des habitants afin de réaliser la collecte. Les déchets issus du tri sélectif sont ensuite transférés au centre de tri de Distroff, où ils sont regroupés par filière et conditionnés pour faciliter leur transport vers les repreneurs.

Il y a des conteneurs (1 verre, 1 papier, par unité urbaine) à la disposition de la population : un situé sur le parking du centre socioculturel, l'autre à l'intersection des voies menant à Halling, Himeling et Basse-Rentgen.

La Communauté de communes de Cattenom et Environs possède sur son territoire, deux déchetteries. Une située à Hettange-Grande, et l'autre à Cattenom. Elles accueillent : les cartons, journaux et revues, le verre, les déchets encombrants, les déchets verts, les gravats et matériaux de démolition, la ferraille, les pots souillés ou bidons, les pneus, les huiles ménagères, les huiles de vidange, les piles, les batteries usagées...

4. Couverture numérique

La commune de Puttelange-lès-Thionville dispose d'une desserte ADSL sur son territoire (cf. carte issue de l'observatoire du très haut débit).



La Communauté de Communes de Cattenom et environs adhère au Syndicat mixte d'aménagement numérique de la Moselle, baptisé "Moselle Fibre", créé en mai 2015.

Il réunit à ce jour le Conseil Départemental et 18 communautés de communes (soit 483 communes et environ 300 000 Mosellans).

Concrètement, Moselle Fibre assure le service public des réseaux et services locaux de télécommunications électroniques pour le compte de ses adhérents. Il a pour objet la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH (fiber to the home = "fibre à l'abonné"). Ce réseau sera ouvert aux opérateurs qui pourront alors proposer des offres de services THD aux Mosellans.

Le projet de Moselle Fibre est de déployer 175 000 prises FttH sur son périmètre, dans un délai de 5 ans. Les travaux sont estimés à près de 200 millions d'euros. Les travaux sur une partie de la CCCE doivent débuter en 2016.

F-TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. Circulation routière

La commune de Puttelange-lès-Thionville est accessible par :

- la RD1 qui relie Mondorff à Thionville,
- la RD57 qui relie Puttelange-lès-Thionville à Algrange et Nilvange.

Des chemins de randonnée sillonnent l'ensemble du ban communal et des chemins communaux permettent de desservir notamment les deux annexes de Halling et Himeling.

2. Transports en commun

a) Réseau ferré

La commune de Puttelange-lès-Thionville ne dispose pas de gare. Les haltes ferroviaires les plus proches se situent à Hettange-Grande et à Sierck-les-Bains.

Les gares de Thionville et Luxembourg, un peu plus éloignées de Puttelange, sont néanmoins mieux desservies, notamment par une branche de la ligne du T.G.V. Est Européen : Paris-Metz-Thionville-Luxembourg. La gare de Thionville (à 21 km) est au carrefour de plusieurs lignes TER qui desservent le Nord-Ouest de la région : ligne n°1 "Nancy-Metz-Luxembourg" (la plus fréquente et fréquentée de Lorraine), ligne n°2 "Thionville-Apach-Trèves", ligne n°3 "Thionville/Bouzonville/Creutzwald" et ligne n°27 "Metz/Thionville/Hayange/Audun-le-Roman/Longwy".

Il est également possible de se rendre à la gare de Luxembourg (14 km), à partir de laquelle il est possible de rallier Metz, Nancy, Longwy, Longuyon, mais aussi la Belgique (Virton) et l'Allemagne (Trèves).

b) Le réseau TIM

Une ligne régulière d'autocars fonctionne du lundi au samedi et dessert MONDORFF et THIONVILLE.

Cinq arrêts sont présents sur le ban communal :

- Himeling Eglise;
- Himeling Calvaire;
- Halling;
- Puttelange Mairie;
- Puttelange Pasteur.

c) Le transport aérien

Situé à une vingtaine de kilomètres au Nord de Puttelange-lès-Thionville, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport de Luxembourg**. **L'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**, quant à lui, se trouve bien plus loin (à Goin : 70 km et 1h de route environ).

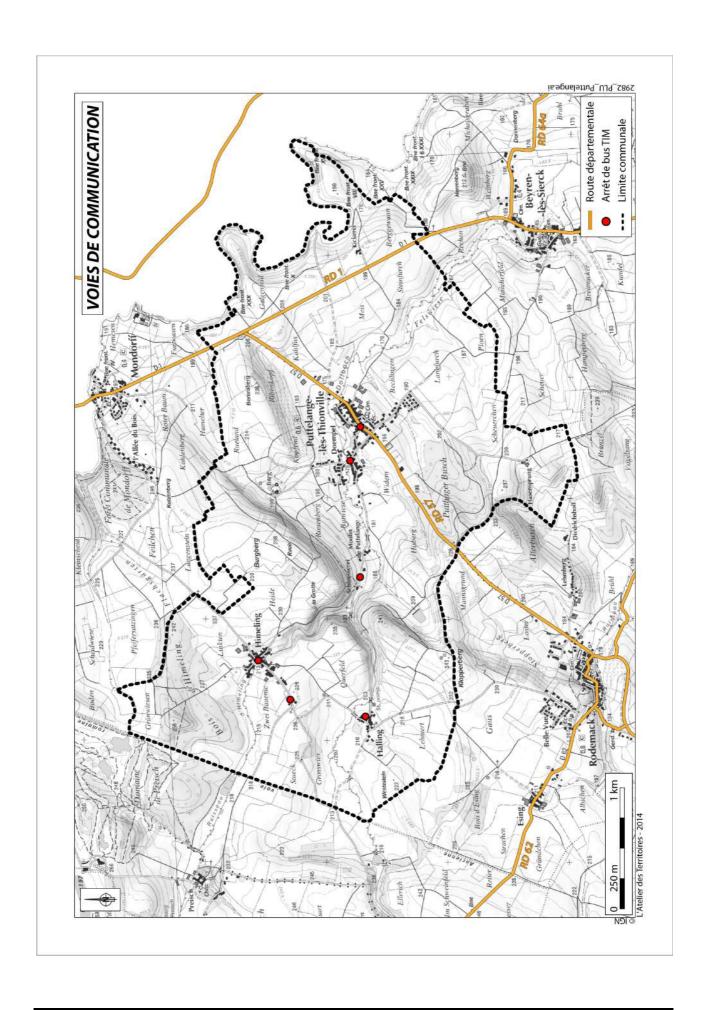
3. Chemins et sentiers pédestres

Des chemins pédestres et équestres sont balisés sur le ban communal. Il s'agit d'un circuit VTT et du GR n°6.

4. Stationnement public

Il existe sur Puttelange-lès-Thionville deux parkings au niveau du pôle d'équipements de la commune, le long de la RD57 : une quarantaine de places au niveau du cimetière et une quarantaine au niveau de la salle socio-culturelle plus au moins bien définies. Il s'agit d'un parking mutualisé pour l'ensemble des équipements existants (terrains de sports et salle socio-culturelle)

Dans Puttelange, une douzaine de places sont matérialisées dans la rue de la justice. Sur le reste de la commune, le stationnement est réalisé sur les trottoirs ou le long des voies sans matérialisation particulière, à l'exception du traitement des usoirs rue principale.



G-LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Puttelange-lès-Thionville sont :

AC1 - Servitudes de protection des Monuments Historiques – Classés – Inscrits :

 Arrêté préfectoral du 24/12/1991 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des 3 tertres Gallo-romains implantés sur la commune de Basse-Rentgen, dont le périmètre de 500 mètres touche le ban de Puttelange-lès-Thionville.

AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales :

• Périmètres de protection des forages de Esing, annexe de Rodemack et de Puttelangelès-Thionville, DUP par A.P. du 01.12.1997.

EL7 – Servitude d'alignement qui concerne la RD 57 du P.K. 26,670 au P.K. 26,990.

14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Réseau 20KV;

PT 2 - Servitudes de protection contre les obstacles

Liaison hertzienne MONDORFF-SIERCK LES BAINS

PT3 – Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques

Câbles enterrés de France TELECOM

De plus, on signale, pour information, l'existence de :

- Protection des bois et forêts relevant du régime forestier :
 - Forêt communale de Puttelange-lès-Thionville



Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE Tél.: 03 82 82 57 44

Fax: 03 82 82 57 45 commune-de-puttelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

TROISIEME PARTIE -

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



A - MILIEU PHYSIQUE

1. Climat

Le contexte climatique de la région est caractéristique des climats océaniques dégradés à influence continentale sensible.

Les saisons sont contrastées et bien marquées mais dans une même saison, du fait de la double influence océanique et continentale, peuvent se succéder du jour au lendemain des périodes de fortes précipitations et des périodes de canicule ou de froid sec.

La température moyenne annuelle est de 10,3°C avec des étés assez chauds (température moyenne de 19°C en juillet et août) et des hivers un peu froids mais sans extrême rigueur (température moyenne de 2°C en janvier et 3°C en décembre et février).

On dénombre en moyenne annuelle 29,5 jours de neige, et près de 51 jours de brouillard.

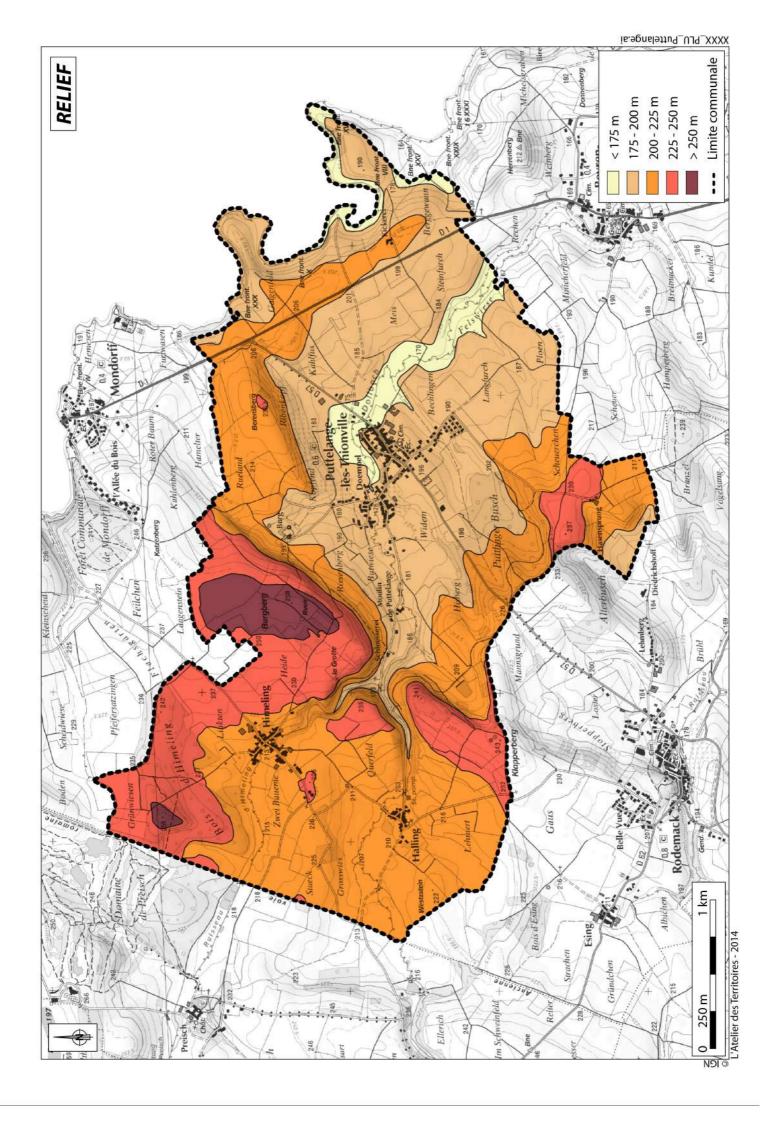
Les vents dominants, qui sont également les vents les plus forts, sont ceux de secteur Ouest / Sud-Ouest.

2. Relief

Puttelange-lès-Thionville s'inscrit sur un **plateau agricole entaillé** par le ruisseau de Dollbach. Ce plateau atteint les altitudes de 255 m (au nord du ban "burgberg") et 167 m au niveau du Dollbach (au sud-est, en limite de ban avec Beyren-lès-Sierck). Le dénivelé maximum est de 88 m.

Le ban communal a un relief accidenté influencé par l'hydrographie. Le fond de la vallée du Dollbach est encaissé puis la vallée s'élargit en milieu agricole à une altitude de 170 m et crée une plaine. Le village se situe à une altitude de l'ordre de 180 m sur le plateau, les hameaux de Halling et Himeling se situent à 200 et 210 m d'altitude environ.

Les pentes sont faibles, 1 à 2 %. Ponctuellement, elles peuvent être beaucoup plus prononcées, jusqu'à 40%. Il n'y a pas de glissement de terrain.



3. Géologie et pédologie

Situé en bordure orientale du bassin parisien, sur Puttelange-lès-Thionville, sont affleurants :

- les **alluvions** actuelles des vallées Fz : leur composition varie en fonction de la nature des terrains traversés,
- les **lehms et limons** OE : ils sont en couverture notamment des argiles du lias. Ce sont des roches argileuses à grains fins de teinte blanche à jaunâtre. Ils proviennent de l'altération du soubassement,
- les **couches à Amaltheus** du Charmouthien I_{4b} : c'est une série marneuse atteignant près de 180 m de puissance, elle peut être divisée en 4 types de marnes (à septaries, à ovoïdes, à Lytoceras, et avec des argiles feuilletées avec microfaune silicifiée),
- les **calcaires et marnes** I_{4-3} : ce sont des calcaires et marnes formant la base du Charmouthien et le sommet du Lotharingien. Les calcaires sont durs, compacts, gris, brun rouille. La faune est abondante. Les marnes sont bleu noir, schistoïdes, riches en pyrite,
- le **Lotharingien marneux** I_{3b} : ces marnes sont pauvres en fossiles, d'une puissance de 50 m, elles sont feuilletées, grises ou gris bleu, rouille par altération, souvent sableuses ou calcaires, renfermant du mica et du sulfure de fer ; elles se couvrent souvent d'un dépôt blanchâtre de gypse,
- les **calcaires à gryphées** l_{3a-2} du Lias inférieur : cet horizon est marno-calcaire, d'une épaisseur de 64 à 70 m, c'est une intercalation de bancs calcaires et de marnes de teinte bleu foncé, jaune par altération, riche en pyrite. Les fossiles sont fréquents. Les calcaires sont à l'origine de la côté infraliasique et forment des replats structurants apparents,
- les **grès d'Hettange** l_{2G} : c'est un faciès gréseux où les grès francs ont été exploités comme pavés. A la base, se trouve un banc fossilifère, il est surmonté par des calcaires gréseux alternant avec des marnes gréseuses. Cette couche, d'une épaisseur de 40 m, forme une côte apparente,
- les **argiles de Levallois** l_{1b} : ce sont des argiles rose vif à rouge lie de vin de 4 à 7 m d'épaisseur. Ils déterminent un niveau aquifère.

Les sols de la commune peuvent être schématiquement regroupés en quatre grandes unités :

- Les sols argileux développés sur marne et calcaire marneux : terres lourdes, à réserve en eau importante, à drainage interne moyen à déficient, à charge caillouteuse localement forte, et à bonne réserve en éléments minéraux. Ces terres occupent préférentiellement les pentes marquées et sont principalement recouvertes par de la prairie.
- Les sols à texture équilibrée (limono-argileuse) : à texture plus grossière, réserve en eau moyenne, drainage interne plus satisfaisant mais portance faible en période humide, charge caillouteuse très faible à nulle. Ces sols occupent les plateaux ou les replats : ils sont majoritairement cultivés.
- Les sols sableux développés sur grès : possèdent une faible réserve en eau, en matière organique et en éléments minéraux, avec par contre un drainage interne très satisfaisant et une texture sableuse favorisant le travail du sol. Ces sols sont localisés sur les plateaux. Ils sont principalement occupés par des cultures, des friches et des bois.
- Les sols colluviaux : minoritaires, occupent les talwegs, les plaines alluviales ou les fortes pentes. De texture très variable (limono-argileux à argileux), ils possèdent de ce fait des caractéristiques agronomiques parfois très différentes. Toutefois, compte tenu de leur situation topographique, ils sont fréquemment soumis à l'excès d'eau.

4. Hydrographie

a) Les eaux superficielles

Puttelange-lès-Thionville est située dans le bassin versant qui couvre la partie aval de la Moselle. Sur le ban communal sont présents plusieurs ruisseaux :

- le ruisseau de Dollbach qui prend sa source sur Zoufftgen et se jette dans la Boler sur Fixem,
- le ruisseau de Himeling, affluent rive gauche du Dollbach qu'il rejoint en amont de Puttelange. Il prend sa source en aval du village d'Evrange,
- le ruisseau de Gander ou Altbach, affluent rive gauche de la Moselle qu'il rejoint à Haute-Kontz. Il prend sa source sur Mondorff. Il marque une partie de la frontière franco luxembourgeoise.

Le ruisseau de Himeling traverse le hameau du même nom, Le ruisseau du Dollbach traverse Halling et Puttelange.

Ces cours d'eau (Dollbach, Himeling) sont sinueux, avec des faciès variés (alternance de radier, de plat, de profond). Une ripisylve marque le tracé.

Le ruisseau de Gander présente davantage l'aspect d'une rivière avec un tracé méandriforme et un lit large et profond.

b) Les eaux souterraines

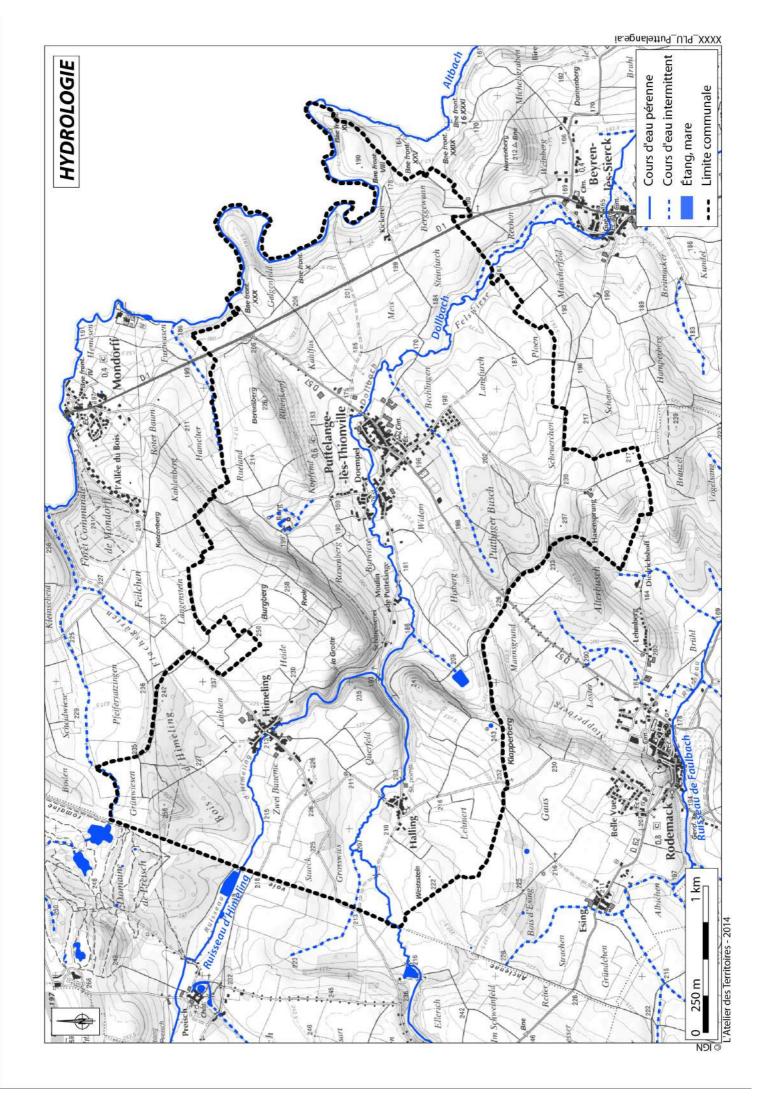
De nombreuses nappes aquifères sont situées dans les grès du Permien.

Le grès vosgien est le réservoir naturel d'une eau potable presque toujours d'excellente qualité. il fournit une eau sous pression, parfois artésienne.

La surface de l'argile limite au sommet du grès à Voltzia détermine des sources parfois abondantes et fournit une eau utilisable. Les eaux de la base du calcaire coquillier sont parfois dures. Les eaux du Keuper sont séléniteuses ou salées.

La base des terrasses alluviales fournit des nappes aquifères d'importance variable.

Cette région calcaire est fissurée ou karstique, les nappes sont donc très vulnérables notamment d'un point de vue des pollutions par les nitrates.



B-MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

1. Occupation du sol

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte « Occupation du sol ». Le territoire de la commune de Puttelange-lès-Thionville se caractérise par une occupation du sol largement dominée par les zones agricoles et prairiales. Seuls trois massifs forestiers sont présents dont le vallon de Halling.

La commune est traversée d'ouest en est par le ruisseau du Dollbach

a) Cours d'eau et plan d'eau

Le vallon de Halling est traversé par le ruisseau du Dollbach dans lequel se jette le ruisseau d'Himeling dans la partie aval du vallon. A Beyren-lès-Sierck, le Dollbach change de nom pour devenir le ruisseau de Beyren qui se jette dans la Boler, un affluent de la Moselle. Le ruisseau d'Himeling traverse le village d'Himeling. Le Dollbach prend sa source dans la forêt domaniale de Zoufftgen puis il traverse Haute Rentgen, Basse-Rentgen, Halling pour enfin arriver à Puttelange-lès-Thionville.

Le ruisseau de l'Altbach se trouve à la frontière avec le Luxembourg. Un de ses affluents se trouve également sur la commune de Puttelange-lès-Thionville, en limite nord-ouest.



Le Dollbach au lieu-dit « Moulin de Puttelange »

Le Dollbach au niveau du vallon de Halling



L'étang situé au sud du vallon de Halling

Plusieurs plans d'eau sont présents sur la commune. Le plus conséquent est l'étang situé au sud du vallon de Halling. D'autres, plus petits, sont des mares présentes dans les propriétés privées.

b) Les zones prairiales

Les prairies, qu'il s'agisse de prairies de fauche ou de pâtures, se trouvent généralement le long des cours d'eau. Elles sont également largement présentes le long de la route en direction de la Ferme de Hasensprung.

C'est dans les prairies sur sols pauvres que la flore est la plus riche. Les sols très enrichis en engrais favorisent au contraire les plantes des milieux eutrophes au détriment des autres qui sont peu à peu éliminées.



Zone prairiale au niveau de l'ancien château

Zone prairiale au niveau de la Ferme de Hasensprung

c) Les cultures

Les cultures sont principalement situées au nord du ban communal, aux alentours du village de Halling ainsi que le long de la RD1.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

d) Les zones bâties

Les zones bâties sont constituées par les villages de Puttelange-lès-Thionville, Himeling et Halling ainsi que par la Ferme de Hasensprung et par le lieu-dit « Moulin de Puttelange ».

Des vergers sont présents au niveau des villages. Ces zones constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.



Le village d'Halling en arrière plan



Lotissement à Puttelange-lès-Thionville

e) Les vergers et anciens vergers

Une zone d'anciens vergers est située sur les coteaux au nord de Puttelange-lès-Thionville au niveau des lieux-dits Kopfend et Ribenkopf.

Ces anciens vergers en cours d'enfrichement sont intéressants pour l'avifaune et les petits mammifères. Elles constituent aussi des zones de gagnage et de refuge pour le renard et le chevreuil.



Vue sur les coteaux

f) Les zones boisées

A cette échelle de visualisation, les zones boisées comprennent les bois mais aussi les bosquets, et les haies.

Les principales zones boisées sont le Bois d'Himeling au nord du village d'Himeling et le Puttlinger Busch au sud-ouest de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit de forêts communales.

Le vallon de Halling et le coteau au lieu-dit « Burgberg » sont des zones particulièrement boisées.

Ces boisements sont majoritairement constitués de futaies de feuillus.

Ces boisements sont bien fréquentés par les mammifères (chevreuils, blaireaux...)



Vue sur le bois d'Himeling

2. Milieux naturels répertoriés et sensibilités écologiques

Une zone **NATURA 2000** est présente au sein de la commune de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit du site **FR4100213 appelé « Vallon de Halling ».** Le DOCOB a été validé le 9 novembre 2011.

Ce vallon se présente sous la forme d'une cuvette aux versants accusés et est traversé par un cours d'eau, le Dollbach.

Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

L'Immortelle des sables, espèce très menacée en Lorraine a montré une forte régression sur le site (seulement trois pieds fleurit en 2004). C'est la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Autre espèce d'intérêt communautaire présente sur le site, le Chabot commun a été noté dans le ruisseau du Dollbach

Depuis 1992, la commune de Puttelange-lès-Thionville s'est engagée dans la conservation de 13 ha de pelouses par le biais de la signature d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

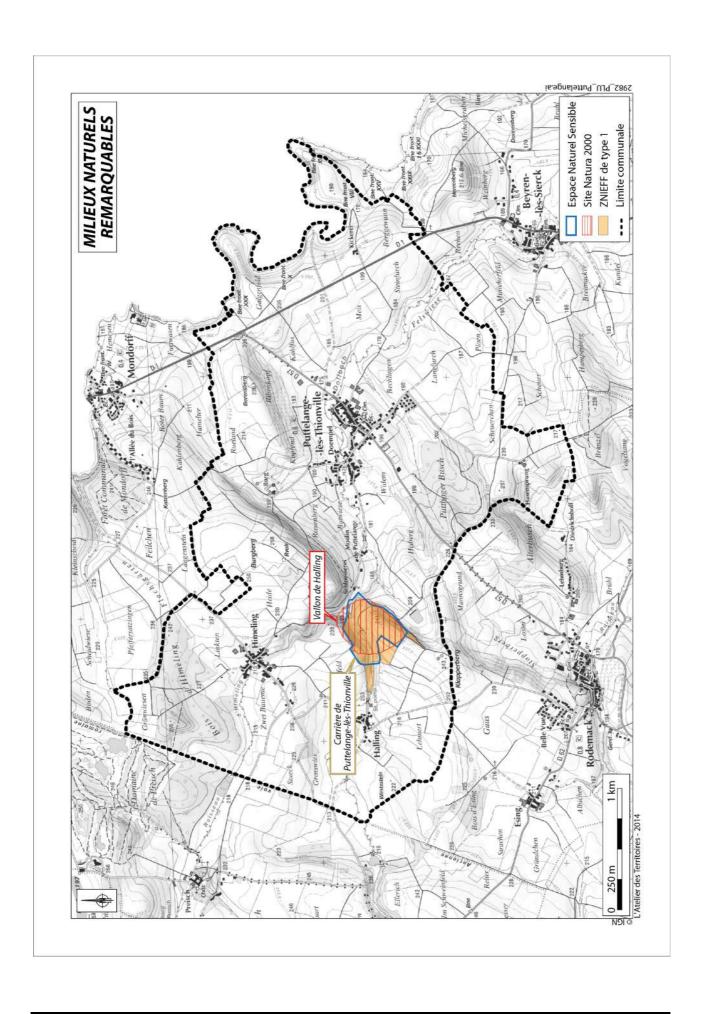
L'accueil du public a été conçu dès la protection du site. Un sentier de découverte mène le visiteur dans les différents secteurs forestiers et de pelouses.

La **ZNIEFF de type 1 n° 410002405** est également située sur l'ancienne carrière. Elle est nommée « **Carrière de Puttelange-lès-Thionville".** Vingt-six espèces déterminantes ont permis le classement en ZNIEFF.

Le site est également classé « Espace Naturel Sensible » de la Moselle.

En dehors du territoire communal, le site NATURA 2000 le plus proche se situe à environ 6 km. Il s'agit de « Pelouses et rochers du Pays de Sierck ».

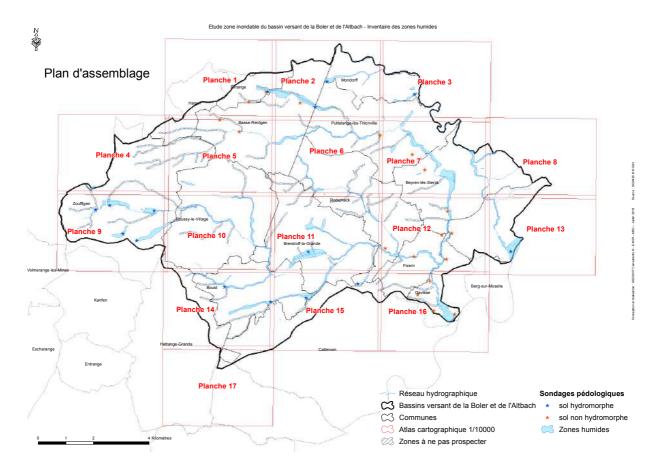
Du côté luxembourgeois, deux zones NATURA 2000 se situe à moins de 5 km du territoire communal. Il s'agit de « Aspelt-Lannebur, Am Kessel » et de « Région de la Moselle supérieure ».



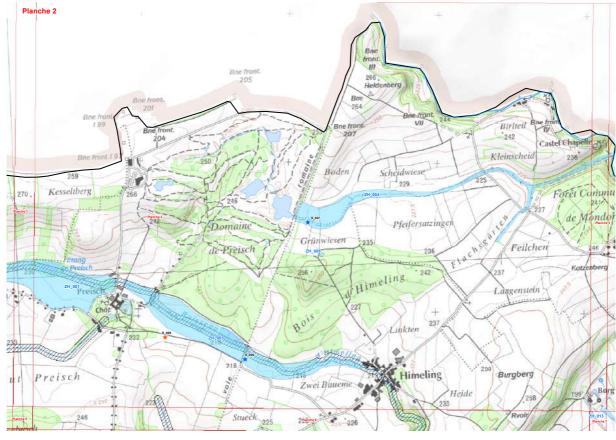
3. Zones humides

Le territoire de Puttelange-lès-Thionville a fait l'objet d'une étude « Zones Humides » menée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses affluents. L'ensemble de ces zones humides seront à préserver de toute urbanisation. Une trame verte est reportée sur les plans de zonage afin de les identifier réglementairement.

Extrait de l'étude sur le ban communal de Puttelange-lès-Thionville



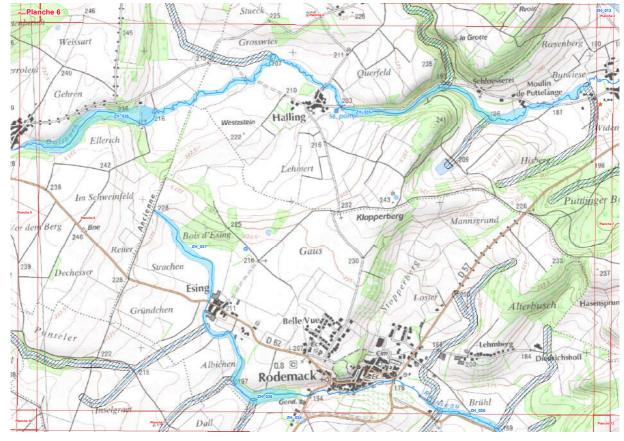




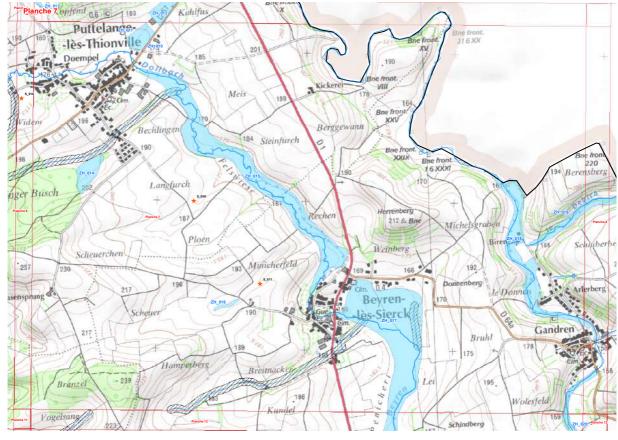










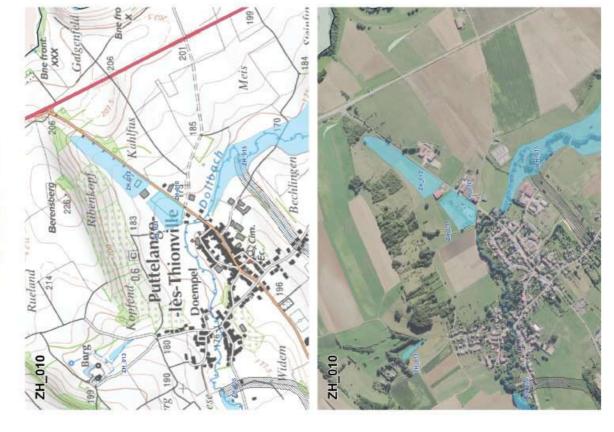


Il est important de préciser qu'un secteur identifié en zone humide (ZH010) est actuellement en cours de construction. Il s'agit du secteur de lotissement en entrée de village de Puttelange sur le RD 57 depuis la RD1. L'obtention du permis d'aménager est antérieur aux résultats de l'étude. Au moment de l'arrêt du projet de PLU, 10 lots sur les 12 prévus sont bâtis.

Le rétablissement des fonctionnalités hydrauliques et épuratrices est possible par une restauration de la zone (suppression du remblas). Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA Activité(s) en périphérie de la zone Infrastructures linéaires Niveau de priorité : Faible Statut fonder: Inconnu intérêt faible Remarque sur le bilan : Zone humide dégradée. Pas de fonctionnalités nmandations techniques et modalités de mise en oeuvre : (principal) Projet prévu dans ou à proximité Pas de valeur socio-économique identifié Fonction(s) majeure(s): Pas de fonction maj Remarque sur le contexte : Contexte urbain. Proposition d'action : Restaurer/Réhabiliter Faisabilité d'intervention : Mauvaise Valeur(s) socio-économique(s) Mesure de protection : Aucun Activité(s) au sein de la zone Urbanisation Wiveau de menace : Fort Zonage PLU : Inconnu Contexte Menace(s) : 12057 m² ue générale : Zone humide dégradée par la construction du lotissement "Les rives du Dollbach". ants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA arque sur l'hydrologie : Pas de fonctionnalités hydrauliques car le milleu est imperméabilisé (principal) Lotissement les rives du Dollbach - Puttelange-lès-Thionville ation des milleus. Habitat dégradé à fortement dégradé Villes, villages et sites industriels (secondaire) ZH 010 (principal) quessur le biologie. Pas de fonctionnalités biologiques. gnostic du fonctionnement hydraulique: Très dégradé Lation & partir de.: Hydromorphie du sol ction(s) hydraulique(s) : Pas de fonctions hydraulique ction(s) épuratrice(s) Pas de fonctions épuratrices Pas de fonctions biologiques 98 = edo Nappes Hydrologie intrée(s) d'eau : ence de sub ortie(s) d'eau : Biologie







Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Aitbach - SiGABA

ZH 011

ocalisation Rives du Dollbach - Puttelange-lès-Thionville

Nypologies Corine Biotope: 37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques

(secondaire) (principal) Sélimitation à partir de : Végétation hygrophile Topographie Prairie de fauche à l'entrée d'une zone urbaine. Une partie de la zone a été dégradée par l'urbanisation (lotissement les rives du Dollbach) = ZH_010. marque générale

(secondaire)

Aménagement humain

Hydrologie

Etendue de submersion : Sans objet (secondaire) (principal) (principal) Saisonnier Ruissellement diffus Salsonnier Saisonnier Fréquence de submersion : Jamais Entrée(s) d'eau : Nappes Sortie(s) d'eau : Nappes

Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage Intérêt moyen tion(s) épuratrice(s)

Interception des matières en suspension et des toxiques intérêt faible Régulation des nutriments

Remarque sur l'hydrologie : Le milieu n'est pas directement connecté au réseau hydrographique.

Diagnostic du fonctionnement hydraulique: Sensiblement dégradé

Biologie

Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune

Intérêt faible

Etat de conservation des milleux. Habitat non dégradé

Remarques sur la biologie. Pas de remarque sur les données biologiques.

Contexte

7841 m²

(principal) Activité(s) en périphérie de la zone : Urbanisation (principal) Activité(s) au sein de la zone : Fauchage

inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA

Infrastructures linéaires Valeur(s) socio-économique(s) :

Statut foncier: Inconnu Intérêt moyen Production agricole et sylvicole Zonage PLU: Inconnu

Remarque sur le contexte : Contexte urbain.

Mesure de protection : Aucun

Bilan

Impact fort Atteinte(s): Remblais

Menace(s): Activité à risques à proximité

Niveau de menace : Fort

Valeur(s) majeure(s): Économique Fonction(s) majeure(s): Hydraulique

Remarque sur le bilan : Zone humide menacée par l'extension de l'urbanisation.

Proposition d'action : Maintenir la gestion/protection actuelle

Niveau de priorité : Moyen Faisabilité d'Intervention: Moyenne

Recommandations techniques et modalités de mise en oeuvre :

Maintenir une gestion extensive (fauche tardive).





inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boler et de l'Altbach - SIGABA.

ZH_012

Vpologies Corine Blotope 38.12 Pâturages interrompus par des fossés ocalisation D57 - Puttelange-lès-Thionville

(principal) 37.241 Patures à grand Jonc elimitation à partir de ... Végétation hygrophile emanque genérale : Source dans une prairie pâturée, L'écoulement se réalise dans une zone de dépression à Joncs.

(principal)

(complémentaire)

Topographie

Hydrologie

Hydrologie

Etendue de submersion : Partiellement (secondaire) (complémentaire) (secondaire) (principal) (principal) Temporaire / Intermittent Saisonnier Entrée(s) d'eau : Ruissellement diffus Salsonnier Saisonnier Ruissellement diffus Saisonnier Fréquence de submersion : Exceptionnellement Précipitations Sources Nappes sortie(s) d'eau :

Intérêt moyen

onction(s) hydraulique(s) : Raientissement du ruissellement, protection contre l'érosion

Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage Intérêt faible

Intérêt faible Intérêt faible Interception des matières en suspension et des toxiques Régulation des nutriments

Diagnostic du fonctionnement hydraulique : Sensiblement dégradé

emarque sur l'hydrologie : Le fonctionnement hydrologique est sensiblement dégradé par le pâturage (plétinement).

Biologie

Intérêt faible Intérêt moyen Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune Corridor écologique

that deconservation des milleux. Habitat partiellement dégradé

smarques sur la biologie : Impact du pâturage et de la fauche.

Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boler et de l'Altbach - SIGABA

Contexte

Activité(s) au sein de la zone :

35602 m²

(principal) Infrastructures linéaires Statut fonder: Inconnu Intérêt fort (principal) Production agricole et sylvicole Valeur(s) socio-économique(s) : Zonage PLU: Inconnu Fauchage Pâturage

Activité(s) en périphérie de la zone :

Bilan

Remarque sur le contexte : Contexte pérlurbain.

Mesure de protection : Aucun

Impact faible Atteinte(s): Surpâturage

Menace(s): Aggravation des atteintes

Valeur(s) majeure(s) : Économique Fonction(s) majeure(s): Hydraulique Niveau de menace : Moyen

Remanque sur le bilan : Menace liée au pôturage et la fauche.

Proposition d'action : Maintenir la gestion/protection actuelle

Niveau de priorité : Fort Faisabilité d'intervention: Bonne

Recommandations techniques et modalités de mise en oeuvre

Pratiquer une gestion agricole extensive (pâturage extensif et fauche tardive).





Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA

ZH_013

ocalisation: Burg - Puttelange-lès-Thionville Général

Ypologies Corine Biotope: 53.21 Peuplements de grandes laîches (Magnocariçales) (complémentaire) (principal) Délimitation à partir de : Végétation hygrophile Topographie

larque générale: Petite cariçale dans une zone de source.

(secondaire)

Hydrologie

Etendue de submersion : Partiellement Intérêt moyen (secondaire) (complémentaire) (secondaire) (principal) (principal) Temporaire / Intermittent Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion Ruissellement diffus Saisonnier Salsonnier Saisonnier Ruissellement diffus Saisonnier Fréquence de submersion : Exceptionnellement Précipitations Sources Nappes fonction(s) hydraulique(s): Entrée(s) d'eau : Sortle(s) d'eau :

Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage Intérêt faible Interception des matières en suspension et des toxiques intérêt faible nction(s) épuratrice(s)

Remarque sur l'hydrologie : Replat en secteur de forte pente. Accumulation d'eau. Diagnostic du fonctionnement hydraulique: Proche de l'équilibre naturel

Intérêt faible

Intérêt fort Intérêt faible Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune Corridor écologique

Etat de conservation des milleux : Habitat non dégradé

Remarques sur la biologie. Pas de remarque sur les données biologiques.

Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Althach - SIGABA

Contexte

(principal) (principal) Activité(s) en périphérie de la zone : Statut fonder: Inconnu Intérêt foible (principal) Production agricole et sylvicole Valeur(s) socio-économique(s) Activité(s) au sein de la zone : Zonage PLU : Inconnu Fauchage

Remarque sur le contexte : Contexte agricole.

Mesure de protection : Aucun

Bilan

Valeur(s) majeure(s): Pas de valeur majeur Remarque sur le bilan : Pas de menace. Épuratrice Fonction(s) majeure(s): Hydraulique Menace(s): Pas de menaces Niveau de menace : Faible Atteinte(s): Aucune

Proposition d'action: Maintenir la gestion/protection actuelle

Niveau de priorité : Moyen Recommandations techniques et modalités de mise en oeuwre ; Fassabilité d'Intervention: Bonne

Préserver la cariçaie, maintenir une gestion extensive autour de la cariçaie

Régulation des nutriments





Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Althach - SIGABA

ZH_014

ocalisation: Puttelange-Lès-Thionville

Général

Forêts galeries de Saules blancs ypologies Corine Biotope: 44,13 PRAIRIES A FOURRAGES DES PLAINES (principal) Délimitation à partir de : Végétation hygrophile 38.2

emerque générale : Saulaie et prairie de fauche.

(complémentaire)

(secondaire)

Topographie

Hydrologie

Hydrologie

Etendue de submersion : Sans objet (principal) Saisonnier Entrée(s) d'eau : Ruissellement diffus Fréquence de submersion : Jamais

(complémentaire) (secondaire) Salsonnier Salsonnier Nappes

(secondaire) (principal) Salsonnier Ruissellement diffus Salsonnier Précipitations Nappes Sortie(s) d'eau :

Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage ... Intérêt faible Intérêt moyen Intérêt moyen Interception des matières en suspension et des toxiques Intérêt mayen onction(s) hydraulique(s) : Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion onction(s) épuratrice(s)

remarque sur l'hydrologie : Le cours d'eau temporaire se situe en contrebas. Diagnostic du fonctionnement hydraulique : Proche de l'équilibre naturel

Biologie

Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune Corridor écologique

Intérêt moyen Intérêt moyen

trat de contervetton des milleux. Habitat non dégradé

emarques sur la biologie. Pas de remarque sur les données biologiques.

Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boler et de l'Altbach - SIGABA

Contexte

25781 m²

Activité(s) au sein de la zone :		Activité(s) en périphérie de la zone :	4.2	
Fauchage	(principal)	Sylviculture	(principal)	
		Urbanisation	(secondaire)	
		Fauchage	(principal)	
		Culture	(secondaire)	
Valeur(s) socio-économique(s) : Production agricole et sylvicole	1401	Intérêt fort		
Zonage PLU : Inconnu		Statut foncier: Inconnu		
Mesure de protection : Aucun				
Remarque sur le contexte : Contexte agricole au sud et périrubain au nord.	agricole au sud et	périrubain au nord.		

Bilan

Impact faible			Valeur(s) majeure(s) : Économique	
Aucune	Pas de menaces	E : Faible	rre(s) : Hydraulique	bilan : Pas de menace particulière.
Atteinte(s): Au	Menace(s): Pas	Niveau de menace : Faible	Fonction(s) majeure(s)	Remarque sur le bila

Proposition d'action : Maintenir la gestion/protection actuelle

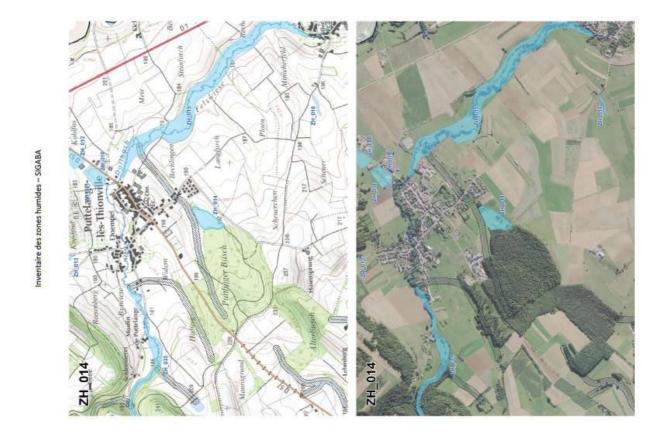
Niveau de priorité : Faible Recommandations techniques et modalités de mise en peuvre : Faisabilité d'intervention : Bonne

Pas de recommandation spécifique.

Régulation des nutriments







Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boler et de l'Altbach - SIGABA

ZH_015

General				230467 m²
ocalisation : Felswiese - Puttelange-lès-Thionville et Beyren-lès-Sierck	- Puttelange	e-lès-Thionville e	rt Beyren-lès-Sierck	
ypologies Corine Biotope: 37.21	H: 37.21	Prairies hum	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	
	53.21	Peuplements	Peuplements de grandes laiches (Magnocariçaies)	
	44.12	Saussales de	Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes	
Délimitation à pardr de : Végétation hygrophile	Végétation	hygrophile	(principal)	
	Topographie	9	(complémentaire)	
	Hydrologie		(principal)	
	Aménagem	Aménagement humain	(complémentaire)	

Hydrologie

			DEPTH CONTRACTOR	
Nap	Nappes	Permanent	(secondaire)	
Eaus	Eaux de crues	Salsonnier	(secondaire)	
Ruis	Ruissellement diffus	Salsonnier	(complémentaire)	(a)
Préc	Précipitations	Salsonnier	(complémentaire)	(a)
Sortie(s) d'eau : Cour	Cours d'eau	Permanent	(principal)	
Nappes	200	Permanent	(secondaire)	
Ruiss	Ruissellement diffus	Salsonnier	(complémentaire)	(au
Fonction(s) hydraulique(s): Régulation naturelle des crues	(s): e des crues		Intér	Intérêt fort
Ralentissement du 1	uissellement, pro	Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion		Intérêt fort
Stockage des eaux o	de surface, rechar	Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étlage		Interet fort
Fonction(s) épuratrice(s) Interception des mat) rtières en suspen	tion(s) épuratrice(s) Interception des matières en suspension et des toxiques	Interet fort	
Régulation des nutriments	iments		Intérêt fort	

Biologie

rridor écologique	Intérêt fort
ne d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune	Intérêt fort

Remarques sur la biologie : Le millieu encaissé est globalement préservé.

Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boler et de l'Altbach - SIGABA.

Activité(s) au sein de la zone :		Activité(s) en périphérie de la zone	70
Fauchage (p	(principal)	Urbanisation	(secondaire)
Pâturage (p	(principal)	Infrastructures linéaires	(secondaire)
		Fauchage	(principal)
		Culture	(principal)
Valeur(s) socio-économique(s) : Production aericole et solutole		Inthick for	
יוסטטנטטון פפורטופ פר אוארטופ		ווופופו למו	
Zonage PLU : Inconnu		Statut foncier: inconnu	
Mesure de protection :			

Bilan

Attellme(s)	ALLEMENS) Perturbation, directioning, empire of propositioning	
Menace(s):	Menace(s): Activité à risques à proximité	
Niveau de m	Niveau de menace : Moyen	
Fonction(s) n	Fonction(s) majeure(s): Biologique	amidne
	Hydraulique	
	Épuratrice	
Ramannia o	Remarmin out la hillan - La vono act monacée nar lac culturas aunicinantes (fastilication)	

Niveau de priorité : Fort Recommandations techniques et modalités de mise en oeuwre : Proposition d'action : Maintenir la gestion/protection actuelle Intervenir en périphérie Fassabilité d'Intervention : Moyenne

Umiter au maximum la mise en culture aux abords immédiats du cours d'eau. Pratiquer une gestion agricole extensive.





Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Althach - SIGABA

ZH_035

Général

Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides Prairies humides atlantiques et subatlantiques (complémentaire) (complémentaire) (complémentaire) (principal) (principal) Localisation Schloesserel - Puttelange-lès-Thionville Aménagement humain Végétation hygrophile Hydromorphie du sol Topographie 37.21 Hydrologie Typologies Corine Biotope: 44 Délimitation à partir de :

emarque générale : Aulnale et prairle pâturée en bordure du Dollbach. Vallée très encaissée.

Hydrologie

equence de sub	requence de submersion : Régullerement	ant.	Etendue de submersion : Partiellement
Entrée(s) d'eau :	Cours d'eau	Permanent	(principal)
	Nappes	Permanent	(principal)
	Ruissellement diffus	Salsonnier	(secondaire)
	Eaux de crues	Salsonnier	(secondaire)
	Précipitations	Salsonnier	(complémentaire)
Sortie(s) d'eau :	Cours d'eau	Permanent	(principal)
	Nappes	Permanent	(principal)
Fonction(s) hydraulique(s) : Régulation naturelle de	tion(s) hydraulique(s); Régulation naturelle des crues		Intérêt moyen
Raientisseme	nt du ruissellement, pro	Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion	Interet fort
Stockage des	eaux de surface, rechar	Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage	aturel d'étiage Intérêt moven

Intérêt moyen ronction(s) épuratrice(s) intérêt moyen et des toxiques intérêt moyen Régulation des nutriments

Diagnostic du fonctionnement hydraulique: Proche de l'équilibre naturel

Remarque sur l'hydrologie : Pas de remarque sur l'hydrologie.

Biologie

ione d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune	corridor écologique	Interêtmo
	one d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faur	Intérêt moy

emarques sur la biologie. Pas de remarque sur la biologie.

Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA

Contexte

79372 m²

Activité(s) en périphérie de la zone : Sylviculture	Infrastructures linéaires (secondaire)	Interest fort	Interetfort	Statut foncier: Inconnu	
(principal)	(principal)	s): ylvicole	turel, identité locale		Zones Naturelles d'Intérêt Ecol Terrain acquis par le departem
Activité(s) au sein de la zone : Sylviculture	Fauchage	Valeur(s) socio-économique(s) : Production agricole et sylvicole	Paysage, patrimoine culturel, identité locale	Zonage PLU : Inconnu	Mesure de protection : Zones Naturelles d'Intérêt Ecol Terrain acquis par le departem

Remarque sur le contexte : ZNIEFF et ZSC : Valion de Halling. ENS : Carrière de Puttelange-lès-Thionville.

Bilan

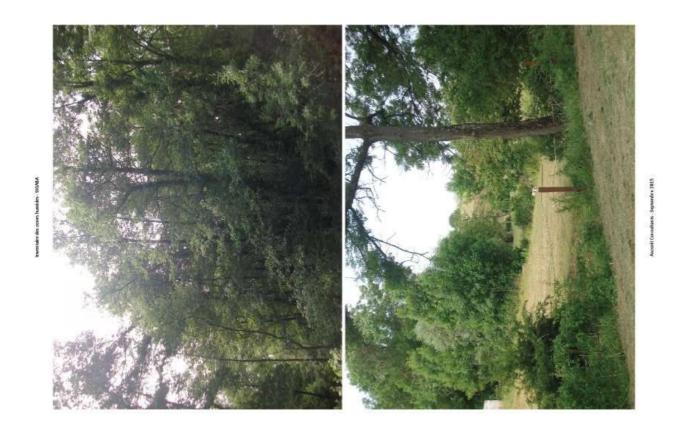
Impact faible			Valeur(s) majeure(s): Economique	Culturelle et paysagère		cultures avoisinantes.
	Activité à risques à proximité	ble	Biologique	Hydraulique	Épuratrice	Remarque sur le bilan : Menace liée à la fertilisation des cultures avoisinantes.
Aucune	Activité	nace : Fal	(s)anne(s)			le bilan :
Atteinte(s):	Menace(s):	Niveau de menace : Faible	Fonction(s) majeure(s): Blologique			Remarque sur

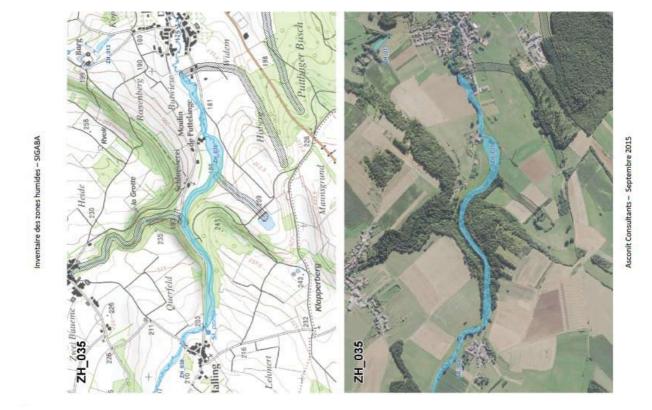
Proposition d'action : Maintenir la gestion/protection actuelle intervenir en périphérie

Niveau de priorité : Fort Fasabilité d'intervention : Moyenne

Recommandations techniques et modalités de mise en oeuwre :

Limiter l'utilisation d'intrants dans les cultures avoisinantes, voire limiter la mise en culture (privilégier la mise en place de prairies permanentes). Limiter les interventions sur le reste de la zone.





Inventaire des zones humides sur les bassins versants de la Boier et de l'Altbach - SIGABA

Sénéral				144750 m²
ocalisation : Elleri	Ellerich - Basse-Rentgen et Puttelange-lès-Thionville	en et Puttelang	e-lès-Thionville	
ypologies Corine B	otope: 44.1	FORMATION	FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES	
	37.21	Prairies hum	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	
elimitation à partir	de : Végétation	Végétation hygrophile	(principal)	
	Topographi	ie e	(secondaire)	
	Hydrologie		(principal)	

Remarque Partie Dartie ouest en secteur pivé (nombreux plans d'eau, zone boisée), partie est en zone de cultures.

Aménagement humain (secondaire)

Hydrologie

Fréquence de sul	Fréquence de submersion : Régullèrement	ent	Etendue de su	Etendue de submersion : Partiellement
Entrée(s) d'eau :	Cours d'eau	Permanent	(principal)	()u
	Nappes	Permanent	(principal)	() c
	Ruissellement diffus	Saisonnier	(secondaire)	aire)
	Eaux de crues	Salsonnier	(secondaire)	aire)
	Précipitations	Saisonnier	(comple	(complémentaire)
Sortie(s) d'eau :	Cours d'eau	Permanent	(principal)	at)
	Nappes	Permanent	(principal)	(loi
Fonction(s) hydraulique(s) : Régulation naturelle de	ction(s) hydraulique(s); Régulation naturelle des crues			Intérêt moyen
Ralentisseme	Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion	stection contre l'érosio	u	Intérêt moyen
Stockage des	Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage	ge des nappes, soutier	n naturel d'étiage	Interêt moyen
Fonction(s) épuratrice(s) Interception des mat	ction(s) épuratrice(s) interception des matières en suspension et des toxiques	sion et des toxiques	Intérêt moyen	

Biologie

orndor ecologique	Intérêt fort
one d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune	Interet fort
the distinction of the production of a second to some	HILE

temanques sur la biologie. Pas de remarque sur la biologie.

Contexte

Activité(s) au sein de la zone :		Activité(s) en périphèrie de la zone :	24
Tourisme et loisirs	(principal)	Fauchage	(secondaire)
		Culture	(principal)
Valeur(s) socio-économique(s) :			
ntérêt pour les loisirs/valeurs récréatives	réatives	Interêt fort	
Production biologique		Intérêt moyen	
Zonage PLU : Inconnu		Statut fonder: inconnu	
Mesure de protection : Aucun			

Bilan

Remarque sur le contexte : Contexte agricole à l'est.

Impact fort	imploi de phytosanitaires Impact fort	iol Impact fort	Your		Valeur(s) majeure(s) : Sociale et récréative
Atteinte(s): Création de plans d'eau	Fertilisation, amendement, emploi de phytosanitaires	Mise en culture, travaux du sol	Menace(s) : Activité à risques à proximité	Niveau de menace : Moyen	Fonction(s) majeure(s): Hydraulique

Remarque sur le bilan : Menace liée à la fertilisation des cultures avoisinantes.

Proposition d'action : Intervenir en périphérie

Intérêt moyen

Diagnostic du fonctionnement hydraulique: Sensiblement dégradé Remarque sur l'hydrologie: Connexion directe au Dolibach.

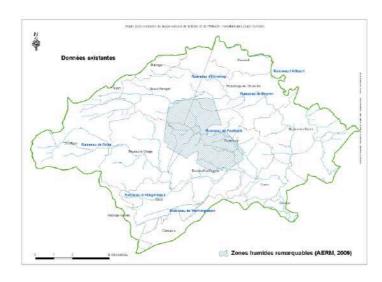
Régulation des nutrilments

Umiter l'utilisation d'intrants dans les cultures avoisinantes, voire limiter la mise en culture (privilégier la mise en place de Niveau de priorité : Moyen Recommandations techniques et modalités de mise en oeuwre : Faisabilité d'intervention : Moyenne



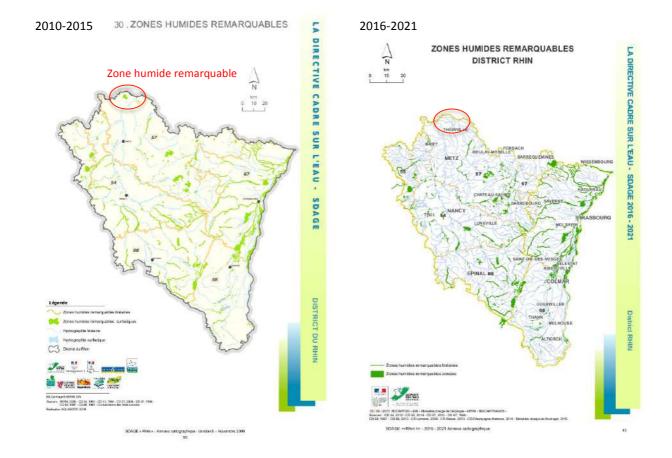


Dans cette étude réalisée par le bureau d'études ASCONIT, l'analyse bibliographique menée de façon à cibler les secteurs les plus favorables à la présence de zones humides avait également révélé l'existence d'une zone humide remarquable : 57_AQUA_0037 – Zone d'hivernage des Oies, également recensée comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de 1ère génération. Elle présentait une superficie de 1053 ha mais aujourd'hui n'existe plus. Cette zone était localisée au Sud de la zone bâtie du hameau de Halling.



Carte des zones humides remarquables extraite de l'étude Asconit

Cette zone avait été reprise dans le SDAGE Rhin-Meuse de 2010-2015. En revanche, cette zone n'est plus reprise dans le SDAGE 2016-2021. De plus, les investigations menées en frange de la zone bâtie de Halling n'ont pas permis de mettre en évidence cette zone humide.



4. Paysage

Ce sont les RD et le chemin communal qui rejoint Halling et Himeling qui assurent une bonne lisibilité du secteur.

Puttelange-lès-Thionville est dominé par des espaces agricoles relativement plat à une altitude voisine de 200 m. De ces espaces, la vue est ouverte permettant une approche large du ban communal. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Les pentes sont faibles sauf au niveau des coteaux. Un doux vallonnement s'impose naturellement au niveau de Halling et Himeling. Le village de Puttelange-lès-Thionville profite d'un relief de vallée large.

La paysage est marqué par les bâtiments agricoles imposants : à l'entrée de Puttelange-lès-Thionville côté Mondorff, à Himeling côté Halling. Ce sont des bâtiments de grande dimension construits à proximité immédiate de voies de desserte.

La végétation arborée est marquée principalement par deux boisements imposants au sudouest de Puttelange et au nord-ouest de Himeling ; ils forment une barrière visuelle. Conjuguée au relief de vallée, Puttelange-lès-Thionville est identifié par deux grandes unités : le plateau où se sont implantés Halling et Himeling et la vallée où s'est développée Puttelange-lès-Thionville.

Le plateau est très agricole, les caractéristiques rurales sont fortes. Les fermes sont insérées dans le tissu urbain sauf quelques bâtiments agricoles récents sur Himeling. Les vues sont très dégagées notamment vers le Nord-est mais sont aussi arrêtées par les boisements, les haies et les vergers. Les cours d'eau se devinent par la présence de ripisylves.

Le plateau est séparé de la vallée par une série de coteaux aux pentes abruptes (anciennes carrières, anciennes vignes) où la végétation forme une barrière visuelle nette. Hameaux et village ne sont pas visibles en même temps.

La plaine où s'est implanté le village de Puttelange a un relief doux. Le village semble s'étendre dans toutes les directions. Le clocher de l'église semble central ; c'est un repère immuable.

Les vergers, emblème identitaire de Lorraine sont bien représentés ; la transition entre les espaces agricoles ouverts et les habitations aux vues confinées est douce.

Au sein du village et des hameaux, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives le long de l'axe principal et par le manque de recul lié au dimensionnement des voies de desserte.

L'artificialisation du ban communal est très faible et liée à la présence des axes de circulation.



Paysage agricole de culture et prairie. Les boisements marquent les points hauts



La vallée du Dollbach, sinueuse, fermée, protectrice



Paysage de vallée qui se referme par les boisements, habitat dispersé

5. Trames verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants à l'échelle régionale.

L'étude de la TVB a également été réalisée à l'échelle du SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), au travers notamment de l'étude des pôles de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Puttelange-lès-Thionville permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques et humides.

Les pôles de biodiversité et les zones humides du SCoT à protéger

Le SCoTAT rappelle dans le DOO les pôles de biodiversité (majeurs et annexes) et les zones humides à protéger à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux :

Pôles de biodiversité majeurs :

- Les zones Natura 2000,
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1,
- Les ceintures forestières à préserver identifiées par la DTA,
- Certains milieux forestiers ou spécifiques (humides, pelouses calcicoles, anciennes friches recolonisées) identifiés par le SCOTAT,
- Des habitats variés en réseau dans certaines vallées préservées (prairies, haies, bois, zones humides) identifiés à l'échelle du SCOTAT.

Pôles de biodiversité annexes :

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2,
- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux,
- Les parties naturelles des sites classés,
- Certains milieux forestiers et leurs abords, ainsi que les prairies parfois bocagères identifiées à l'échelle du SCOTAT,
- Ponctuellement des milieux spécifiques (landes, pelouses sèches) identifiés à l'échelle du SCOTAT,
- Des habitats variés en réseau (prairies, haies, bois, zones humides, terres agricoles cultivées) identifiés à l'échelle du SCOTAT.

Sur le territoire communal de Puttelange-lès-Thionville, une zone constitue un pôle de biodiversité majeur puisque sont présentes une zone NATURA 2000 et une ZNIEFF de type 1.



Panneau d'information sur la zone NATURA 2000



Ancien front de taille de la carrière

Aucun pôle de biodiversité annexe n'est présent.

Zones humides à protéger :

- Les zones humides incluses dans les pôles de biodiversité majeurs du SCoT,
- Les abords de la Moselle localisés par le SCoT,
- Les zones humides identifiées par les SAGE et SDAGE applicables.

Une zone au sud du territoire de Puttelange-lès-Thionville est identifiée par le SDAGE 2010-2015. Cette zone a été reprise en pôle de biodiversité dans l'analyse du SCoT. En revanche, celle-ci n'existe plus au SDAGE 2016-2021. De plus, l'analyse des zones humides d'Asconit n'a pas repris l'existence de cette zone humide.

Les pôles de biodiversité et les zones humides à protéger sont cartographiés sur la carte suivante « Pôles de biodiversité et zones humides à protéger du SCoT ».

Autres constituants de la Trame Verte et Bleue

Les espaces de nature ordinaire sont pris en compte dans les éléments constituants la trame verte ou la trame bleue et pouvant jouer le rôle de corridors locaux (haies, bosquets, prairies, vergers, autres zones humides...).

La trame verte est représentée par différentes sous trames :

La sous-trame des milieux ouverts (prairies permanentes),

La sous-trame des milieux thermophiles (milieux thermophiles Région Lorraine),

La sous-trame des milieux forestiers.

La trame bleue désigne :

- les cours d'eau,
- les plans d'eau,
- les zones humides (notamment identifiées dans le cadre du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Les corridors des milieux aquatiques suivent les cours d'eau présents sur la commune. Un des corridors (celui représenté par les ruisseaux d'Himeling et du Dollbach) traverse les trois villages. Les deux autres sont en limite du territoire communal.

Les corridors associés à la trame verte sont assez nombreux et bien reliés entre eux.

Le pôle de biodiversité semble être au centre du réseau de corridors. Le corridor principal traverse le territoire selon un axe est/ouest en empruntant les coteaux d'anciens vergers et boisés et le vallon d'Himeling. Au sud, un second corridor suit majoritairement les prairies et rejoint le vallon d'Himeling. Au nord, un corridor traverse le bois d'Himeling et le domaine du Preisch sur la commune de Basse-Rentgen.

Les obstacles

Les effets de coupure liés aux infrastructures et à l'urbanisation

La RD1 constitue la principale coupure linéaire à l'est de Puttelange-lès-Thionville ; la circulation y est assez dense.

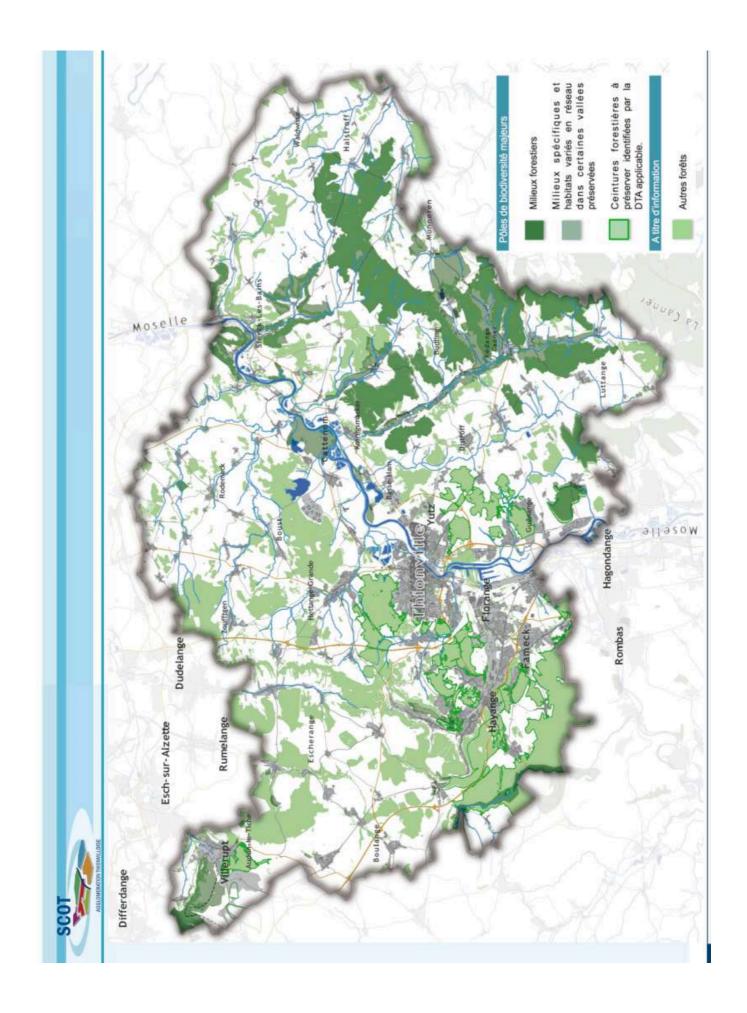
La RD57 qui traverse le village de Puttelange-lès-Thionville représente une coupure assez importante ; elle intercepte deux corridors.

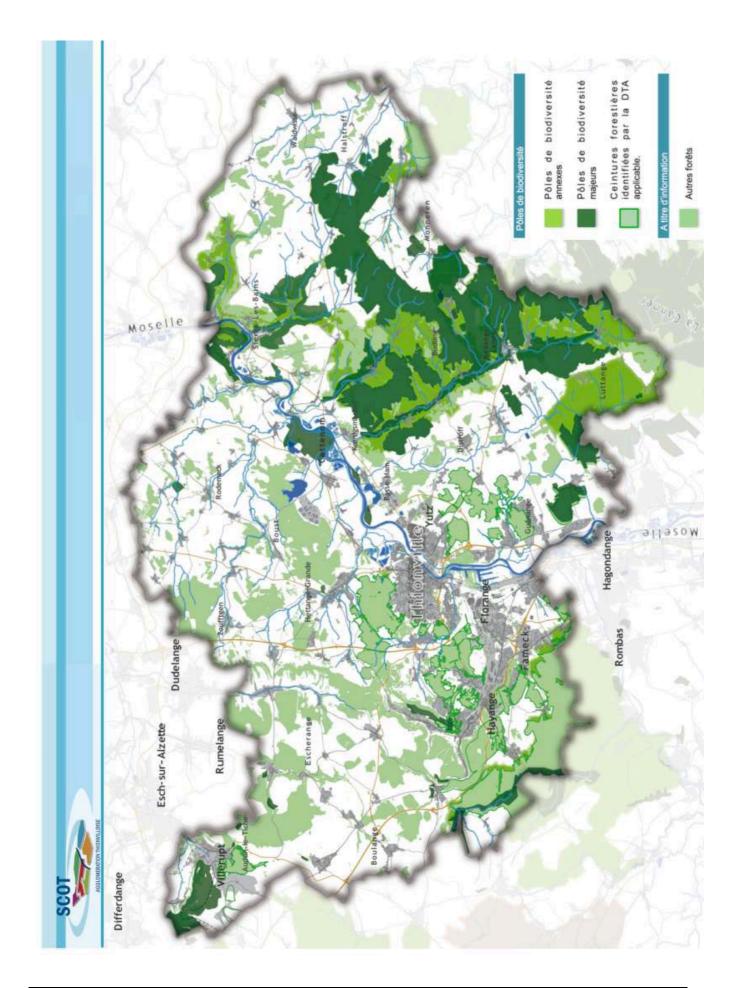
Les zones urbanisées et les grandes cultures font également partie des ruptures des différents continuums.

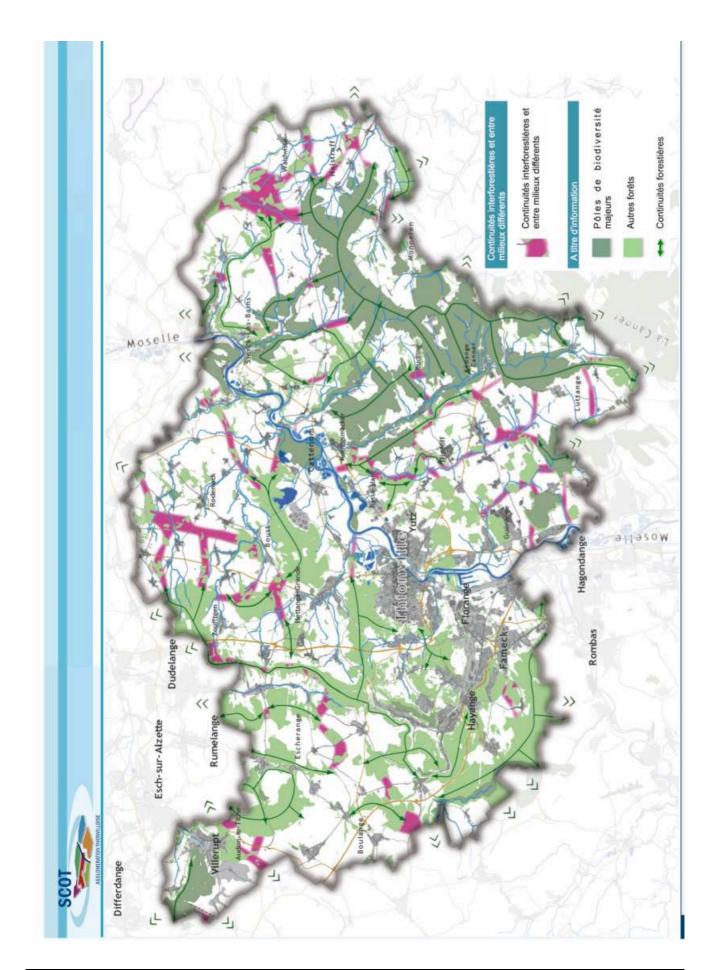
Les obstacles à l'écoulement

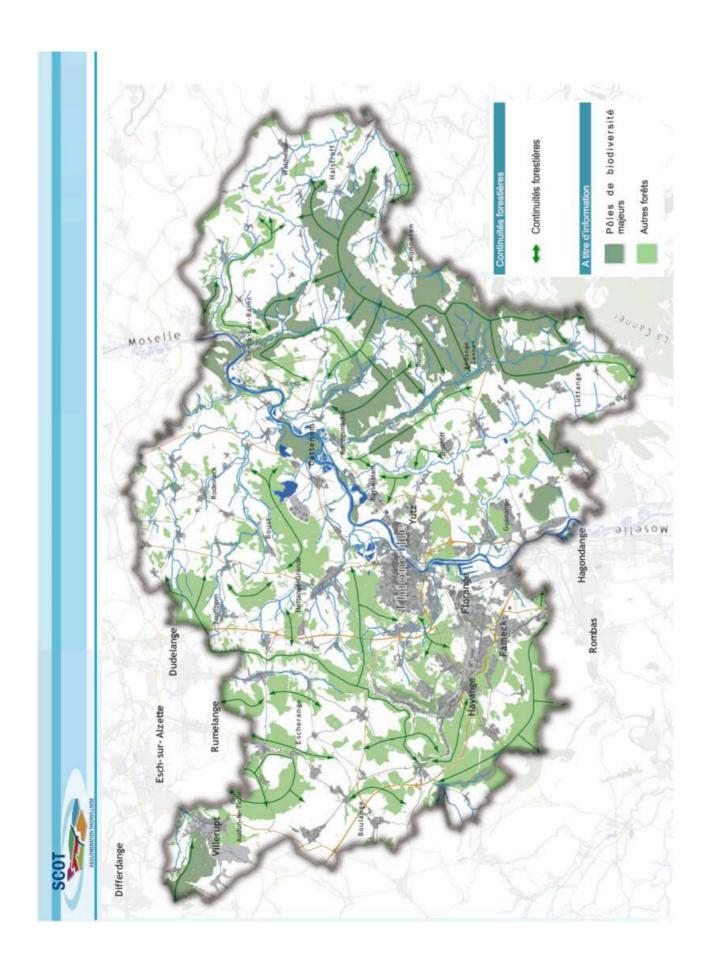
D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), plusieurs « obstacles induits par un pont » sont présents sur le ruisseau du Dollbach.

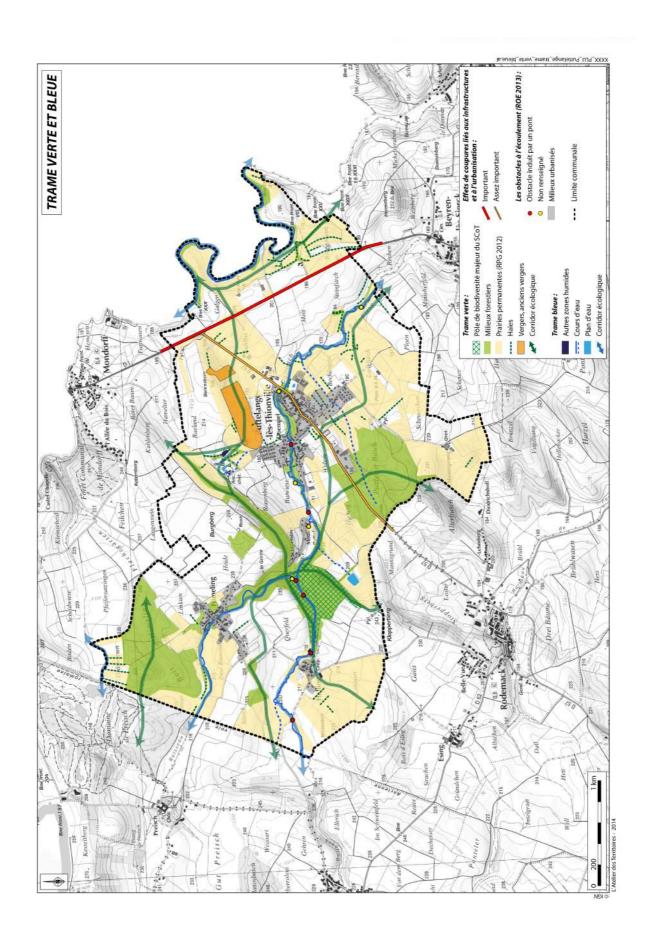
Dans certaines configurations et suivant son type architectural, l'aménagement d'un pont peut engendrer l'apparition d'obstacle à l'écoulement.











D-NUISANCES ET RISQUES

1. Nuisances sonores

Le bruit est une nuisance durement ressentie par les populations. Une étude INSEE montre que 43 % des ménages des agglomérations françaises (hors Paris) s'estiment gênés par le bruit. Parmi eux, 90 % précisent que cette nuisance est liée soit à la circulation automobile, soit au bruit du voisinage, soit à ces deux sources réunies.

Réseau routier

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, le Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

La route est clairement identifiée par les habitants comme une source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Les enjeux associés à la lutte contre le bruit sont divers et non négligeables.

En terme de santé publique, le bruit est clairement identifié comme un élément perturbateur du sommeil, participant à la fragilisation psychique et physique de l'individu.

Le bruit est un des aspects du cadre de vie dont la qualité est aujourd'hui essentielle dans l'attractivité d'un territoire. La lutte contre le bruit constitue par ailleurs un enjeu économique : les logements situés dans des zones bruyantes voient en effet leur valeur baisser.

L'arrêté préfectoral 2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Moselle classe les Infrastructures de Transport Terrestre en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune est concernée par la voie routière suivante :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD1	De la RD653 à Mondorff	4 en agglo	30 m
	De la Redec a Meriderii	3 hors agglo	100 m

2. Risques naturels

a) Risque d'inondation

La commune de Puttelange-lès-Thionville est concernée par le risque d'inondation. Ce risque a été identifié dans le cadre d'une étude menée par le syndicat de la Boler et de ses affluents. Sa cartographie est reportée sur les plans de règlement du PLU.

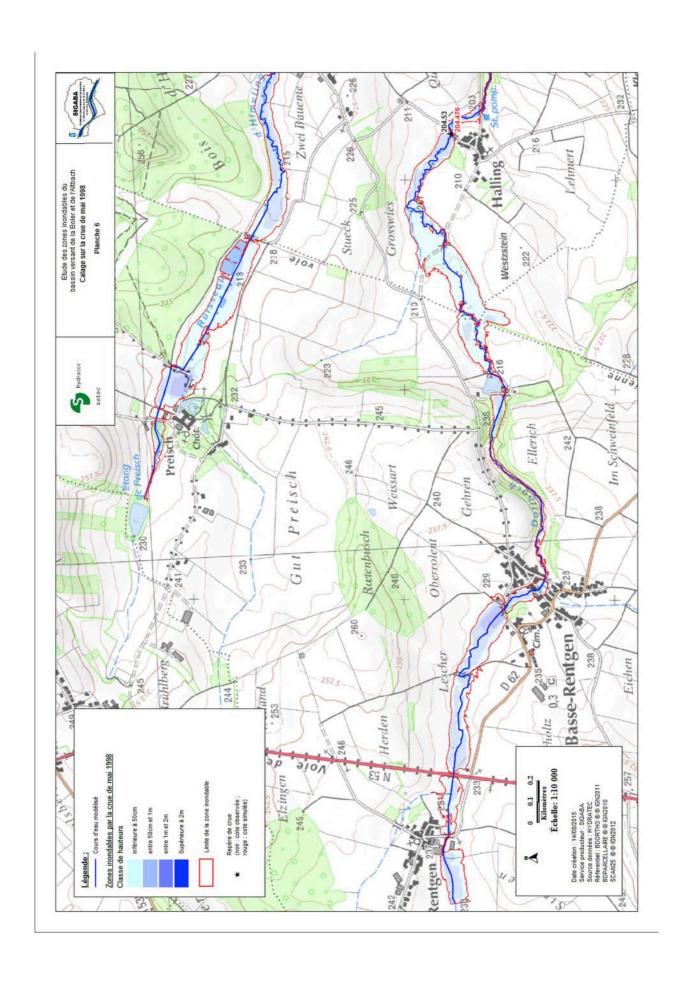
L'objectif de l'étude est de réaliser une modélisation hydraulique du cours d'eau et de ses principaux affluents afin de caractériser l'aléa inondation sur le secteur d'étude.

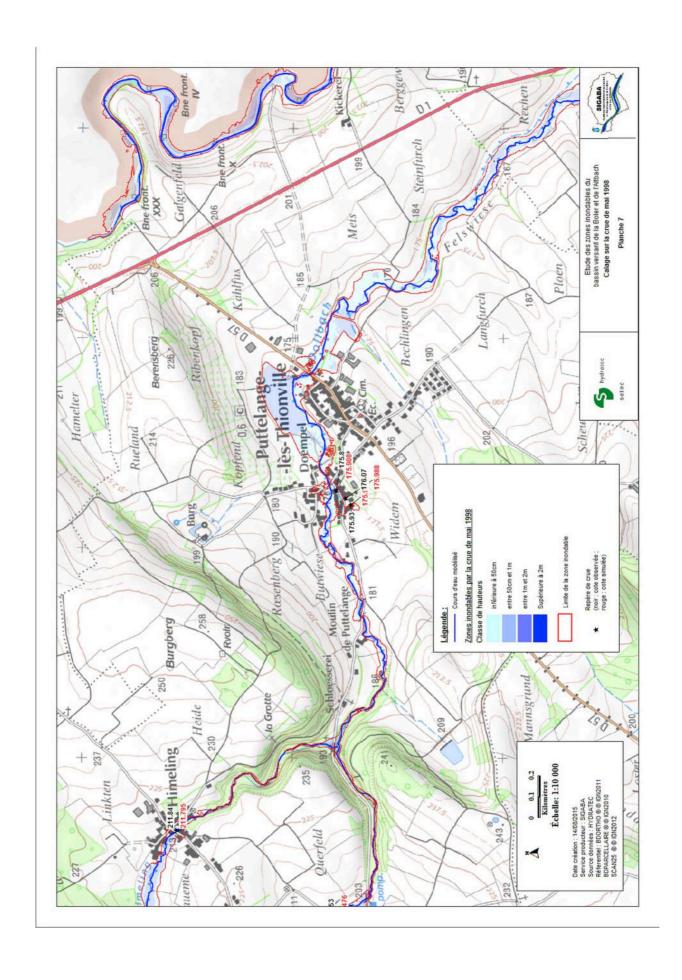
Cette étude permettra :

- De caractériser l'aléa inondation sur le bassin versant de la Boler et d'utiliser cette information pour la gestion de l'urbanisme des communes du bassin versant ;
- De recenser et caractériser l'ensemble des zones humides de la zone d'étude ;
- De modéliser et de quantifier le rôle hydraulique des zones humides ;
- De proposer des actions pour réduire et gérer le risque inondation.

L'évaluation des zones inondables sera menée à l'aide d'un modèle hydraulique construit sous le logiciel HYDRARIV développé par hydratec. La construction d'un tel modèle nécessite les différentes phases de travail suivantes :

- Prise de connaissance du secteur d'étude. Cette étape est le socle de l'étude. Elle permet de récolter l'ensemble des informations nécessaires à la construction du modèle hydraulique et de valoriser l'ensemble des études déjà menées à l'échelle du bassin versant. Cette phase comprend l'analyse bibliographique, des visites de terrain, des rencontres avec des élus, la récolte de l'ensemble des données topographiques existantes. La synthèse de l'ensemble des données récupérées a permis la définition des besoins topographiques complémentaires, nécessaires à la construction du modèle hydraulique.
- L'analyse hydrologique, qui permet la définition des conditions aux limites à imposer au modèle numérique pour les différentes crues simulées. Elle quantifie les hydrogrammes à injecter en entrée et évalue les possibilités de concomitance entre les crues des différents cours d'eau étudiés d'une part et d'autre part, ente la Boler et la Moselle.
- La construction et le calage du modèle hydraulique.
- La définition des zones inondables pour les différentes crues simulées.
- Les propositions d'actions visant à réduire le risque inondation sur le bassin versant.





b) Risque sismique

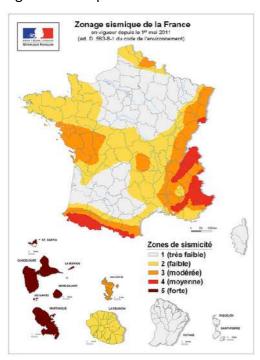
Les pouvoirs publics ont souhaité, par un arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », renforcer encore davantage la prévention du risque sismique en France.

Le décret publié au JO du 24 octobre 2010, redéfinit en effet le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilite l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste.

Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

La commune est dans une zone d'aléa très faible.

La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques (qui modifient les articles 5653-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur à compter du 1er mai 2011.



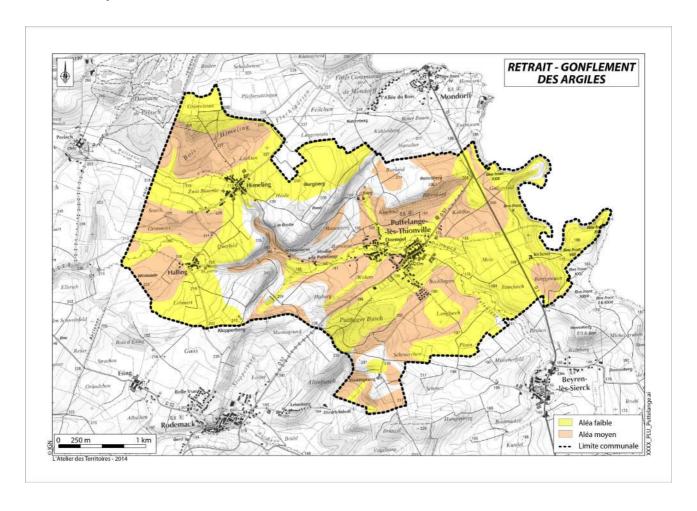
Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0,7 m/s ²
faible	0,7 m/s ² < accélération < 1,1 m/s ²
modéré	1,1 m/s ² < accélération < 1,6 m/s ²
moyen	1,6 m/s ² < accélération < 3,0 m/s ²
fort	accélération > 3,0 m/s ²

c) Retrait et gonflement des argiles

Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

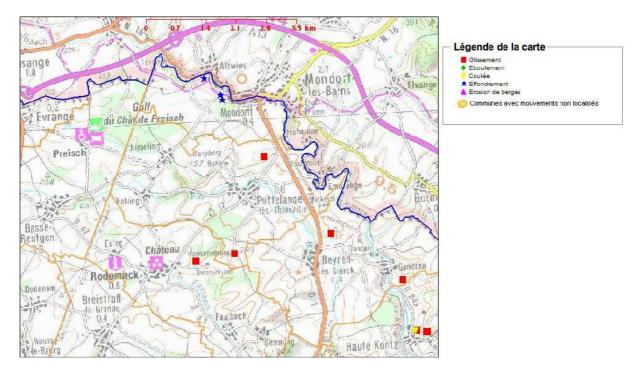
Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

La commune de Puttelange-lès-Thionville est concernée uniquement par des zones d'aléa faible à moyen.



d) Mouvements de terrain

On recense deux phénomènes de glissement de terrain sur le ban communale de Puttelangelès-Thionville. Ils sont tous deux localisés hors des zones bâties du village.



e) Arrêtés de catastrophes naturelles

Quatre arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de Puttelange-lès-Thionville.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
nondations et coulées de boue	01/05/1998	01/05/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

3. Risque de pollution des sols

Le site BASOL ne recense pas de site pollué sur le ban communal de Puttelange-lès-Thionville.

4. Risque technologique

Aucun risque technologique n'est recensé sur le village de Puttelange-lès-Thionville.

E - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'étalement urbain intervient dans une zone donnée lorsque le taux d'occupation des terres et la consommation de celles-ci à des fins d'urbanisation sont plus rapides que la croissance de la population sur une période de temps déterminée.

Les éléments du chapitre suivant sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont tirés des analyses réalisées dans le cadre du diagnostic du SCOT de l'Agglomération de Thionville, des éléments de l'observatoire du foncier et des éléments de repérage de terrain du bureau d'études.

1. Les données à l'échelle du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise

Source : diagnostic du Scot de l'Agglomération Thionvilloise

L'évolution récente du territoire, avec une poussée résidentielle importante, se traduit par une consommation assez marquée des espaces agricoles et naturels. Entre 1999 et 2009, 1500 ha ont été prélevés aux espaces naturels et agricoles, soit 150ha par an en moyenne.

Cela représente 1,7 % de la surface totale du territoire, une consommation qui apparaît supérieure aux évolutions départementales.

Cette consommation d'espace est aussi marquée par l'importance des surfaces artificialisées hors bâti : les grandes infrastructures, les voiries de desserte des urbanisations, mais aussi et en particulier des «délaissés» ou terrains non affectés en bordures ou en interstice d'infrastructures et d'espace urbain.

En effet, si entre 1999 et 2009, l'artificialisation totale du territoire était de 1 500 ha, «seulement» 606 ha concernaient des terrains bâtis. Bien que ces 606 ha ne représentent que très partiellement le phénomène d'urbanisation puisqu'ils ne comptent pas les voiries de desserte de zones, les aménagements paysagers et publics, ni les espaces de stockage ou utilitaires non bâti, une telle différence traduit un niveau d'optimisation de l'urbanisation qui pourrait être amélioré.

Cette différence traduit aussi la transition du territoire vers une plus grande urbanité mais qui n'est pas achevée (réorganisation des voiries, stationnement...).

D'autres indicateurs montrent une forte consommation de foncier dans la dernière période, résultat d'une dynamique résidentielle portée par l'attractivité renouvelée pour des actifs et un mouvement de desserrement des agglomérations, caractérisé par le départ des résidents urbains en faveur d'une implantation résidentielle dans les espaces ruraux.

En effet, bien que le territoire se caractérise par un mode constructif équilibré, avec quasiment la moitié de ces nouvelles constructions en logement collectif et présente une certaine

compacité de ses modes d'urbanisation, le territoire a aussi connu une forme de rurbanisation³, avec le développement d'un habitat sur des parcelles de grandes tailles. Ce phénomène concerne davantage les secteurs qui ont accueilli le desserrement résidentiel de l'agglomération de Thionville ou du Luxembourg (CC de l'Arc Mosellan et CC de Cattenom et environs), comme l'atteste leur prélèvement plus marqué des terres agricoles. Par ailleurs, les secteurs plus urbains présentent également une plus forte consommation d'espaces naturels et agricoles, en raison des besoins induits par leur rôle de pôles urbains (habitants, emplois, services et équipements): CA des Portes de France-Thionville, CA du Val de Fensch.

2. Les données à l'échelle de la commune de Puttelange-lès-Thionville

Source : Observatoire du foncier – DDT 57 et diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de Moselle

Consommation foncière:

Source: DDT 2015 (données 1947 – 2014)

Sur Puttelange, on trouve 985,3 ha d'espaces naturels et agricoles et 77,2 ha d'espaces artificialisés (dont espaces à bâtir 1,9 ha) – *Données 2015*

Les données de l'observatoire du foncier de Moselle indiquent sur la commune de Puttelange, entre 1998 et 2010, une consommation de 15,6 ha de surfaces agricoles et naturelles.

Les objectifs de modération de consommation des terres agricoles et naturelles au travers du PLU devront être compatibles avec les objectifs de modération fixés par le SCoT à l'échelle de l'Agglomération de Thionville.

Postérieurement à l'établissement du PADD, l'analyse de la consommation d'espace a été poursuivie et met en évidence (d'après les données DGFiP – MAJIC - Date de la donnée : janvier 2015, complétée par l'analyse de terrain) entre 2005 et 2014, 9,9 ha de terres artificialisées. On peut également ajouter courant 2015 l'urbanisation de 0,98 ha pour le lotissement en entrée de ville. Sur les dix dernières années (2005-2015), la consommation s'élève donc à près de 10,9 ha.

Analyse causale de la consommation foncière sur Puttelange :

- Le desserrement des ménages : la taille des ménages passe de 3,9 hts/ménage en 1962 à 2,56 en 2012 (-34,2%) ;
- L'évolution démographique : 491 habitants en 1962 contre 913 en 2012 (+85,9%) ;
- La taille moyenne des parcelles : 565 m² en 1962, 628 m² en 1999, 573 m² en 2012 (+1,4%).

³ Développement résidentiel des espaces ruraux sous l'effet du desserrement des agglomérations en raison de la recherche, de la part de ménages actifs et familiaux, d'un cadre de vie rural tout en maintenant un mode de vie urbain. Cela se traduit notamment par des constructions essentiellement individuelles et l'accroissement des flux domicile-travail.

F - POTENTIALITES DE CONSTRUCTION AU CŒUR DE L'ENVELOPPE BATIE

Une étude précise des potentialités de constructions au cœur de l'enveloppe bâtie a été réalisée. Ces dents creuses apparaissent en rouge sur les différentes cartes de zonage des hameaux : Halling, Himeling, Puttelange et également le secteur d'habitat diffus du Moulin.

Les secteurs non bâtis mais où de nouvelles constructions ne semblent pas pouvoir être engagées à échéance de ce PLU sont en vert (ex : utilisation pour du jardins ou du vergers entretenus).

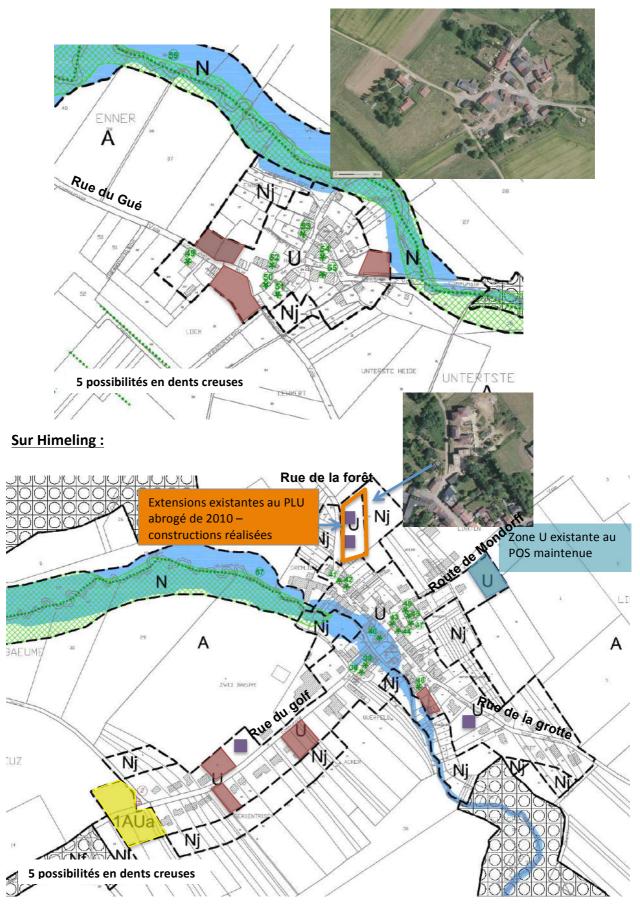
Pour information, les **nouvelles constructions existantes mais non cadastrées** sont schématiquement représentées en **violet**.

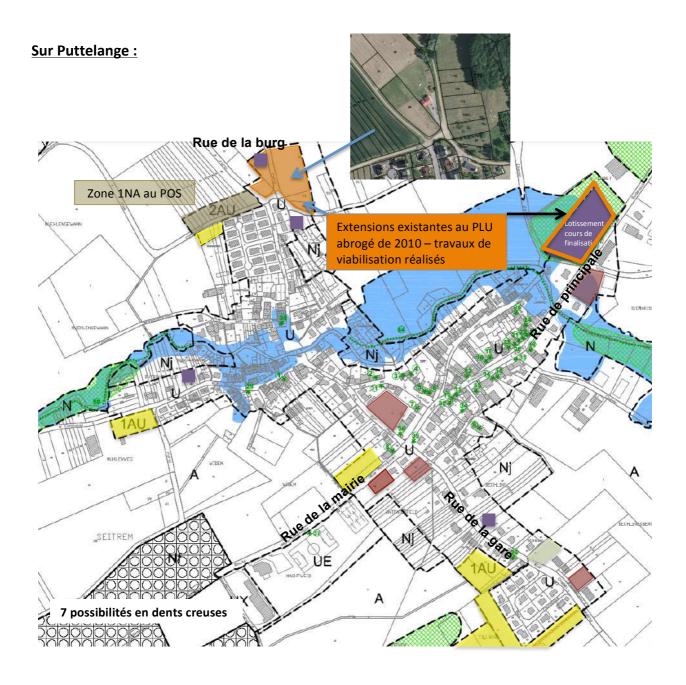
De plus, la révision du POS en PLU de Puttelange s'établit dans un contexte particulier. En effet, une première procédure de révision du POS en PLU s'est soldé par l'approbation d'un PLU en 2010, abrogé en 2013 par le tribunal administratif. Or, entre 2010 et 2013, plusieurs des secteurs constructibles ou ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet de vente et achat en vue d'être bâtis, de travaux de viabilisation voire ont été bâtis. La commune a dans la mesure du possible souhaité conserver ces terrains ouverts à l'urbanisation pour ne pas porter préjudice aux propriétaires, à condition que l'urbanisation de ces terrains soit en accord avec les différentes orientations du PADD (en matière de préservation de l'environnement et de protection de la population face aux risques naturels notamment). Ceci explique que plusieurs extensions de l'urbanisation sont classées en zone urbaine puisque aujourd'hui desservies par les réseaux. Ces secteurs apparaissent en orange sur les plans suivants.

Les secteurs constructibles au POS en extension non urbanisés sont également reportés en

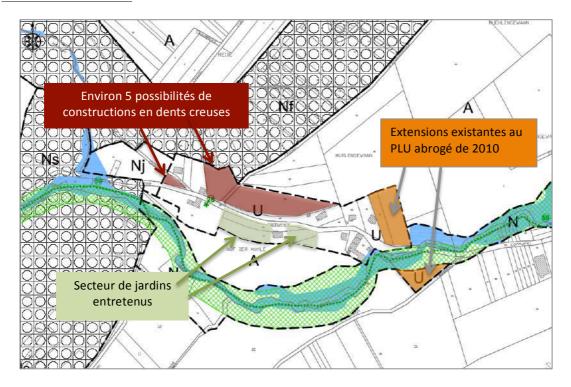
Enfin les zones d'extension en zone U ou 1AU inscrites au travers de cette procédure sont **en jaune.**

Sur Halling:





Secteur du Moulin :



G - POTENTIEL EN ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR LE TERRITOIRE ET ANALYSE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

1. Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

Il n'existe pas de projet « biogaz » recensé sur la commune.

2. L'énergie solaire

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée sur le territoire de Puttelange pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement.

La région Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteur reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1300 et 1400 kWh/m². Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kWcrête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 - 60% des besoins.

Le solaire thermique

Le solaire thermique peut être utilisé pour le chauffage et/ou la production d'eau chaude sanitaire (solaire actif). Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Le solaire photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque convertit l'énergie solaire en différence de potentiel électrique par des cellules photovoltaïques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

Ces énergies sont utilisables sur Puttelange. Des panneaux solaires sont perceptibles dans le paysage de la commune.

3. La géothermie

La géothermie se rapporte à la chaleur contenue dans la croûte terrestre et les couches superficielles de la terre.

Géothermie basse énergie

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur

Le principe de la géothermie dite « Basse énergie » est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La Lorraine est dotée de ressources aquifères qui sont principalement de nature sédimentaire. Une très faible part de la superficie de la région (environ 6 % seulement) correspond au socle vosgien, c'est-à-dire à des terrains majoritairement cristallins et métamorphiques. Les principaux aquifères lorrains, pris en compte dans l'atlas, sont des plus récents au plus anciens :

- Les calcaires du Tithonien : la moyenne de la transmissivité de cet aquifère pour une vingtaine de valeurs est de 1,4.10-2 m2.s-1. L'ensemble du réservoir aquifère s'étend à l'affleurement en Lorraine sur environ 1 200 km².
- Les calcaires de l'Oxfordien : comportent de nombreuses formations géologiques et leurs superficies d'affleurement dans la région est de 2 400 km². La moyenne d'une quarantaine de valeurs de transmissivité acquises pour cet aquifère est de 9,5.10-2 m2.s-1.
- Les calcaires du Dogger : leurs superficies d'affleurement en Lorraine est de 2 900 km². Cet aquifère présente un potentiel intéressant de part sa réserve importante. La moyenne de sa transmissivité, estimée à partir d'une vingtaine de valeurs, est de 1,1.10-2 m2.s-1.
- Les calcaires du Muschelkalk : il s'étend à l'affleurement en Lorraine sur 1 500 km². Sa transmissivité est bien moindre que celles des réservoirs passés en revue précédemment et sa productivité est très variable.
- Les grès du Trias inférieur : leurs affleurements ont une superficie de 2 700 km² dans la région. Ils constituent une réserve en eau souterraine très importante et la moyenne de leur transmissivité (pour pratiquement deux cents valeurs) est de 2,3.10-2 m2.s-1.

Il faut également mentionner l'existence des nappes alluviales qui constituent des ressources en eaux souterraines, mais superficielles, qui peuvent être très importantes. On peut citer en particulier : la nappe alluviale de la Moselle, la nappe alluviale de la Meurthe et la nappe alluviale de la Meuse. Il existe également de nombreuses autres nappes d'importance secondaires, comme la nappe des Grès rhétiens. Elles forment des réserves en eaux souterraines de moindres importances qui sont difficiles à appréhender puisqu'elles ne sont

bien connues que dans certains secteurs. Elles peuvent cependant constituer la seule ressource en eau disponible localement.

La géothermie très basse énergie

La géothermie très basse énergie exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les nappes d'eau peu profondes.

Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la Pompe à Chaleur.

4. L'aérothermie

Selon le même principe que pour la géothermie, l'aérothermie exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la Pompe à Chaleur.

5. Les réseaux de chaleur

Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

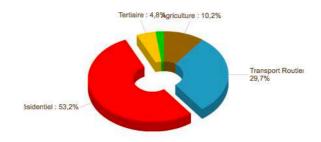
6. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source: site Climagir.org

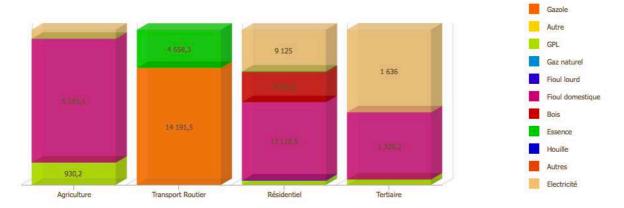
Répartition énergétique - PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

- Les consommations en énergie de de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE sont réparties inégalement selon les secteurs suivants :
- Residentiel: 33913.3 GJ par an.
- · Transport Routier: 18913 GJ par an.
- Agriculture: 6504.9 GJ par an.
- Tertiaire: 3069.1 GJ par an.
- Industrie: 1293 GJ par an.

Répartition par secteurs (en GJ par an)



Répartition des consommations par secteur (en GJ par an)



PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

- \checkmark Les bilans proposés sont basés sur les trois principaux gaz à effet de serre (CO₂,CH₄ et N₂O) et présentés sous forme de tonnes équivalent CO₂ par habitant *Plus de détails*.
- ✓ Chaque année, 7.3 tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire PUTTELANGE-LES-THIONVILLE.
- Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 936 ha de forêt, soit 0.88 fois la superficie du territoire.

Pouvoir de réchauffement global (en teq CO2 par an par habitant)



PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

- Le calcul de la consommation dénergie se fait en prenant en compte toute les consommations d'énergie finale y compris l'électricité.

 Pour avoir plus d'informations, cliquez sur la barre de votre commune.

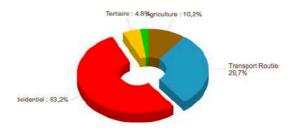
Consommation énergétique (en GJ par habitant)



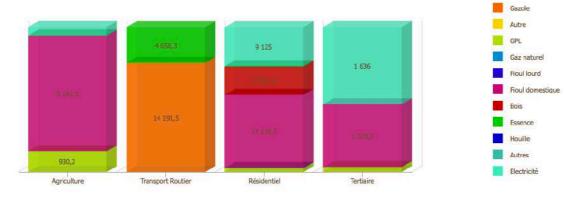
- Répartition énergétique PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

 Les consommations en énergie de de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE sont réparties inégalement selon les secteurs suivants :
- Residentiel: 33913.3 GJ par an.
 Transport Routier: 18913 GJ par an.
- Agriculture : 6504.9 GJ par an.
- Tertiaire : 3069.1 GJ par an.
- Industrie : 1293 GJ par an.

Répartition par secteurs (en GJ par an)



Répartition des consommations par secteur (en GJ par an)





Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE

Tél.: 03 82 82 57 44 Fax: 03 82 82 57 45

commune-de-puttelange@wanadoo.fr

Commune de **PUTTELANGE-LES-THIONVILLE**

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

QUATRIEME PARTIE -

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD



A - LES BESOINS COMMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 10 à 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de Puttelange-lès-Thionville.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique,
- Agriculture,
- Développement forestier,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement (notamment en terme de biodiversité),
- Habitat,
- Transports,
- Commerce,
- Et équipements et services.

1. Développement économique

Le tissu économique de Puttelange est principalement tourné vers l'activité agricole (14 structures identifiées par le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de Moselle) et les activités dites de « commerces, transports et services » qui représentent 75% des entreprises du territoire communal. Ces entreprises sont majoritairement implantées au cœur du tissu villageois. Il est donc important de permettre aux activités existantes, compatibles avec le caractère résidentiel du village, de se maintenir dans les zones urbaines ou permettre l'implantation dans les futures zones à urbaniser du territoire.

On trouve une seule zone économique regroupant des activités artisanales et industrielles, localisée en entré de ville en venant de Rodemack, dont la surface est totalement occupée par les activités existantes. Cette zone devra être intégrée en zone urbaine à vocation économique dans le projet de PLU.

Il existe un projet communautaire de création de zones d'activités sur Puttelange, projet porté par la Communauté de Communes. Cette création étant envisagée à long terme, il n'est pas nécessaire d'intégrer en zone d'urbanisation future les terrains concernés dans ce projet de PLU. En revanche, afin d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles sur l'emprise envisagée, il est nécessaire de créer un secteur agricole inconstructible.

2. Agriculture

La Superficie Agricole Utile (SAU) sur le territoire communal est de 736 ha (prairies de fauche, cultures, pâtures). Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle a permis de recenser quatorze exploitations avec bâtiments présents sur la commune :

- 13 exploitations individuelles;
- 1 exploitation sociétaire (1 GAEC).

Dont:

- 10 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental;
- 4 exploitations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce diagnostic présenté dans le présent rapport a également permis d'identifier les besoins des exploitations agricoles (agrandissement, changement de destination de bâtiment...) qu'il convient d'intégrer au projet de PLU.

3. Forêt

La couverture forestière est importante sur le territoire de Puttelange-lès-Thionville.

Une grande partie des boisements relève du régime forestier et est gérée par l'Office National des Forêts de Moselle. Néanmoins, il existe plusieurs secteurs de forêt privée. Les constructions liées à l'exploitation forestière et les abris de chasse devront être autorisés.

Les besoins en terme de développement forestier ne sont pas connus. Il est donc principalement question de préserver les surfaces actuellement boisées, d'autant que ces espaces sont constitutifs de la trame verte de ce territoire.

4. Aménagement de l'espace

L'origine de la structure villageoise de Puttelange est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable. On retrouve les caractéristiques du village rue lorrain (rue principale, rue des jardins, rue de la chapelle à Halling, rue de la forêt et rue de la grotte dans sa première partie à Himeling) et une configuration plus complexe en direction de l'ancien château (fermes construits autour d'une cour).

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. Deux sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction de modèle d'habitations isolées.

Majoritairement, les habitations les plus récentes se situent en limite des rues principales (rue de la gare, rue de la burg, rue principale et rue du pont à PUTTELANGE, rue de la grotte et rue du golf à HIMELING), en majorité le long des voies de communication, ce qui a contribué à un étalement linéaires de ces village. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. On trouve également des opérations sous forme de lotissement, principalement sur le hameau de Puttelange.

On recense aussi sur le ban communal l'existence de collectifs. Il s'agit d'immeubles de type R+2 de conception très récente. On les retrouve en entrée de village sur Puttelange et Halling. De taille modeste, ils se démarquent un peu du bâti individuel de Puttelange car ils occupent tout de même des volumes plus importants.

Il convient donc au travers de ce projet de PLU de travailler à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du village avant d'envisager son extension. Il conviendra également de prendre en compte les contraintes du territoire. En effet, Puttelange est soumis à des contraintes naturelles, telles que la présence de zones humides ou le risque d'inondation.

5. Environnement

Biodiversité / Trame verte et bleue

Le territoire de la commune de Puttelange-lès-Thionville se caractérise par une occupation du sol largement dominée par les zones agricoles et prairiales. Trois massifs forestiers sont présents dont le vallon de Halling.

Le vallon de Halling est traversé par le ruisseau du Dollbach dans lequel se jette le ruisseau d'Himeling dans la partie aval du vallon. A Beyren-lès-Sierck, le Dollbach change de nom pour devenir le ruisseau de Beyren qui se jette dans la Boler, un affluent de la Moselle. Le ruisseau d'Himeling traverse le village d'Himeling. Le Dollbach prend sa source dans la forêt domaniale de Zoufftgen puis il traverse Haute Rentgen, Basse-Rentgen, Halling pour enfin arriver à Puttelange-lès-Thionville.

Le ruisseau de l'Altbach se trouve à la frontière avec le Luxembourg. Un de ses affluents se trouve également sur la commune de Puttelange-lès-Thionville, en limite nord-ouest.

Plusieurs plans d'eau sont présents sur la commune. Le plus conséquent est l'étang situé au sud du vallon de Halling. D'autres, plus petits, sont des mares présentes dans les propriétés privées.

Les prairies, qu'il s'agisse de prairies de fauche ou de pâtures, se trouvent généralement le long des cours d'eau. Elles sont également largement présentes le long de la route en direction de la Ferme de Hasensprung.

C'est dans les prairies sur sols pauvres que la flore est la plus riche. Les sols très enrichis en engrais favorisent au contraire les plantes des milieux eutrophes au détriment des autres qui sont peu à peu éliminées.

Les cultures sont principalement situées au nord du ban communal, aux alentours du village de Halling ainsi que le long de la RD1.

Des vergers sont présents au niveau des villages. Ces zones constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Une zone d'anciens vergers est située sur les coteaux au nord de Puttelange-lès-Thionville au niveau des lieux-dits Kopfend et Ribenkopf. Ces anciens vergers en cours d'enfrichement sont intéressants pour l'avifaune et les petits mammifères. Elles constituent aussi des zones de gagnage et de refuge pour le renard et le chevreuil.

Les zones boisées comprennent les bois mais aussi les bosquets, et les haies. Les principales zones boisées sont le Bois d'Himeling au nord du village d'Himeling et le Puttlinger Busch au sud-ouest de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit de forêts communales. Le vallon de Halling et le coteau au lieu-dit « Burgberg » sont des zones particulièrement boisées. Ces boisements sont majoritairement constitués de futaies de feuillus. Ces boisements sont bien fréquentés par les mammifères (chevreuils, blaireaux...).

Une zone **NATURA 2000** est présente au sein de la commune de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit du site **FR4100213 appelé « Vallon de Halling ».** Le DOCOB a été validé le 9 novembre 2011.

Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

L'Immortelle des sables, espèce très menacée en Lorraine a montré une forte régression sur le site (seulement trois pieds fleurit en 2004). C'est la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Depuis 1992, la commune de Puttelange-lès-Thionville s'est engagée dans la conservation de 13 ha de pelouses par le biais de la signature d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

L'accueil du public a été conçu dès la protection du site. Un sentier de découverte mène le visiteur dans les différents secteurs forestiers et de pelouses.

La ZNIEFF de type 1 n° 410002405 est également située sur l'ancienne carrière. Elle est nommée « Carrière de Puttelange-lès-Thionville". Vingt-six espèces déterminantes ont permis le classement en ZNIEFF.Le site est également classé « Espace Naturel Sensible » de la Moselle.

En dehors du territoire communal, le site NATURA 2000 le plus proche se situe à environ 6 km. Il s'agit de « Pelouses et rochers du Pays de Sierck ».

Du côté luxembourgeois, deux zones NATURA 2000 se situe à moins de 5 km du territoire communal. Il s'agit de « Aspelt-Lannebur, Am Kessel » et de « Région de la Moselle supérieure ».

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Puttelange-lès-Thionville permet de comprendre comment les éléments de la Trame Verte et Bleue s'inscrivent dans l'environnement

de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques et humides.

Sur le territoire communal de Puttelange-lès-Thionville, une zone constitue un pôle de biodiversité majeur puisque sont présentes une zone NATURA 2000 et une ZNIEFF de type 1. Les pôles de biodiversité et les zones humides sont à protéger.

Les espaces de nature ordinaire sont pris en compte dans les éléments constituants la trame verte ou la trame bleue et peuvent jouer le rôle de corridors locaux (haies, bosquets, prairies, vergers, autres zones humides...). Ces éléments sont donc à préserver au travers du projet de PLU.

L'ensemble des ces corridors, éléments ou continuités seront à maintenir et à préserver dans le projet de développement de Puttelange.

Assainissement

C'est la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs** qui assure la gestion du service d'assainissement sur la commune de Puttelange-lès-thionville. La CCCE est compétente pour gérer les réseaux, les ouvrages accessoires (postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) et les ouvrages de traitement des eaux (lagunage, station d'épuration...).

La procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif a été réalisée mais ces zonages sont en cours de modification.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire entièrement gravitaire qui dessert la quasi totalité des habitations.

Ce réseau se compose de 18 bassins versants élémentaires : 9 à Puttelange-lès-Thionville, 6 à Himeling et 3 à Halling. Deux unités de dépollution sont présentes sur le territoire :

- FPR⁴ de Puttelange-lès-Thionville d'une capacité nominale de 1000 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 60 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 270 m³;
- FPR de Halling et Himeling d'une capacité nominale de 400 EH avec une charge Polluante admissible en temps sec de 24 kg DBO5/jour et un débit journalier admissible en temps sec de 108 m³.

Concernant la filière assainissement autonome, elle s'oriente vers un système d'épandage dit "à sols reconstitués" vu la nature des sols (forte présence de particules argileuses) c'est-à-dire un filtre à sable vertical drainé. Ponctuellement (nord de Himeling, moulin de Puttelange-lès-Thionville), le filtre à sable vertical non drainé est possible. Dans les zones inondables, le tertre d'infiltration surélevé est préconisé.

Le projet de PLU devra prendre en compte les capacités résiduelles des unités de dépollution dans le choix de développement du village.

6. Habitat

Depuis les années 70, la population puttelangeoise est en constante augmentation. Ainsi, la population a été multipliée par 2 pour atteindre 949 habitants en 2013. La taille moyenne des ménages est de 2,6 hts/ménage.

⁴ FPR : Filtre planté de roseaux

Les projections de l'INSEE (reprises dans le SCoTAT) prévoit à 20 ans une taille moyenne des ménages de 2,11 pers/ménage sur le territoire du SCoTAT (2,34 en 2013). Si on se place sur une échéance maximale pour le PLU (plutôt à 15 ans : 2031) la taille moyenne des ménages s'élèvera de 2,15 pers/ménage. Si on prolonge de la même manière la tendance sur la commune de Puttelange, le taille des ménages pourrait atteindre 2,4 pers/ménage.

Pour maintenir ces 949 habitants, environ 32 résidences principales seront nécessaires.

La commune s'est fixé comme objectif maximal de population environ +350 hts à 15 ans. Ainsi, la commune s'inscrit dans la poursuite de tendance enregistrée depuis ces 30 dernières années (doublement de la population depuis les années 70 et + 338 habitants en 1999 et 2013).

Pour atteindre cet objectif, 148 logements seront nécessaires. Soit au total 148+32 = 180 logements.

7. Transports

La commune de Puttelange-lès-Thionville est accessible par :

- la RD1 qui relie Mondorff à Thionville,
- la RD57 qui relie Puttelange-lès-Thionville à Algrange et Nilvange.

Des chemins de randonnée sillonnent l'ensemble du ban communal et des chemins communaux permettent de desservir notamment les deux annexes de Halling et Himeling et **doivent être maintenus.**

La commune de Puttelange-lès-Thionville ne dispose pas de gare. Les haltes ferroviaires les plus proches se situent à Hettange-Grande et à Sierck-les-Bains.

Les gares de Thionville et Luxembourg, un peu plus éloignées de Puttelange, sont néanmoins mieux desservies, notamment par une branche de la ligne du T.G.V. Est Européen : Paris-Metz-Thionville-Luxembourg.

Une ligne régulière d'autocars fonctionne du lundi au samedi et dessert MONDORFF et THIONVILLE. Cinq arrêts sont présents sur le ban communal.

8. Commerce

Quelques commerces de proximité sont présents (boulangerie, boucherie...) sur Puttelange. De plus, les habitants bénéficient de l'ensemble de l'offre commerciale de l'agglomération thionvilloise. Il s'agit donc avant tout pour la commune de maintenir son commerce de proximité et de permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité au cœur du village.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont adaptés aux besoins actuels de la commune. L'offre notamment en équipements liés aux loisirs pourra être confortée en parallèle de l'augmentation de population.

Comme pour les commerces, les habitants bénéficient de la proximité de l'agglomération thionvilloise.

B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Sur la base de l'étude diagnostique du P.L.U. de la commune de Puttelange-lès-Thionville, des objectifs principaux en termes d'aménagement du territoire et de politique communale ont été définis. L'enjeu du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs.

Maîtriser le développement d'un territoire d'un point de vue urbanistique, paysager et environnemental, est un véritable objectif pour la municipalité. Une telle ambition qui constitue le cœur même de l'action politique en dessinant les grands traits du visage de Puttelange-lès-Thionville à l'échelle d'une génération, nécessite la connaissance de la genèse, de l'histoire de ce territoire.

Les objectifs poursuivis par la municipalité au travers de la révision de son document d'urbanisme sont les suivants :

- Mettre en conformité son document d'urbanisme avec le nouveau cadre réglementaire ;
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2;
- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse et prendre en compte les orientations du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise ;
- Permettre une évolution mesurée et contrôlée de la population ;
- Protéger les espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement de l'activité touristique et artisanale ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Préserver le patrimoine bâti et naturel ;
- Conforter les zones de loisirs.

La commune a alors défini quatre orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire :

- 1 Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supracommunaux en vigueur
- 2 Préserver le caractère rural de la commune
- 3 Soutenir le développement économique sur la commune
- 4 Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 11 août 2016.

Orientation $n^{\circ}1$: Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supracommunaux en viqueur

Par le biais de cette orientation, la municipalité de Puttelange a souhaité dresser le cadre qui va guider l'élaboration de ce PLU. Ce choix s'explique par le contexte particulier de la révision du POS en PLU de Puttelange, puisqu'elle fait suite à une annulation du PLU approuvé en 2010 par le tribunal administratif. Depuis cette date, de nombreuses évolutions réglementaires et législatives et des données environnementales nouvelles viennent encadrer davantage les volontés de développement de la commune (cf. évaluation environnementale). Ces évolutions expliquent les modifications dans les choix de développement de la commune entre le PLU de 2010 abrogé et les choix du PLU arrêté en octobre 2016.

1.1. Prendre en compte les lois grenelle et la loi ALUR :

Il s'agit de:

- Prendre en compte la desserte en communication numérique pour les futures opérations d'aménagement et les futures constructions, en lien avec les travaux de la Communauté de Communes. L'article 16 du règlement du PLU porte sur la desserte en communication numérique.
- Se fixer un objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels.
- Définir la notion de trame verte et bleue sur le village de Puttelange et mettre en place des objectifs de restauration si cela s'avère nécessaire. L'identification de cette trame verte et bleue est portée sur la carte de synthèse des orientations du PADD.

1.2. Prendre en compte les orientations du SCoT de Thionville et matière de consommation d'espace et d'objectifs de construction :

Pour rappel,

- l'objectif de construction sur la Communauté de Cattenom et Environs est de 2875 logements d'ici 15 ans.
- l'objectif de consommation maximale d'espace en extension urbaine est fixé à 131 ha sur le territoire communautaire.
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a fixé les possibilités maximales de constructions sur Puttelange-lès-Thionville à environ 6,5 ha maximum en extension.
- L'objectif de densité globale en extension à atteindre est de 22 logements par hectare sur les zones d'extension.

1.3. Prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse :

Sur Puttelange, il s'agit de :

- Prendre en compte le risque d'inondation dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.
- Veiller à la **préservation des zones humides** du territoire, hors opération de constructions en cours d'achèvement. En effet, antérieurement aux résultats de l'étude réalisée sur les zones humides, un permis d'aménager un lotissement d'habitat a été autorisé en entrée de ville de Puttelange. Or, il s'avère que les terrains concernés sont localisés en zone humide (cf. Zone humide Zh_10 p.91). Lors de l'arrêt du projet de PLU, 10 des 12 lots du lotissement étaient déjà bâtis.

Pour ces deux thématiques, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Boler et de ses Affluents a réalisé deux études que le projet de PLU doit intégrer.

En conséquence, aucune zone d'urbanisation future ne pourra se situer en zone inondable ou en zone humide (sauf projet en cours de finalisation – cf. évaluation environnementale).

- S'assurer de la capacité des réseaux en matière de desserte en eau potable et de traitement des eaux usées et pluviales.

En particulier, il s'agit pour la commune de respecter les capacités des systèmes d'épuration existants, à savoir, 379 eq/hts sur Puttelange et 92 eq/hts sur Halling et Himeling.

2. Orientation générale n°2 : Préserver le caractère rural de la commune

- 2.1. Réaménager le territoire en tenant compte du déterminisme physique Prendre en compte les contraintes identifiées en préservant de l'urbanisation les secteurs les plus exposés :
- En prenant en compte la nature géologique des terrains et les phénomènes hydrogéologiques qui sont liés, les problèmes localisés d'inondation et d'écoulement de surface. Ainsi les zones d'expansion des crues, hors de l'enveloppe urbaine de la commune, seront préservées de toute urbanisation (classement en zone A, N ou secteur Nj).
- En prenant en compte un recul de 30 m minimum inconstructibles le long des forêts pour les constructions à usage d'habitation (prescription de l'ONF). Ce recul sera ainsi inscrit dans le règlement du PLU.
- En prenant en compte le patrimoine naturel et paysager remarquable (espace forestier important, zones agricoles, réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue...). Un relevé du patrimoine de la commune est réalisé. Des prescriptions pour leur protection ou préservation sont édictées (cf. règlement graphique et annexes du PLU).

2.2. Aménager les voiries et les réseaux :

Il s'agit pour la municipalité de :

- Limiter le développement des voiries et le développement de l'urbanisation linéaire. Ainsi, l'objectif de la municipalité est d'ouvrir des terrains à l'urbanisation à proximité de zones équipées et viabilisées ou possédant déjà un accès carrossable avec la possibilité de se raccorder aisément aux réseaux existants.
- Poursuivre l'amélioration de la signalisation routière et le développement des cheminements piétons, avec notamment, les travaux rue Pasteur.
- Prévoir dans le règlement du PLU, les **espaces de stationnement en fonction des habitations et des activités** qui souhaitent s'installer. Ainsi, une grille de stationnement est mise en place dans les zones U/AU/UX et UE (cf. règlement écrit du PLU).
- Permettre, pour les constructions, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie ainsi que la construction plus contemporaine.
- S'assurer de la desserte en communication numérique des futures constructions en lien avec le projet de desserte numérique de la Communauté de Communes.
- 2.3. Renforcer une offre en logements diversifiée, adaptée à la demande, et favoriser la mixité sociale et fonctionnelle :

- En proposant une offre de logements adaptés aux différentes populations attendues (petits collectifs, locatifs, logements aidés, terrains à bâtir, logements pour seniors, ...) qui garantisse la mixité sociale sur le territoire et permette un parcours résidentiel sur la commune – objectifs en lien avec les objectifs du SCoT et les objectifs d'accueil de populations nouvelles fixés par la commune. Pour cela une mixité des formes urbaines sera demandée dans le projet de PLU.
- En délimitant des nouvelles zones d'habitat à aménager, avec des terrains à construire.
- En densifiant la zone urbaine (réflexion autour des dents creuses et des cœurs d'ilôts). Pour rappel, 22 dents creuses sont identifiées sur le ban communale de Puttelange.
- En soutenant et entretenant l'offre en équipements et services à la population, au travers :
 - du développement des loisirs autour du stade de football, avec la création d'un boulodrome;
 - de l'extension du cimetière ;
 - o de l'aménagement de la place de plein air au lieu-dit « Grund ».

Nom / Localisation de la zone	Surface de la zone	Densité minimale (SCoTAT)	Densité souhaitée	Nombre minimum de logements attendus
Rue de la Burg	7 574 m ²	Densité brute : 22 log/ha	27 log/ha	Environ 21 logements
Rue du golf	6 366 m ²	Densité brute : 22 log/ha	16 log/ha	Environ 10 logements
Rue de la gare (zones 1AU et 2AU)	29 693 m²	Densité brute : 22 log/ha	21,5 log/ha	Environ 63 logements
Rue Pasteur	2 900 m ²	Densité brute : 22 log/ha	48 log/ha	Environ 14 logements
Rue Principale	3 501 m ²	Densité brute : 22 log/ha	46 log/ha	Environ 16 logements
TOTAL	492 784 m ² soit 4,9 ha		Environ 25 log/ha	Environ 124 logements

A ces 124 logements, s'ajoute la **présence de 22 dents creuses** et donc possibilités de construction au sein du tissu bâti (cf. Analyse des potentialités de construction p.132).

De plus, il faut prendre en compte les opérations lancées voire finalisées en extension de l'urbanisation du POS en vigueur, suite à l'approbation du PLU en 2010, à savoir près de 37 logements, le tout sur une surface de 18 304 m². Sur ces emprises, bien qu'elles soient en

extension de l'urbanisation, une densité minimale n'a pas été demandée dans la mesure où ces opérations ont été lancées voire finalisées maintenant sur la base d'un PLU où aucune densité n'était à respecter.

Quoiqu'il en soit, au total, environ 183 logements sont prévus à la constructions dans le cadre du PLU (ou ont déjà été réalisé depuis 2014) dont 161 en extension sur une surface de 6,7 ha soit une densité de 24 log/ha.

3. Orientation générale n°3 : Soutenir le développement économique sur la commune

3.1. Soutenir le tissu économique existant

Il s'agit pour la municipalité :

- D'améliorer les déplacements et le stationnement dans la commune afin d'optimiser l'accès aux commerces et services de proximité, notamment au travers des règles de stationnement imposés.
- Maintenir les activités non nuisantes (commerce, artisanat, bureaux, services) compatibles avec le caractère résidentiel du tissu bâti existant et futur.

3.2. Développer l'activité économique sur le village

Pour cela, la communes intégrera le projet de la Communauté de Communes de création d'une zone d'activités sur l'axe Mondorff Thionville, à long terme, en zone agricole inconstructible.

3.3. Préserver l'activité agricole, au travers :

- de la préservation des terres agricoles, mais aussi prendre en compte les projets d'évolution des exploitations agricoles du territoire mentionnés dans le cadre du diagnostic agricole élaboré par la Chambre d' Agriculture de Moselle,
- de la réalisation de travaux sur les chemins existants et sur les chemins d'accès aux parcelles agricoles. Pour cela, des emplacements réservés seront prévus au PLU,
- en localisant les extensions de l'urbanisation de façon à ce qu'elles ne nuisent pas au développement future des exploitations agricoles existantes

4. Orientation générale n°4 : Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain

4.1. Limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et naturelles

Les données de l'observatoire du foncier de Moselle indiquent sur la commune de Puttelange, entre 1998 et 2010, une consommation de **15,6 ha de surfaces agricoles et naturelles**.

Les objectifs de modération de consommation des terres agricoles et naturelles au travers du PLU devront être compatibles avec les objectifs de modération fixés par le SCoT à l'échelle de l'Agglomération de Thionville.

Au vu des objectifs fixés par la Communauté de Communes, la consommation de terre sera divisée par 2,4.

Postérieurement à l'établissement du PADD, l'analyse de la consommation d'espace a été poursuivie et met en évidence (d'après les données DGFiP – MAJIC - Date de la donnée : janvier 2015, complétée par l'analyse de terrain) entre 2005 et 2014, 9,9 ha de terres artificialisées. On peut également ajouter courant 2015 l'urbanisation de 0,98 ha pour le lotissement en entrée de ville. Sur les dix dernières années (2005-2015), la consommation s'élève donc près de 10,9 ha.

4.2. Protéger la ressource "eau" et prise en compte de la notion de risque Cette protection de la ressource "eau" passe par :

- l'objectif d'amélioration des réseaux d'eau via les syndicats compétents (défense incendie, eau potable, assainissement notamment sur le hameau de Halling).
- La possibilité d'avoir recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et en limitant l'imperméabilisation des sols.
- La préservation des zones humides existantes sur le village (hors opération de constructions en cours d'achèvement).
- **4.3. Préserver les espaces agricoles et les massifs forestiers**, éléments constitutifs d'un paysage de qualité ainsi que les milieux naturels ayant un intérêt écologique :
- En préservant les terres agricoles.
- En maintenant les trames vertes identifiées, avec préservation des massifs forestiers **et** des milieux naturels sensibles (ZNIEFF de type I « Carrière de Puttelange-lès-Thionville », NATURA 2000 « Vallon de Halling » …).

4.4. Préserver et améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain :

- En préservant et en mettant en valeur le patrimoine ancien et historique de la commune (façades remarquables, éléments du patrimoine local...). Pour cela, un repérage des éléments remarquables du paysage de Puttelange a été élaboré et est joint au dossier du PLU.
- En encadrant les rénovations et requalifications du bâti ancien.
- En améliorant la qualité urbaine des zones d'activités (traitement urbain, voirie...).



Commune de
Puttelange-lès-Thionville
9 rue Principale
57570 PUTTELANGE LES
THIONVILLE

T6I.: 03 82 82 57 44 Fax: 03 82 82 57 45 commune-de- puttelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

CINQUIÈME PARTIE -

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Le PLU de Puttelange prévoit des orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du dossier de PLU) sur cinq secteurs à enjeux identifiés dans le PADD, à savoir :

- Le secteur de la rue de la Burg à Puttelange ;
- Le secteur de la rue du Golf à Himeling ;
- Le secteur de la rue de la Gare à Puttelange ;
- Le secteur rue Pasteur à Puttelange ;
- Le secteur rue Principale à Puttelange.

A noter qu'une de ces zones est en zone U du PLU, dans la mesure où la municipalité a considéré que ce secteur méritait d'être traité par le biais d'une OAP.

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace, notamment en terme d'accès, de desserte, de qualité urbaine et d'intégration paysagère, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

Pour chacun des secteurs, plusieurs thématiques ont été abordées au cours de l'étude, notamment:

- L'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- le stationnement ;
- la desserte en transport en commun ;
- les voiries et réseaux.

Ainsi, pour chaque secteur étudié, les OAP indiquent :

- la vocation principale de la zone (habitat pour les deux secteurs);
- la surface du secteur à densifier ou de la zone à aménager;
- > les particularités du site (contraintes, risques, enjeux); Ont été exclus des périmètres des OAP, les zones de risques ainsi que les zones humides inventoriées (ex OAPn°3 rue de la Gare à Puttelange);
- > l'objectif minimal de logements à créer, et le type de bâti attendu (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes);
- > la densité urbaine minimale à atteindre ; Les densités imposées sont dans la plupart des cas supérieur à la densité minimale de façon à pouvoir compenser les zones d'extension en zone

- U, héritées du PLU abrogée, qui ne respectent ou ne respecteront pas les densités du ScoT, puisque qu'inopérantes en 2010, lors de l'élaboration du premier PLU. Ainsi, à l'échelle du développement de Puttelange, les densités du SCoTAT seront néanmoins respectées.
- > un récapitulatif des principes d'aménagement retenus en termes de desserte (voirie, cheminements doux), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations. Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PADD, notamment en matière de paysage (traitement des lisières, création d'alignements...), de valorisation de la production d'énergie renouvelable ou encore d'assainissement.



Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE

Tél.: 03 82 82 57 44 Fax: 03 82 82 57 45 commune-deputtelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

SIXIÈME PARTIE -

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE REGLEMENT



En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, l'ensemble du territoire communal de Puttelange a été délimité en zones urbaines (U, UE et UX), en zones à urbaniser (1AU, 2AU et secteur 1AUa), en zones agricoles (A et secteur Aa) ou en zones naturelles et forestières (N et secteurs Nf, Ns, Nh, Nj et Nl).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°5 du PLU de Puttelange-lès-Thionville ("Règlement").

1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les trois zones urbaines du PLU de Puttelange-lès-Thionville se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- **Zone U**: il s'agit d'une zone urbaine qui comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements publics;
- Zone UE: destinée aux équipements publics et/ou collectifs;
- **Zone UX** : réservée aux activités économiques.

1.1. La zone U

Définition

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend majoritairement de l'habitat, mais aussi des services, des activités diverses et des équipements publics. Elle comprend les centres anciens de Puttelange, Halling et Himeling mais aussi les extensions plus récentes. La zone U est concernée par un risque d'inondation, identifié par l'étude menée par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la boler et de ses affluents mais aussi la présence de zones humides.

Délimitation de la zone

Il est conseillé de se reporter à la cartographie des pages 132 à 134

La zone U correspond majoritairement aux zones UA et UB du Plan d'Occupation des Sols (POS). Par rapport aux délimitation de ces deux zones au POS, les modifications apportées portent sur :

A Himeling:

- Intégration des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation, ouvertes à l'urbanisation par le PLU abrogé au bout de la rue de la forêt (zone d'habitat collectif, en NC au POS),
- Déclassement de terrains non viabilisés désormais classés en Nj, au bout de la rue de la forêt (face au secteur précédent d'habitat collectif),
- Intégration en zone U de terrains désormais urbanisés classés en zone d'urbanisation future au POS (zone 1NAs) rue du Golf,
- Intégration en zone U d'une construction existante (maison d'habitation), construite en zone NC, rue de la Grotte. Il s'agit de prendre en compte une situation existante, à savoir une maison d'habitation construite en zone NC du POS, construite légalement sur la base d'un permis accordé,
- Prise en compte des demandes de la profession agricole, rue du golf. En fonction du désir de changement de destination des bâtiments existants ou non :
 - o passage en zone U de terrains actuellement en zone NC au POS,
 - o ou, inversement, déclassement en zone A de terrains en zone UB du POS.

A Puttelange :

- Retrait de la zone UA du POS des terrains appartenant à une exploitation agricole rue principale, impasse des près et rue des églantines,
- Les terrains en zone inondable en secteur UAi, le long du ruisseau sont classés en secteur Ni,
- Intégration d'un bâtiment agricole en zone U en vue de son changement de destination rue Principale,
- Intégration en zone U de la zone 1NAi aujourd'hui bâtie. Elle comprend le lotissement en cours d'achèvement (2 parcelles non bâties sur 12) en entrée de village, le long de la rue principale,
- Intégration en zone U de la zone 1NAis du POS, aujourd'hui urbanisée, rue pasteur,
- Intégration des terrains bâtis de la zone 1NA du POS rue de la burg, urbanisés sous forme d'un lotissement,
- Intégration dans la zone U, de terrains classés en zone NC du POS mais qui avaient été classés en zone constructible au PLU de 2010 abrogé, rue de la Burg à Puttelange. Le classement en zone constructible est confirmé d'autant plus que ces terrains ont été, depuis l'abrogation du PLU de 2010, viabilisés. Pour les mêmes raisons, dans le secteur du moulin, des terrains sont intégrés en zone U,
- Intégration en zone U d'une emprise de terrain en zone 1NAE au POS (terrain qui jouxte le cimetière le long de la rue de la mairie).

Enfin, des ajustements de profondeur de parcelle en zone U sont effectués afin de rechercher une longueur de parcelles cohérentes à l'échelle de la commune :

- Route de Mondorff à Himeling,
- Rue du Gué à Halling. Dans le cas de Halling, ces ajustements sont également réalisés afin de prendre en compte les possibilités de raccordement au réseau assainissement.

Ces ajustements peuvent s'accompagner de la création de zone Nj :

- rue de la grotte à Himeling,
- rue de la gare et rue du pont à Puttelange,

> Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone U. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°5 du dossier).

Articles	Justifications
Article U 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	 Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone. Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du
Article U 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	 paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, etc. Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU. Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. Prise en compte du risque d'inondation.
Article U 3 : Accès et voirie	 Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours).
Article U 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; Nécessité de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article U 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.

Article U 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble du village. Les constructions annexes non accolées sont soumises à des règles différentes de celles des constructions principales. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article U 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Le principe retenu est de préserver la continuité des façades bâties, en imposant la construction de limite séparative à limite séparative. Cette règle est modulée en fonction de la longueur de façade des parcelles, mais en veillant à toujours ménager une continuité par rapport à un bâtiment voisin lorsque cela est possible. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article U 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Maintien d'une distance entre deux constructions pour des questions de sécurité ou de salubrité.
Article U 9 : Emprise au sol	• Une emprise au sol maximale est imposée pour éviter le surdimensionnement des constructions annexes de type abris de jardin.
Article U 10 : Hauteur maximale des constructions	 Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article U 11 : Aspect extérieur	 Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme). Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (rappel de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme). Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone. On y réglemente donc l'aspect des toitures, et les clôtures. Préservation des éléments du paysages.

Article U 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés (motorisés et vélos) suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités du centre ville (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, service, commerce, etc.).
Article U 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	 Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées.
Article U 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article U 15 : Performances énergétiques et environnementales	La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
Article U 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• La commune souhaite que les fourreaux d'attente soient prévus dans les nouvelles opérations d'aménagement.

1.2. La zone UE

> Définition

Cette zone comprend des équipements publics et/ou collectifs.

> Délimitation de la zone

La zone UE correspond à la zone 1NAE au POS. Elle regroupe le cimetière, la salle polyvalente et les terrains de jeux et de sports à proximité. Seule une emprise de cette zone 1NAE à proximité du cimetière est reclassée en zone U.

Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UE. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°5 du dossier).

Articles	Justifications
Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	 Zone réservée comme son nom l'indique aux équipements publics. Les habitations et leurs dépendances sont autorisées s'ils sont nécessaires à la surveillance et au gardiennage des équipements créés.
Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	 Les exhaussements et affouillements des sols sont autorisés s'ils sont liés à un équipement public. Prise en compte du recul par rapport au cimetière.
Article UE 3 : Accès et voirie	 Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours).
Article UE 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; Nécessité de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article UE 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation de ce type d'équipement. Prise ne compte du recul par rapport à la RD
Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation constatée des constructions dans cette zone. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UE 8 : Implantation des constructions les unes	Pas de prescriptions nécessaires.

par rapport aux autres sur une même unité foncière	
Article UE 9 : Emprise au sol	Pas de prescriptions nécessaires.
Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescriptions nécessaires.
Article UE 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
Article UE 12 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors de voies publiques.
Article UE 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescriptions nécessaires.
Article UE 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article UE 15 : Performances énergétiques et environnementales	La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
Article UE 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	La commune souhaite que les fourreaux d'attente soient prévus dans les nouvelles opérations d'aménagement.

1.3. La zone UX

> Définition

Il s'agit de zones réservées essentiellement aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

> Délimitation de la zone

La zone UX du PLU s'inscrit dans la zone 1NAX du POS, localisée en entrée de ville en venant de Rodemack. Cependant, une partie de la zone 1NAX est reclassé en secteur Nf en raison de la présence de forêt sur son emprise.

> Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UX. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°5 du dossier).

Articles	Justifications
Article UX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	 Les activités artisanales, industrielles et commerciales (sous conditions) sont autorisées dans cette zone. Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les
Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, etc. • Les habitations et leurs dépendances sont autorisées s'ils sont nécessaires à la surveillance et au gardiennage des constructions créés.
Article UX 3 : Accès et voirie	Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours).
Article UX 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; Nécessité de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article UX 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article UX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation de ce type de bâtiment. Prise en compte des reculs particuliers par rapport à la RD. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation constatée des constructions dans cette zone. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le

séparatives	fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription nécessaire.
Article UX 9 : Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.
Article UX 10 : Hauteur maximale des constructions	 Des prescriptions sont édictées pour limiter la hauteur des constructions dans la zone. Des dérogations sont prévues pour les ouvrages techniques.
Article UX 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage.
Article UX 12 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors de voies publiques.
Article UX 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	 Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées et à l'intégration des bâtiment dans le paysage.
Article UX 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article UX 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
Article UX 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• La commune souhaite que les fourreaux d'attente soient prévus dans les nouvelles opérations d'aménagement.

2. Les zones à urbaniser

2.1. La zone 1AU

> Définition

Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions au coup par coup compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Ainsi, la zone 1AU fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation auxquels il faut se reporter.

Cette zone comporte un secteur 1AUa où l'assainissement autonome est autorisé.

> Délimitation de la zone

Il est conseillé de se reporter à la cartographie des pages 132 à 134

- Le secteur 1AUa, rue du golf à Himeling, sur des terrains classés au POS en zone agricole (NC),
- A Puttelange :
 - o la zone 1AU rue Pasteur sur des terrains classés en zone NC (agricole) au POS,
 - o la zone 1AU rue de la Gare en zone 1NA et NC au POS.

> Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	 Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone. Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, etc.
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 1AU 3 : Accès et voirie	 Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la voirie à créer (chaussée, trottoir), de manière à faciliter les déplacements dans la ville.
Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; Nécessité de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.

Article 1AU 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation de constructions envisagées. Des règles particulières sont imposées dans la ZAC.
Article 1AU 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Prescriptions en adéquation avec l'implantation de constructions envisagées. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Maintien d'une distance entre deux constructions pour des questions de sécurité ou de salubrité.
Article 1AU 9 : Emprise au sol	• Une emprise au sol est définie pour limiter l'artificialisation des sols et les abris de jardin surdimensionnés.
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	 Prescriptions permettant l'implantation de constructions de 9 mètres maximum sur la zone. Prise en compte de la topographie sur la zone. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
Article 1AU 12 : Stationnement	Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés (motorisés) suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, service, commerce, etc.).
Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	 Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées et le paysagement des aires de stationnement. Une emprise de plantation est imposée par opération de plus de 1 ha.
Article 1AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article 1AU 15 : Performances énergétiques et environnementales	La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
Article 1AU 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	 La commune souhaite que les fourreaux en attente soient prévus dans les futurs opérations d'aménagement.

2.2. La zone 2AU

Définition

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future mais fermée à l'urbanisation à la date d'opposabilité du

Les zones 2AU permettront de phaser l'arrivée de population nouvelle sur la commune.

> Délimitation de la zone

Il est conseillé de se reporter à la cartographie des pages 132 à 134

Il existe deux zones 2AU localisées à Puttelange :

- Une zone 2AU classée en zone 1NA et NC au POS, rue de la Burg à Puttelange ;
- Une zone 2AU dont les terrains sont classés en zone NC au POS, rue du Golf à Puttelange.

> Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	
Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Cette zone est fermée à l'urbanisation.
Article 2AU 3 : Accès et voirie	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article 2AU 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Prescriptions minimales imposées dans la zone. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 2AU 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Prescriptions minimales imposées dans la zone. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription nécessaire.

Article 2AU 9 : Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 11 : Aspect extérieur	 Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel du Code de l'Urbanisme).
Article 2AU 12 : Stationnement	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.
Article 2AU 15 : Performances énergétiques et environnementales	Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Pas de prescription nécessaire.

3. La zone agricole

Définition

La zone A (agricole) regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ainsi, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (à condition d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages) sont autorisées en zone A.

Cette zone comporte un secteur Aa inconstructible qui correspond à l'emprise des terrains envisagée à long terme pour l'accueil d'une future zone d'activités portée par la communauté de communes.

> Délimitation de la zone

Il est conseillé de se reporter à la cartographie des pages 132 à 134

La zone agricole recouvre surtout des terres exploitées (cultures, prairies de fauche, parcs et pâtures).

La zone A correspond à la zone NC du POS. Cependant des modifications ont été réalisées.

- L'intégration des éléments des éléments de la Trame Verte et Bleue au zonage a conduit au passage de terrains agricoles en terrains naturels (délimitation de secteur Nj, Nf, Ns).
- L'intégration des demandes du monde agricole ayant conduit à des passages de terrains de zone NC à U (pour des changement de destination possible des bâtiments par exemple).
- Intégration de terrains désormais urbanisés, ouverts à l'urbanisation par le PLU de 2010 :
 - A Himeling : la zone d'habitat collectif rue de la forêt et l'intégration d'une maison construit en zone NC rue de la grotte,
 - A Puttelange : les terrains viabilisé rue de la Burg et au niveau du secteur du Moulin
- Enfin, la création par le biais de cette révision de zones 1AU ou 2AU :
 - o A Himeling, le secteur 1AUa rue du golf,
 - A Puttelange, les zones 1AU rue Pasteur et rue de la Gare et les zones 2AU rue de la Burg et rue de la gare.

> Dispositions réglementaires

Articles	Justifications	
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	 La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui ne sont ni liées ni nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs ou de services publics. Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). 	
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	 La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vis à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol condition qu'elles soient strictement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole ou forestière: habitation, installation classée, activité secondaire d'accessoire" (hébergement hôtelier, commerce, artisanat). Les constructions devront prendre en compte la proximité de la forêt: recul de constructions à respecter, pour la sauvegarde des boisements, l'ensoleillement des constructions et la sécurité des biens et des personnes. 	
Article A 3 : Accès et voirie	 Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante po assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services o secours). Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par ur voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et stationnement des véhicules. 	
Article A 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur 	
Article A 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.	
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Des règles minimales d'implantation sont édictées. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. 	
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. 	
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription nécessaire.	
Article A 9 : Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.	
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	 Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune (y compris dans la zone agricole), avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à 	

	l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.	
Article A 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).	
Article A 12 : Stationnement	• Une prescription est édictée de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière.	
Article A 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	Mise en place de la marge d'isolement par rapport aux espaces boisés.	
Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.	
Article A 15 : Performances énergétiques et environnementales	Pas de prescription nécessaire.	
Article A 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Pas de prescription nécessaire.	

4. La zone naturelle et forestière

Définition

La zone N naturelle et forestière regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière, ou encore en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Ainsi, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (à condition d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages) peuvent être autorisées en zone N.

Néanmoins, le PLU peut aussi délimiter, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits STECAL), dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension (sous certaines conditions), et certains bâtiments peuvent être identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination, à condition que cette extension ou ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La zone N est concernée par un risque d'inondation et la présence de la trame d'identification des zones humides.

La zone N comprend 5 sous zones :

- Nf pour les bois,
- Ns pour la ZNIEFF et la Natura 2000,
- Nh pour les constructions isolées,
- Nj pour les jardins et vergers,
- NI pour les activités de loisirs.

Délimitation de la zone

La zone N et ses secteurs sont créés dans le cadre de la révision du POS en PLU.

> Dispositions réglementaires

Articles	Justifications	
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	 La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui sont incompatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, milieux naturels remarquables), qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif. Des secteurs sont créés pour prendre en compte la trame verte et bleue et l'habitat isolé. 	
Article N 3 : Accès et voirie	 Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. 	
Article N 4 : Desserte par les réseaux	 Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur 	
Article N 5 : Caractéristiques des terrains	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.	
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Des règles minimales d'implantation sont édictées par secteur. Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. 	
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). Dérogation pour les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. 	
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription nécessaire.	
Article N 9 : Emprise au sol	• Les emprises sont réglementées dans les secteurs de taille et d'accueil de capacité limitée.	
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	• La hauteur des constructions est réglementée dans les secteurs de taille et d'accueil de capacité limitée.	
Article N 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (rappel de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).	
Article N 12 : Stationnement	• Une prescription est édictée de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière.	

Article N 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	 Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, boqueteaux) repérés au plan de zonage par le ou la suite de symboles * devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés. 	
Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol	Disposition supprimée par la loi ALUR du 24/03/14.	
Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales	Pas de prescription nécessaire.	
Article N 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Pas de prescription nécessaire.	

5. Les dispositions particulières

5.1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés inscrits au zonage de Puttelange permettront de répondre à l'orientation du PADD visant à améliorer les circulations agricoles.

N°	DESTINATION	SUPERFICIE	BÉNÉFICIAIRE
1	Elargissement de voirie	927 m ²	Commune
2	Elargissement de voirie	148 m²	Commune
	TOTAL	1 075 м ²	

5.2. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU de Puttelange identifie **55 "éléments remarquables" du paysage et du patrimoine local** à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme en matière de façade ou éléments du patrimoine remarquable.

Dans le cadre de la **protection des éléments marquants du paysage** et conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune, des **éléments naturels remarquables** sont également identifiés et repérés sur les documents graphiques du PLU (haies, ripisylve...).

Il s'agit d'un élément du patrimoine naturel de la commune, constitutifs des **corridors écologiques** (cf. Trame verte et bleue du territoire).

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les travaux "ayant pour effet de supprimer" ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite. Les travaux sont possibles sous conditions.

5.3. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés sont imposés sur l'ensemble des zones boisées du ban communal. Ce classement permettra de préserver ces pôles de biodiversité entrant dans le cadre des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares.

Zones	POS en vigueur Surface en ha (référence calcul POS)	PLU révisé Surface en ha (*)	Zones
UA/UB	35,9	49,33	U
-	-	3,11	UE
-	1	2,28	UX
1NA	11,4	2,75	1AU
1NAe	2,5	-	-
2NA	14,4	1,89	2AU
1NAx	1,6	-	-
А	1001,2	1007,64	A/N
TOTAL	1067 ha	1067 ha	TOTAL

^(*) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont:

Zones	Superficie	%	% total
zones U	54,72 ha	5,13 %	5,56 %
zone AU	4,64 ha	0,43 %	5,50 %
zone A/N	1007,64 ha	94,44 %	94,44 %
ensemble	1067 ha	100,0 %	100,0 %

D – Explication des choix au regard du code de l'urbanisme (L121-1)

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Au travers de son projet de PLU, la commune de Puttelange a fait les choix suivants :

- Prévoir suffisamment d'espace à bâtir pour pouvoir répondre aux objectifs d'accueil de population que s'est fixés la commune (cf. p.146);
- Inscrire le principe d'urbanisation des dents creuses de son territoire (22 dents creuses identifiées cf.p132 à 134);
- Prévoir des zones d'urbanisation à court terme (1AU) et à plus long terme (2AU) afin de phaser l'arrivée de populations nouvelles ;
- Ces sites bénéficient majoritairement d'un accès aux lignes de transport des TIM (à minima un arrêt TIM est présent sur chaque hameau).

- En ce qui concerne son centre ancien et plus largement son patrimoine bâtie, 55 façades remarquables ou éléments du patrimoine ont été identifiées et des contraintes aux travaux imposées.
- Afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat, le PLU préconise la diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, intermédiaire, petit collectif) au sein de la zone bâtie existante ou à venir. En effet, les zones de projet de la commune se voient imposer une mixité des formes urbaines à respecter et une densité de constructions à atteindre. Or, la mixité de l'habitat est un moyen de permettre la mixité sociale.
- En matière de développement économique, elle prévoit le long terme par la mise en place d'une zone agricole inconstructible (projet de zone d'activités communautaire) et permet l'accueil d'activité non nuisantes dans le reste du village.
- Pour ce qui est de la préservation de la ressource en eau, la commune a introduit dans son règlement, les dispositions nécessaires pour garantir dans de bonnes conditions la gestion de l'assainissement, et de gestion des eaux pluviales.
- Le choix des zones de développement de la commune intègre l'analyse de la trame verte et bleue menée dans le cadre du diagnostic de la commune.
- Le choix des zones de développement a également été réalisé en excluant les zones inconstructibles de risques naturels (mouvements de terrains ou inondation).



Commune de Puttelange-lès-Thionville 9 rue Principale 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE

T6I.: 03 82 82 57 44 **Fax:** 03 82 82 57 45 **commune-depurttelange@wanadoo.fr**

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

SEPTIÈME PARTIE -

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



L'évaluation environnementale vise à apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux sur la commune de Puttelange-lès-Thionville. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard de ces enjeux environnementaux.

La commune de Puttelange-lès-Thionville est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Vallon de Halling ». Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été validé le 9 novembre 2011.

Ce vallon se présente sous la forme d'une cuvette aux versants accusés et est traversé par un cours d'eau, le Dollbach. Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

La ZNIEFF de type 1 n° 410002405 est également située sur l'ancienne carrière. Elle est nommée « Carrière de Puttelange-lès-Thionville". Vingt-six espèces déterminantes ont permis le classement en ZNIEFF. Le site est également classé « Espace Naturel Sensible » de la Moselle.

Avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente demande de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les programmes locaux d'urbanisme (PLU). De plus, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608

du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement**, un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- s'il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.
 414-4 du code de l'environnement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000,
- s'il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares étant donné que le territoire concerné n'est pas couvert par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dans le cas où la superficie de la commune est supérieure ou égale à 5 000 hectares et sa population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Depuis le décret du 23 août 2012, les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune, ou au "cas par cas" si un site Natura 2000 est présent sur le territoire d'une commune limitrophe.

La commune de Puttelange-lès-Thionville est directement concernée par cette disposition, avec la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal. De ce fait, cette commune est soumise à une évaluation environnementale de son document d'urbanisme dans son ensemble.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Par ailleurs, à la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'Etat a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLU sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur la commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

L'analyse environnementale dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 « Vallon de Halling ».

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de

suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

A. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE ;

1. Objectifs de l'évaluation environnementale du PLU

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets d'urbanisation du PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune de Puttelange et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLU sur l'environnement.

L'Etat Initial de l'Environnement de la commune de Puttelange-lès-Thionville a mis en avant dans la troisième partie du rapport de présentation, en plus de l'enjeu Natura 2000, les enjeux suivants:

- La modération de consommation des espaces agricoles et naturels, la préservation des terres agricoles et la nécessité de modérer l'artificialisation des sols ;
- La prise en compte de la notion de trame verte et bleue sur le village de Puttelange;
- La préservation des zones humides du territoire ;
- Le respect de la capacité des réseaux en matière de desserte en eau potable et de traitement des eaux usées et pluviales ;
- La prise en compte de la nature géologique des terrains et les phénomènes hydrogéologiques qui sont liés, les problèmes localisés d'inondation et d'écoulement de surface ;
- La prise en compte du patrimoine naturel et paysager remarquable (espace forestier important, zones agricoles, réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue...);
- La limitation du développement des voiries et le développement de l'urbanisation linéaire et la densification de la zone urbaine (réflexion autour des dents creuses et des cœurs d'ilôts);
- La nécessité de recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions sur le territoire et la réduction des gaz à effet de serre.

2. La recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire local ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; ...».

Articulation du PLU avec les plans, schémas et programmes

Rapport de compatibilité	Articulation avec le PLU
	Le PLU doit être compatible avec le Schéma
Schéma de cohérence territoriale, conformément	de Cohérence Territoriale de
à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme	l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT),
	approuvé le 27/02/ <i>2014</i>
	Le PLU doit être compatible avec les
	orientations fondamentales d'une gestion
Schémas directeurs d'aménagement et de	équilibrée de la ressource en eau et les
gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et	objectifs de qualité et de quantité des eaux
L212-2 du Code de l'environnement	définis par le SDAGE Rhin et Meuse.
(SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021)	Le SDAGE 2016-2021 étant postérieur au
	SCoT, l'analyse de comptabilité avec le PLU
	sera vérifié.
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	
prévus par les articles L212-3 et L212-6 du Code	Schéma inexistant sur le territoire du PLU
de l'environnement	
Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Charte du parc naturel régional de Lorraine	
prévue à l'article L333-1 du Code de	Territoire hors du périmètre du PNR
l'environnement	

Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs Programme Local de l'Habitat La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985	Plan inexistant sur le territoire du PLU Plan inexistant sur le territoire du PLU Territoire du PLU non concerné
La Loi « Littoral » du 3 Janvier 1986	Territoire du PLU non concerné
Rapport de prise en compte	Articulation avec le PLU
Rapport de prise en compte	Al ticulation avec le PLO
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015
Plan Climat Energie territorial	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Autres plans et programmes	Articulation avec le PLU
Plan de Prévention des Risques	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Le Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2015-2020	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma Régional Climat Air Energie	Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé en décembre 2012
Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983	Schéma inexistant sur le territoire du PLU
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux prévus par l'article L541-13 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Les schémas départemental et régional des carrières prévus par l'article L515-3 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer

Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Directive régionale d'aménagement des forêts	Absence de lien juridique spécifique, à ne
domaniales prévue par l'article L4 du Code forestier	pas ignorer
Schéma régional d'aménagement des forêts des	Absence de lien juridique spécifique, à ne
collectivités prévu par l'article L4 du Code forestier	pas ignorer
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts	Absence de lien juridique spécifique, à ne
privées prévus par l'article L4 du Code forestier	pas ignorer

3. Compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme « sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.».

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme ajoute que « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement ».

Le PLU doit donc être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT)**, qui lui-même, conformément à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme doit être compatible avec :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4. »

De plus, l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

Le SCoTAT ayant été approuvé antérieurement au SDAGE (2016-2021) et au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte du PLU de Puttelange-lès-Thionville portera sur le SCoTAT mais également les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

3.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement, reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La trame verte et bleue vise à constituer un réseau d'échanges cohérent à toutes les échelles du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leurs équilibres respectifs.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue copiloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire.

La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales, déclinées dans trois guides issus du comité opérationnel « Trame verte et bleue » consolidés par le MEEDDM.

Par ailleurs, un comité national Trame verte et bleue sera très prochainement créé afin d'accompagner les travaux et réflexions en cours.

Le SRCE de Lorraine a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Les documents du SRCE identifient à l'échelle de la Lorraine les corridors écologiques liant les réservoirs de biodiversité.

Sur Puttelange-lès-Thionville, la ZNIEFF de type 1 « « Carrière de Puttelange-lès-Thionville" » et le site Natura 2000 « Vallon de Halling » sont identifiés par le SRCE en tant que « réservoirs de biodiversité surfacique ».

Une zone humide remarquable identifié au SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 mais non reprise au SDAGE 2016-2021 est également identifiée en réservoir de biodiversité.

Des réservoirs corridors correspondant à des portions du ruisseau du Dollbach et du ruisseau d'Himeling sont également identifiés.



Eléments de la trame verte et bleue du SRCE approuvé à hauteur de Puttelange-lès-Thionville

(source : http://srce.lorraine.eu)

Il est important de préciser que cette représentation cartographique de la trame verte et bleue est peu précise par la volonté des législateurs (échelle 1/100 000^{ème}), qui ont voulu favoriser l'appropriation locale.

Elle offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux de façon à adapter le schéma aux réalités locales et à caler les continuités au plus près du territoire.

Compatibilité du PLU de Puttelange-lès-Thionville :

Le PLU prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE sur la commune, notamment par leur classement en zone naturelle N, en secteur Ns, propre à la ZNIEFF et à la zone NATURA 2000 et Nf sur les secteurs boisés.

Les éléments boisés de ces milieux, comme la ripisylve par exemple sont protégés soit par la mise en place d'Espaces Boisés Classés ou par le biais d'un classement en éléments du paysage remarquable. Les défrichements et la destruction de ces éléments sont donc interdites.

Concernant la zone humide remarquable du SDAGE 2010-2015, 2700 m² de son emprise, localisé au cœur du hameau d'Halling, en bordure de la rue du Gué ont été classés en zone urbaine et donc constructible au PLU. Bien que cette zone humide n'est pas été reprise dans le SDAGE 2016-2021, dans le cadre de l'étude zone humide menée par le syndicat de la Boler et à la demande de la municipalité, une vérification de terrain a été menée sur cette emprise de 2700 m². Les prospections n'ont pas mise en évidence la présence de zone humide sur cette emprise. La municipalité a donc confirmé le classement en zone urbaine des terrains concernés.

En conséquence, le PLU de Puttelange-lès-Thionville ne présente pas d'incompatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

3.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise

La commune de Puttelange-lès-Thionville est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise. Le périmètre de ce schéma regroupe six intercommunalités comportant 99 communes et environ 241 000 habitants répartis sur :

- La Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville » ;
- La Communauté d'Agglomération Val de Fensch;
- La Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;
- La Communauté de communes Cattenom et environs ;
- La Communauté de communes des Trois Frontières ;
- La Communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Le projet du SCoT a été approuvé le 27 février 2014.

Les orientations et objectifs du SCoT recensés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont les suivants :

Partie 1

Structurer une armature urbaine équilibrée :

- Renforcer des centralités principales et relais pour développer les fonctions supérieures irriguant l'ensemble du territoire ;
- Renforcer et organiser des centralités secondaires et de proximité, supports de développement et de diversification des services notamment dans l'espace rural ;
- Renforcer les coopérations internes et externes au travers de grands pôles organisés autour des centralités;

Rénover en profondeur l'accessibilité locale et globale du territoire en faveur des moyens alternatifs de mobilité :

- Modifier l'organisation et la gestion des grands flux sur le territoire;
- Accroître et diversifier l'offre en mobilités durables / Développer l'intermodalité;
- Promouvoir un développement urbain favorisant l'accès aux mobilités;

Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités ;

Partie 2

Préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales :

- Reconnaître la valeur patrimoniale des pôles de biodiversité pour les préserver et les mettre en valeur;
- Protéger un maillage de continuités écologiques contribuant au bon état des milieux et du cycle de l'eau;
- Améliorer la qualité de fonctionnement de la trame bleue pour ses apports écologiques, au cadre de vie et à la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines;

Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances :

- Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource aux usages nobles;
- Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention;
- Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains;

Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualités de vie et d'activités économiques innovantes :

- Diversifier le bouquet énergétique sur la base renouvelable ;
- Economiser et optimiser l'usage de l'énergie dans l'aménagement ;

Réduire ou ne pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économiques ;

Partie 3

Prendre appui sur les filières existantes et les grands projets pour affirmer un développement économique ambitieux et innovant :

- Développer le pôle « Matériaux Innovants, Produits Intelligents » et étendre son rayonnement ;
- Développer les nouvelles technologies et les fonctions de recherches et développement (OIN/Ecocité – Ulcos-Lis); vers l'émergence d'une filière « maîtrise énergétique »;
- Soutenir l'industrie et développer des activités logistiques de post-production notamment liées à Terra Lorraine et Europort ;
- Développer les fonctions tertiaires pour les nouvelles technologies et pour accroître les services liés à l'industrie, Terra Lorraine et Europort ;
- Préserver les activités agricoles, forestières et viticoles et faciliter la structuration de leur filière;

Diversifier les activités de services et artisanales et renforcer leur accessibilité pour une nouvelle proximité habitat/emploi, des centralités urbaines dynamiques et des potentiels spécifiques au Thionvillois valorisés :

- Favoriser les activités tertiaires de centre ;
- Développer un tourisme qui structure sa filière économique et qui promeut l'image d'un territoire attractif pour les habitants et les entreprises ;
- Anticiper les besoins pour l'artisanat et son évolution vers des filières innovantes ou très spécialisées;
- Assurer une irrigation de tout le Thionvillois qui renforce le commerce, sa diversité et son accessibilité;
- Développer un cadre urbain porteur d'attractivité et de diversité commerciale dans les centres;
- Préserver et renforcer la vitalité du commerce de centre et structurer une offre périphérique, dans le cadre d'une complémentarité avec les centres;

DACOM (Document d'Aménagement Commerciale) qui détermine 5 zones d'implantation commerciale stratégiques ;

Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activités et commerciaux dans une logique d'intégration éco-paysagère, de gestion différenciée des flux et d'utilisation économe de l'espace :

- Garantir un aménagement de qualité et approprié aux besoins différents des entreprises;
- Réduire les besoins d'utiliser l'espace au bénéfice d'une meilleure fonctionnalité et accessibilité des parcs d'activités commerciaux ;

Promouvoir un habitat de qualité :

- Assurer une gestion économe de l'espace et renforcer la qualité urbaine ;
- Définir une politique cohérente en matière de logement.

Compatibilité du PLU de Puttelange-lès-Thionville :

Au travers de cette première partie du DOO, le SCoT a souhaité « structurer le territoire thionvillois autour de polarités fortes maillant l'ensemble du territoire afin d'organiser les flux et les coopérations externes à la dimension de la Grande Région et afin de renforcer les fonctions urbaines en les appropriant au développement de moyens de mobilités plus accessibles et plus durables. »

Le PLU de Puttelange-lès-Thionville a intégré cette volonté de structuration de l'armature urbaine en intégrant la réflexion de développement différencié de l'urbanisation identifiée à l'échelle de l'intercommunalité de Cattenom et environs. Ainsi, ce développement est basé sur l'armature urbaine déterminée à l'échelle du SCoTAT entre centralités principales, centralités secondaires, centralités relais, centralités de proximité et les autres communes du territoire de Cattenom et Environs (CCCE). Pour rappel, la commune de Puttelange est identifiée en tant que centralité de proximité dans le SCoTAT. Environ 6,5 ha de zones d'extension de l'urbanisation sont autorisés sur Puttelange dans le cadre de cette répartition.

Ce travail de répartition des possibilités de construction à l'échelle communautaire a été réalisé :

- au regard des objectifs environnementaux et de la gestion des risques sur le territoire communautaire ;
- en fonctions des capacités des pôles urbains à organiser l'accès aux grands flux et à articuler le réseau de déplacement d'échelle CCCE (mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture, changement de mode...);
- en traduisant les objectifs du SCoT en termes de vocations des polarités urbaines et de structuration de l'armature de développement;
- et dans la perspective d'assurer l'attractivité du territoire sur le long terme au regard des évolutions à l'œuvre et mutations possibles. Avec un desserrement luxembourgeois ayant fortement contribué au dynamisme résidentiel de la CCCE au cours des 10 dernières années (dans un contexte d'embellie économique au plan national et européen) qui se poursuivra mais avec des inflexions à envisager et liées :
 - o à un repositionnement économique du Luxembourg vers la logistique impliquant une modification progressive des types d'emplois et donc des revenus des actifs et de la demande en services et en logements (typologie...);
 - o à une programmation de logements au Luxembourg plus soutenue qu'avant qui atténuera le desserrement résidentiel sur certaines cibles.

Des perspectives d'évolution sont impactées aussi par :

- Le grand carénage (2015-2022) : un besoin de logements pour des actifs ;
- Des capacités d'investissement des aménageurs et opérateurs moins fluides qu'avant la crise et interpelées par l'incertitude du marché immobilier : recentrage des investissements sur les valeurs « sûres », qui s'observe d'ailleurs déjà à l'échelle du Nord Lorrain (recentrage autour des villes principales : Thionville, Metz...

Les Trames vertes et bleues ont été identifiés à l'échelle local dans le PLU de Puttelange au travers des différentes pièces du document du PLU (PADD, Zonage et règlement).

Le traitement des eaux est également abordé ainsi que le recours aux énergies renouvelables. La notion de risques notamment naturels sur Puttelange liée aux inondation est également retranscrites sur les divers document constituant le PLU.

Le PLU de Puttelange-lès-Thionville est compatible avec les orientations du DOO du SCoTAT.

3.3. Le SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021

Le territoire étudié est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, récemment révisé.

En effet, le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (*arrêté SGAR n° 2015-327*).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinis par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le projet de SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015. Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

- → Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :
- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

→ Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

→ Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A O4 Objectif O4.1 du PGRI)
- ➤ limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A O5 Objectif O4.2 du PGRI)
- ➤ limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A O6 Objectif O4.3 du PGRI)
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A O7 Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- ➢ de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1);
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :

- Volet « inondations » :
- Volet « inondations » traité dans son intégralité dans le Plan de Gestion du Risque Inondation ;
- Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles, s'il y a lieu, avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE" (cf. article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale".

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ou certains programmes ou schémas ayant un impact sur l'eau, **doivent être « compatibles,** ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE ; dont le PLU (Plan local d'urbanisme).

Compatibilité du PLU de Puttelange :

La commune au travers de son document a bien abordé ses thématiques. Les études sur le risque d'inondation et sur les zones humides réalisées par le syndicat de la Boler ont été intégrées à la réflexion quant aux choix de développement de la commune.

La thématique eau potable et assainissement est aussi abordée et ces enjeux ont guidés les choix de développement de la commune, notamment en matière de répartition des possibilités de constructions sur les 3 hameaux. Ainsi, le PLU de Puttelange est compatible avec le SDAGE Rhin et Meuse.

3.4. Schéma Régional Climat Air Energie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement),
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air),
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2 056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelable, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Compatibilité du PLU de Puttelange :

Le PLU permet le recours à la productions d'énergie renouvelable. Le recours aux matériaux visant à l'économie de énergie est aussi autorisé (ex : toitures végétalisées). Le PLU est donc compatible avec le SRCAE.

3.5. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin Meuse

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016 – 2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de PGRI des districts du Rhin et de la Meuse ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

La commune de Puttelange-lès-Thionville est concernée par le risque d'inondation. Ce risque a été identifié dans le cadre d'une étude menée par le syndicat de la Boler et de ses affluents. Sa cartographie est reportée sur les plans de règlement du PLU.

L'objectif de l'étude est de réaliser une modélisation hydraulique du cours d'eau et de ses principaux affluents afin de caractériser l'aléa inondation sur le secteur d'étude.

Cette étude permettra :

- De caractériser l'aléa inondation sur le bassin versant de la Boler et d'utiliser cette information pour la gestion de l'urbanisme des communes du bassin versant ;
- De recenser et caractériser l'ensemble des zones humides de la zone d'étude ;
- De modéliser et de quantifier le rôle hydraulique des zones humides ;
- De proposer des actions pour réduire et gérer le risque inondation.

Ce risque est identifié sur les plans de zonage et le règlement écrit du PLU précise dans les zones inondables identifiées par les trames de teinte bleue :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort (niveau d'eau entre 1 et 2 m) et a fortiori très fort (niveau d'eau supérieur à 2 m)
- L'implantation du premier niveau de plancher au-dessus de la cote de la crue de référence (centennale) majorée de 0,3 m en l'absence d'études particulières
- L'interdiction de niveaux enterrés
- L'interdiction de remblais
- L'interdiction de clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux

Compatibilité du PLU de Puttelange :

Le PLU de Puttelange est ainsi compatible avec le PGRI.

3.6. Autres plans et programmes

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLU de Puttelange-lès-Thionville. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-7 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés sans le cadre de l'élaboration du PLU.

• Les Schémas Régionaux et Départementaux des Carrières

Ces exploitations sont régies par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2003 dans le cadre de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 et des décrets du 9 juin 1994.

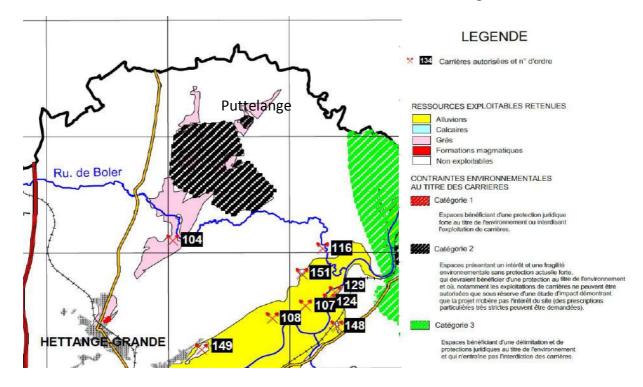
Celui-ci définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, et a pour objectif de garantir à moyen terme l'approvisionnement en matériaux correspondant aux besoins du département.

Il s'agit également de veiller au juste équilibre entre la production de granulats et les différentes contraintes qui s'appliquent à cette activité, notamment d'ordre environnemental.

Dans le secteur de Puttelange-lès-Thionville, une partie du ban communal est caractérisé par la présence d'une source exploitable de grès mais également par des contraintes environnementales de catégorie 2 qui se traduisent dans ce document par « des espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection et où notamment les exploitations de carrières ne pourraient être autorisées que sous

réservé d'une étude d'impact démontrant que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très stricts peuvent être demandés)⁵ ». Il est important de précisé que ces espaces sensibles sont localisés en tout ou partie sur la zone humide remarquable du SDAGE de 2010-2015 et sur la zone NATURA 2000.

Aucune carrière n'existe actuellement sur le ban communal de Puttelange-lès-Thionville.



Extrait du Schéma départemental des carrières de Moselle - 2002

A noter que les schémas départementaux lorrains ont été adoptés au début des années 2000 et vont devoir faire l'objet d'une révision. Afin d'améliorer la cohérence entre les départements, il est apparu nécessaire de formuler des recommandations régionales pour les révisions à venir. La démarche régionale d'harmonisation et de cohérence préalable à la révision des schémas

départementaux des carrières a été lancée par la DREAL le 11 mai 2010.

Cette démarche de concertation visait à répondre à ce besoin ; un cahier des charges a ainsi été élaboré et en reprend les résultats.

• Le Pacte Lorraine Etat 2014-2016

Le pacte Lorraine-Etat 2014-2016 a succédé au Contrat de Projets Etat Région 2007-2013.

_

⁵ Source : Schéma départemental des carrières de Moselle

Ce dernier a été élaboré dans un contexte difficile socialement et délicat puisque la Lorraine concrétisait sa volonté de renouveau industriel et de mener des politiques économiques créatrices d'emplois. Il a été adopté le 8 mars 2007, et signé le 26 mars 2007.

Le Contrat de projets n'avait pas vocation à décrire l'ensemble des politiques poursuivies par l'Etat et les collectivités territoriales, mais visait à conjuguer leurs interventions autour de politiques prioritaires pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire lorrain et pour aider les populations et les territoires qui en ont le plus besoin à s'intégrer au dynamisme régional, dans le cadre d'un aménagement équilibré respectueux des hommes et de l'environnement.

La stratégie régionale s'articulait autour de trois axes stratégiques :

- compétitivité économique et développement durable,
- compétitivité et attractivité du territoire lorrain,
- cohésion sociale et territoire.

Pour chaque thème, trois à quatre grands projets ont été définis ; il s'agit de grandes orientations.

Parmi les grands projets, on peut citer :

- donner une dimension internationale au dispositif de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation lorrain,
- assurer l'adaptation du potentiel forestier, agricole et agro-alimentaire lorrain,
- préparer les espaces aux enjeux du réchauffement climatique et de la nouvelle donne énergétique – préserver la biodiversité et les milieux aquatiques,
- arrimer la Lorraine à l'espace européen,
- développer l'intermodalité dans les transports,

- ...

Ce dispositif était piloté par un Comité Régional de programmation et d'évaluation du Contrat de Projets, co-présidé par le Préfet de région et le Président du conseil régional.

Ces dispositions ont été précisées par la convention générale pour la programmation, le suivi et l'évaluation du contrat de projets, signée le 13 mars 2008.

Le pacte Lorraine-Etat 2014-2016 engage l'accélération du développement économique des territoires. Afin de maximiser l'effet d'entraînement de ces actions, il s'appuie sur les outils et dispositifs créés dans le cadre national et offre une palette complète d'outils financiers nouveaux permettant d'accompagner et de soutenir les projets.

16 actions opérationnelles issues des propositions avancées par les acteurs lorrains (institutions, entreprises, territoires et pouvoirs publics) composent le Pacte Lorraine. Le Pacte est un protocole passé avec le Conseil Régional de Lorraine, qui concerne tous les lorrains. Il associe les grands établissements publics de la recherche, en particulier l'Université de Lorraine, le CNRS, l'INSERM, l'INRIA, le CEA et l'INRA, et les agences nationales, telles l'ADEME, l'ANAH et l'ANRU.

Le Pacte Lorraine 2014-2016 est un cadre d'appui pour la croissance et l'emploi dans la région et retient comme priorité de ses actions les trois objectifs opérationnels :

- faire de la Lorraine le coeur d'une vallée européenne des matériaux et de l'énergie;
- dynamiser les filières d'excellence et d'avenir;

- promouvoir des démarches innovantes d'attractivité et d'aménagement des territoires. Le PLU de Puttelange-lès-Thionville respecte les orientations de ce document, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire.
 - Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage

Il n'existe actuellement aucune d'aire d'accueil des gens du voyage sur le ban communal de Puttelange-lès-Thionville.

Le Plan Départemental pour l'Elimination des Déchets et Assimilés

Le PLU prend en compte cette thématique déchets, notamment dans le cadre du choix des nouvelles zones constructibles, ceci afin de limiter les effets négatifs de l'extension de l'urbanisation (augmentation du volume de déchets, augmentation des déplacements et donc la consommation d'énergie pour la collecte des déchets, ...). Le Plan Local d'Urbanisme rappelle également l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune, bien que la compétence déchets revient à la Communauté de Communes.

• La directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités

La directive régionale d'aménagement (DRA) en forêt domaniale et le schéma régional d'aménagement (SRA) en forêt communale sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers à l'échelle de chaque région administrative.

Ils font l'objet d'un rapport environnemental et d'une consultation publique engagée par la préfecture de région, avant approbation par le ministre en charge des forêts.

Ces documents ont été approuvés pour la Lorraine par arrêté ministériel (JO n°144 du 23/06/06) après un avis favorable de la CRFPF⁶. Ils ont été réalisés par l'ONF, en concertation avec les organismes de la filière.

Après une analyse de la forêt lorraine, ces documents permettent de faire des choix relatifs :

- aux essences d'objectifs et d'accompagnement,
- à la gestion forestière : traitement, âge d'exploitabilité,
- à la couverture des besoins des scieries et des industries du bois,
- à la préservation des milieux naturels,
- à l'accueil du public,
- à l'équilibre sylvo-cynégétique.

Ils serviront de cadre aux aménagements forestiers qui, pour chaque forêt, arrêtent les objectifs et la planification de la gestion pour 15 à 20 ans.

_

⁶ Commission Régionale Forêt et Produits Forestiers

Les DRA et les SRA précisent les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts concernées. Ils sont préparés par l'ONF, au titre du régime forestier, en cohérence avec :

- les orientations régionales forestières (ORF);
- les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH);
- et les engagements pris par l'Office en matière de gestion et de développement durable et les attentes de la société vis-à-vis de la forêt (filière bois, Natura 2000, accueil, ...).
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine (SRGS) a été approuvé par arrêté ministériel du 9 juin 2006.

Il a pour rôle d'encadrer la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles qui doivent lui être conformes.

Il comprend:

- la description des aptitudes annuelles et le contexte forestier de la Lorraine,
- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière,
- les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts,
- les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement.

Le PLU respecte les orientations de ces deux derniers documents, notamment dans le cadre de la préservation des zones forestières de son territoire de toute urbanisation.

B – LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PLU.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), eau, paysages, vie sauvage et biodiversité, risques, nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

1. Qualité de l'air

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés

préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France, les principales sources mobilisables à Lay-Saint-Christophe, pourront être le Solaire, la biomasse, et le petit éolien.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

Le PLU de Puttelange n'autorise pas l'implantation d'activités nuisantes sur son territoire. Seul du développement résidentiel est envisagé. Le seul impact négatif sur la qualité de l'air sera lié à l'augmentation de la circulation.

2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau de l'emprise au sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

Le PLU de Puttelange prévoit la prise en compte des capacités de traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales au travers du recours à l'infiltration et à la récupération qui sont privilégiées, à la préservation en surface perméable de 30% de l'emprise des unités foncières à bâtir et de la préservation des zones humides.

3. Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 du vallon de Halling participe au réseau européen. Bien que présentant peu d'attrait touristique, ce site peut être soumis à des pressions de fréquentation ponctuelles, de dérangement et de faible connectivité avec les autres sites naturels de Lorraine. Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité pouvant altérer les habitats écologiquement intéressants et limiter la circulation de la faune.

Le PLU de Puttelange ne prévoit aucune construction à proximité de la zone NATURA 2000. Seules des constructions en dents creuses sont envisagées dans le secteur du Moulin (secteur habité le plus proche de la NATURA 2000).

4. Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants en particulier le long de la Meurthe. Les textes réglementaires affairant sont :

- Législation des installations classées (ICPE).
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Les choix de l'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la commune participent à réduire les risques et nuisances à Puttelange-lès-Thionville.

Le PLU de Puttelange ne prévoit pas d'aggravation du risque dans la mesure où aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est prévue en zone inondable ou en zone de mouvements de terrain. En dent creuse, la construction en zone inondable est autorisée sous réserve d'intégrer la hauteur des plus hautes eaux connues. En ce qui concerne les nuisances, principalement sonores sur le village en raison de la RD1, aucune zone d'habitations n'est prévue à proximité de cette voie bruyante.

C - PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ELABORATION DU PLU ET JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

1. Le scénario de développement « au fil de l'eau »

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU.

Les aspects démographique, économique, agricole, naturel sont étudiés.

1.1. Démographie et habitat

Actuellement, au niveau démographique, il est constaté sur la commune de Puttelange :

- une hausse démographique depuis 1968, (+52% depuis 1999 conjugaison d'un solde naturel et migratoire tous deux positifs),
- un indice de jeunesse fort (de 2,2 alors que la moyenne est de 1,4 sur la Communauté de Communes),
- un desserrement des ménages, bien que le nombre moyen de personnes par ménage reste assez élevé (2,6 pers/ménage).

Concernant l'habitat, la situation locale actuelle met en avant une prédominance de l'individuel, même si la part de collectif s'est améliorée au cours des années (+4,2% passant de 19,6% à 23,8% du parc).

Le parc de logements se compose principalement de maisons (75,4% du parc de logements). Le nombre d'appartements au sein de la commune n'est pas négligeable ; il est de 93, soit 23,8% du parc de logements.

Il y a néanmoins nécessité de poursuivre la diversification de l'offre proposée de façon à répondre à des besoins de nouvelles formes d'habitat complémentaires à la maison individuelle, afin de favoriser un parc résidentiel sur la commune, d'autant plus que le parc immobilier social n'est pas représenté sur la commune.

Les logements anciens vacants ou vétustes représentent en 2013, 6,7% du parc de logements (soit environ 26 logements – données INSEE) ; les dents creuses représentent à elles seules un potentiel de 22 logements.

Le P.O.S. en vigueur prévoyait des zones d'urbanisation future majoritairement sous forme d'extension linéaire de l'urbanisation. Ces zones sont aujourd'hui en quasi-totalité urbanisées. Deux zones restent non bâties sur Puttelange (une zone en 1NA rue de la Burg et une zone en 2NA).

Le P.O.S. étant caduc à compter du 27 mars 2017. En l'absence de P.L.U. ces zones resteront non urbanisées. Seuls un comblement des dents creuses pourra être envisagée dans la Partie Actuellement Urbanisée de la commune soit 22 possibilités existantes.

Si l'on considère une possible réduction de la vacance passant de 6,7% à 5% ⁷ de la totalité du parc, **7 logements actuellement vacants** pourraient être remis sur le marché.

Au total on compte donc **22+7 soit 29 possibilités de logements supplémentaires** pouvant accueillir de la population (dans l'hypothèse de constructions individuelles dans les dents creuses identifiées).

Les projections de l'INSEE (reprises dans le SCoTAT) prévoit à 20 ans une taille moyenne des ménages de 2,11 pers/ménage sur le territoire du SCoTAT (2,34 en 2013). Si on se place sur une échéance maximale pour le PLU (plutôt à 15 ans : 2031) la taille moyenne des ménages s'élèvera de 2,15 pers/ménage. Si on prolonge de la même manière la tendance sur la commune de Puttelange, le taille des ménages pourrait atteindre 2,4 pers/ménage.

Pour maintenir ces 949 habitants, **environ 32 résidences principales** seront nécessaires. Dans le scenario fil de l'eau, la commune pourrait donc tout juste maintenir sa population actuelle.

Le niveau d'équipements, de commerces et de services qui assurent les besoins quotidiens des habitants seraient donc être suffisamment dimensionnés à échéance 15 ans.

1.2. Activités économiques

Le tissu économique de Puttelange est principalement tourné vers l'activité agricole (14 structures identifiées par le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de Moselle) et les activités dites de « commerces, transports et services » qui représentent 75% des entreprises du territoire communal. Ces entreprises sont majoritairement implantées au cœur du tissu villageois.

On trouve une seule zone économique regroupant des activités artisanales et industrielles, localisée en entré de ville en venant de Rodemack, dont la surface est totalement occupée par les activités existantes.

L'absence de doucement d'urbanisme serait sans influence sur l'activité économique sur la commune. Les activités compatibles avec le caractère résidentiel du bâti pourrait toujours

⁷ Considérant que pour conserver un parc de logement fluide, le taux de vacance doit être situé entre 5 et 7%.

s'implanter au cœur du village et il n'existe pas à ce jour de projet d'implantation susceptible de nécessité la création d'un site dédié hors zone bâtie existante (à court ou moyen terme).

1.3. Espaces agricoles

La Superficie Agricole Utile (SAU) sur le territoire communal est de 736 ha (prairies de fauche, cultures, pâtures). Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle a permis de recenser quatorze exploitations avec bâtiments présents sur la commune :

- 13 exploitations individuelles;
- 1 exploitation sociétaire (1 GAEC).

Dont:

- 10 exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental;
- 4 exploitations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'absence de document d'urbanisme n'aurait pas d'impact sur l'activité agricole du village. En revanche, quelques dents creuses sont actuellement localisées sur des terrains actuellement agricole cf. p132. L'impact restera toutefois très limité.

Les projets agricoles recensés dans le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle pourront être menés à bien.

1.4. Espaces naturels

Le POS actuellement en vigueur ne présente pas de zone naturelle ND. L'ensemble des zones non bâties et non destinées à l'être est classée en zone NC (agricole). Il existe cependant un Espace Boisé Classé appliqué sur les espaces forestiers au nord-ouest de la commune.

En revanche, aucun élément de protection n'existe sur les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (hors secteur boisé au nord-ouest de la commune).

2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »

2.1. Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique et le parc de logements

Dans la mesure où l'on observe un maintien de population avec cependant une légère augmentation des ménages due au desserrement, il est à prévoir :

- une légère augmentation des déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre,
- une légère augmentation de la consommation énergétique,
- un maintien de consommation d'eau potable (à population quasi constante),
- un maintien du volume de déchets (à population quasi constante).

2.2. Incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique

Seule des implantations d'activités compatibles avec le caractère résidentiel du village pourraient être envisagées :

- légère hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie.

3. Justification du choix opéré au regard des différentes solutions envisagées

L'évaluation environnementale a été menée tout au long de l'élaboration du PLU.

Plus précisément, la révision du POS en PLU de Puttelange-lès-Thionville a été menée suite à l'abrogation du PLU approuvé en 2010. Or, entre 2010 et 2014, des constructions ont été édifiées sur la base du PLU de 2010 et des travaux de viabilités engagés par la collectivité.

Il a donc fallut réinterroger, dès le lancement de la nouvelle révision, le PLU de 2010 par rapport aux enjeux environnementaux du territoire, aux évolutions législatives et réglementaires, aux orientations du SCoTAT, aux nouvelles données concernant les zones humides et les zones inondables.

Les enjeux environnementaux à prendre en compte ont été identifiés et des échanges ont été engagés avec la municipalité notamment sur :

- la prise en compte et l'exclusion de toute urbanisation sur le site Natura 2000 ;
- la prise en compte des zones de vergers intéressants, et des zones de jardins ;
- la prise en compte des zones humides et des zones inondables ;
- la limitation de la consommation d'espace, pour répondre aux objectifs de modération de consommation du SCoTAT et l'objectif fixé par la Communauté de Communes,
- la priorité à donner à l'urbanisation des dents creuses,
- enfin, le respect des capacités des deux systèmes d'assainissement sur la commune.

Par rapport au POS en vigueur, seules deux zones à urbaniser sont aujourd'hui non bâties, (environ 2,5 ha). **Or, le PLU de 2010 prévoyait près de 14 ha de terrains ouverts à l'urbanisation**.

Ainsi, des critères d'évaluation ont dû été définis pour réévaluer ces 14 ha de terrains. Ces critères ont été présentés à la population lors des deux réunions publiques.

1 - Cadre général - à l'échelle de la commune

- Respecter les objectifs de constructions du SCOTAT et de la Communauté de Communes (soit un maximum d'environ 6,5 ha de terrains constructible en extension)
- Tenir compte des capacités des systèmes d'assainissement

2 – Critères rendant inconstructibles les terrains - à l'échelle de la parcelle

- Respecter les trames vertes et bleues et les secteurs écologiques recensés
- Préserver les zones humides

- Prendre en compte le risque d'inondation et intégrer les prescriptions de l'étude réalisée par le syndicat de la BOLER
- Maintenir les zones constructibles existantes au POS (zone U) dans la limite du respect des autres critères énoncés
- Prendre en compte l'enjeu financier pour la collectivité dans un contexte de baisses des dotations et donc veiller à limiter l'extension de l'urbanisation linéaire le long des voiries non desservies
- Prendre en compte la localisation des exploitations agricoles pour ne pas nuire aux exploitations.

D - EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Nous rappelons ci-dessous les grands enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la révision d'un PLU :

Milieux naturels et biodiversité:

- la prise en compte et l'exclusion de toute urbanisation sur le site Natura 2000 ;
- la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte des zones humides ;
- la préservation des terres agricoles ;
- la préservation des paysages.

Risques:

• La prise en compte du risque d'inondation.

Pollution et nuisances :

- La prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures bruyantes;
- La prise en compte des possibilités d'assainissement sur la commune.

Gestion des ressources naturelles :

- Réduire l'artificialisation des sols ;
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre ;
- Développer sur la commune la production d'énergie à partir des renouvelables.

1. Evaluation des orientations du PADD

Rappel:

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- « Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Puttelange, en se situant dans le droit fil des objectifs précédents, met en avant un certain nombre d'orientations majeures qui traduisent les choix d'aménagement de la commune :

- 1 Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supra-communaux en vigueur
- 2 Préserver le caractère rural de la commune
- 3 Soutenir le développement économique sur la commune
- 4 Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain

Ces objectifs sont interdépendants et mettent en œuvre chacun un certain nombre d'orientations. Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire de la commune, concernant à la fois les espaces naturels et urbanisés.

1.1. Tableau d'évaluation des orientations du PADD par rapport aux enjeux environnementaux identifiés

						7 1.		ENJEUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX				
				Milleux	Milleux naturels et biodiversite	odiversite		Kısques	Pollution	Pollution et nuisances	Gestion	Gestion des ressources naturelles	aturelles
	LE PADD DE PUTTELANGE-LES	ANGE-LES-THIONVILLE	NATURA		Zones	Terres			Nuisances		Artificialisation	Emission de	Production
Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs détaillés	2000	TVB	humides	agricoles	Paysage	Inondations	sonores	Assainissement	des sols	gaz à effet de serre	d'énergie à partir des renouvelables
	1.1. Prendre en compte les lois grenelle et la loi ALUR	 Prendre en compte la desserte en communication numérique pour les futures opérations d'aménagement et les futures constructions. Se fixer un objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels. Définir la notion de trame verte et bleue sur le village de Puttelange et mettre en place des objectifs de restauration si cela s'avère nécessaire. 		‡							+		
OA n°1: Fixer des orientations de développement pour le village compatibles avec les récentes évolutions législatives et règlementaires et les documents de planification supra-	1.2. Prendre en compte les orientations du SCoT de Thionville et matière de consommation d'espace et d'objectifs de construction	Pour rappel, - l'objectif de construction sur la Communauté de Cattenom et Environs est de 2875 logements d'ici 15 ans. - l'objectif de consommation maximale d'espace en extension urbaine est fixé à 131 ha sur le territoire communautaire. - La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a fixé les possibilités maximales de constructions sur Puttelange-lès-Thionville à 6,5 ha en extension. - L'objectif de densité globale en extension à atteindre est de 22 logements par hectare.									‡		
vigueur	1.3. Prendre en compte le SDAGE Rhin Meuse	- Prendre en compte le risque d'inondation dans la définition des zones urbaines et à urbaniser Veiller à la préservation des zones humides du territoire (hors opération de constructions en cours d'achèvement). Pour ces deux thématiques, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Boler et de ses Affluents a réalisé deux études que le projet de PLU doit intégrer S'assurer de la capacité des réseaux en matière de desserte en eau potable et de traitement des eaux usées et pluviales.			‡			‡		‡			

									ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	AUX			
				Milleux	Milieux naturels et biodiversité	iodiversité		Risques	Pollution	Pollution et nuisances	Gestion o	Gestion des ressources naturelles	aturelles
Orientations du	LE PADD DE PUTTELANGE-L Objectifs	ES-TF	NATURA	TVB	Zones	Terres	Pavsage	Inondation	Nuisances	Assainissement	Artificialisation	Emission de gaz à effet	Production d'énergie à partir
PADD	généraux généraux		2000	2	humides	agricoles	raysage		sonores	Assamissamient	des sols	gaz a enet de serre	des renouvelables
	2.1. Réaménager le territoire en tenant compte du déterminisme physique - Prendre en compte les contraintes identifiées en préservant de l'urbanisation les secteurs les plus exposés	en prenant en compte la nature géologique des terrains et les phénomènes hydrogéologiques qui sont liés, les problèmes localisés d'inondation et d'écoulement de surface. Ainsi les zones d'expansion des crues, hors de l'enveloppe urbaine de la commune, seront préservées de toute urbanisation. En prenant en compte un recul de 30 m minimum inconstructibles le long des forêts pour les constructions à usage d'habitation. En prenant en compte le patrimoine naturel et paysager remarquable (espace forestier important, zones agricoles, réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue).	+	+	+		+	‡					
		- En limitant le développement des											
		voiries et le développement de											
		l'urbanisation linéaire. Ainsi, l'objectif de la municipalité est de favoriser											
OA N°2 :		L'ouverture des terrains à											
Préserver le		n à proxin											
caractère rural de		équipées et viabilisées ou possédant											
la commune		déjà un accès carrossable avec la											
		possibilité de se raccorder aisement aux réseaux existants.											
		- En poursuivant l'amélioration de la											
		signalisation routière et le											
		développement des cheminements											
	2.2. Aménager les	piétons, avec notamment, les travaux											
	voiries et les	rue Pasteur.									+	+	+
	réseaux	 En prevoyant dans le reglement du PLU. les espaces de stationnement en 											
		fonction des habitations et des											
		- En permettant, pour les											
		alternativ											
		matériaux favorisant les économies											
		d'énergie ainsi que la construction plus											
		- En s'assurant de la desserte en											
		communication numérique des futures											
		constructions en lien avec le projet de desserte numérique de la											
		auté de Communes.											

	- En proposant une offre de			
	logements adaptés aux différentes			
	populations attendues (petits			
	=			
	terrains à bâtir, logements pour			
	seniors,) qui garantisse la mixité			
	sociale sur le territoire et permette un			
	parcours résidentiel sur la commune –			
	objectifs en lien avec les objectifs du			
2.3. Renforcer	SCoT et les objectifs d'accueil de			
une offre en	populations nouvelles fixés par la			
logements	commune.			
diversifiée,	- En délimitant des nouvelles zones			
adaptée à la	d'habitat à aménager, avec des	‡		
demande, et	terrains à construire.			
favoriser la	- En densifiant la zone urbaine			
mixité sociale et	: (réflexion autour des dents creuses et			
fonctionnelle	des cœurs d'ilôts).			
	- En soutenant et entretenant l'offre			
	en équipements et services à la			
	population, au travers :			
	odu développement des loisirs autour			
	du stade de football, avec la création			
	d'un boulodrome ;			
	ode l'extension du cimetière ;			
	ode l'aménagement de la place de			
	plein air au lieu-dit « Grund ».			

								ENJEU	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NUX			
				Milieux n	Milieux naturels et biodiversité	odiversité		Risques	Pollution 6	Pollution et nuisances	Gestion d	Gestion des ressources naturelles	turelles
	E PADD DE PUTTELA	LE PADD DE PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	H		70.07	H					: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	Emission de	Production
Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs détaillés	2000	TVB	zones humides	agricoles	Paysage	Inondation	sonores	Assainissement	Artinciansation des sols	gaz à effet de serre	d'énergie à partir des renouvelables
		- En améliorant les déplacements et le											
		stationnement dans la commune afin											
		d'optimiser l'accès aux commerces et											
	3.1. Soutenir le	services de proximité.											
	tissu économique	- En maintenant les activités non							+				
	existant	nuisantes (commerce, artisanat,											
		bureaux, services) compatibles avec le											
		caractère résidentiel du tissu bâti											
		existant et futur.											
		- En intégrant le projet à long terme											
.:	3.2. Développer	de la Communauté de Communes de											
OA II S : SOUTEFIII	l'activité	création d'une zone d'activités sur									-		
ie developpement	économique sur	I'axe Mondorff Thionville, sous forme									: :		
economique sur la	le village	de réserve foncière (zone agricole											
		inconstructible).											
		- de la préservation des terres											
		agricoles,											
		- de la réalisation de travaux sur les											
	3 3 DDECEDYED	chemins existants et sur les chemins											
	Vactivitá agricolo	d'accès aux parcelles agricoles,				:					=		
	ו מכוואונה מפוונטוה,	- en localisant les extensions de				+					‡		
	au clavers.	l'urbanisation de façon à ce qu'elles											
		ne nuisent pas au développement											
		future des exploitations agricoles											
		existantes.											

		Milim	Milianx naturals at biodivarsitá	iodiversité		ENJEUX E	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX Pollution et nuisances	JX	Gestion	Gestion des ressources naturelles	turelles
LE BADO DE DITTEIANCE L	ANGE LES THIOMYLLE	MIIIM	ux natureis et r	ologiversite		sanhsiv	rolludion e	Liuisaiices	nonsag	res ressources no	Droduction
Objectifs généraux		NATURA 2000	Zones humides	Terres agricoles	Paysage	Inondation	Nuisances sonores	Assainissement	Artificialisation des sols	emission de gaz à effet de serre	Production d'énergie à partir des renouvelables
4.1. Limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et naturelles	Les données de l'observatoire du foncier de Moselle indiquent sur la commune de Puttelange, entre 1998 et 2010, une consommation de 15,6 ha de surfaces agricoles et naturelles. Les objectifs de modération de consommation des terres agricoles et naturelles au travers du PLU devront être compatibles avec les objectifs de modération fixés par le SCoT à l'échelle de l'Agglomération de Thionville. Au vu des objectifs fixés par la Communauté de Communes, la consommation de terre sera divisée par 2,4.								+		
4.2. Protéger la ressource "eau" et prise en compte de la notion de risque			‡					‡			
4.3. Préserver les espaces agricoles et les massifs forestiers, éléments constitutifs d'un paysage de qualité ainsi que les milieux naturels ayant un intérêt écologique	- En p - En p identi massi natur « Carr Thion	‡ ‡	‡	‡							
4.4. Préserver et améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain	 En préservant et en mettant en valeur le patrimoine ancien et historique de la commune (façades remarquables, éléments du patrimoine local). En encadrant les rénovations et requalifications du bâti ancien En améliorant la qualité urbaine des zones d'activités (traitement urbain, voirie). 				+						

Légende :

Omissions ou incidences négatives - : Mesures non prises en comptes dans les orientations du PADD

Risque ou incidences positive à conforter ? : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation des orientations du PADD. Se reporter au règlement et au plan de zonage pour vérifier le respect de ces contraintes environnementales.

Incidences positives + à ++ : Réponse des orientations du PADD aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Le PADD répond globalement bien aux enjeux environnementaux :

- L'enjeu de « préservation des milieux naturels et la biodiversité » et les « risques » sont très bien pris en compte.
- Concernant l'enjeu nuisance sonore, il n'est abordé qu'au travers de l'implantation d'activités économiques nuisantes. Il n'est pas fait référence à l'infrastructure de transport bruyante sur la commune (RD1).
- L'enjeu lié à la réduction des gaz à effet de serre n'est abordé qu'au travers de la volonté de densification de l'enveloppe urbain et de réduction des extensions linéaires.
- Une attention particulière sera portée à l'intégration du projet communautaire de zone d'activités présenté comme une réserve foncière dans le PADD vis-à-vis de l'artificialisation des sols et la préservation de l'espace agricole.

1.2. Evaluation des documents graphiques du PADD

Une carte a été réalisée pour le PADD. Elle reprend bien l'ensemble des orientations visées dans le texte, pouvant être cartographiées.

Elle précise bien les enjeux environnementaux à savoir :

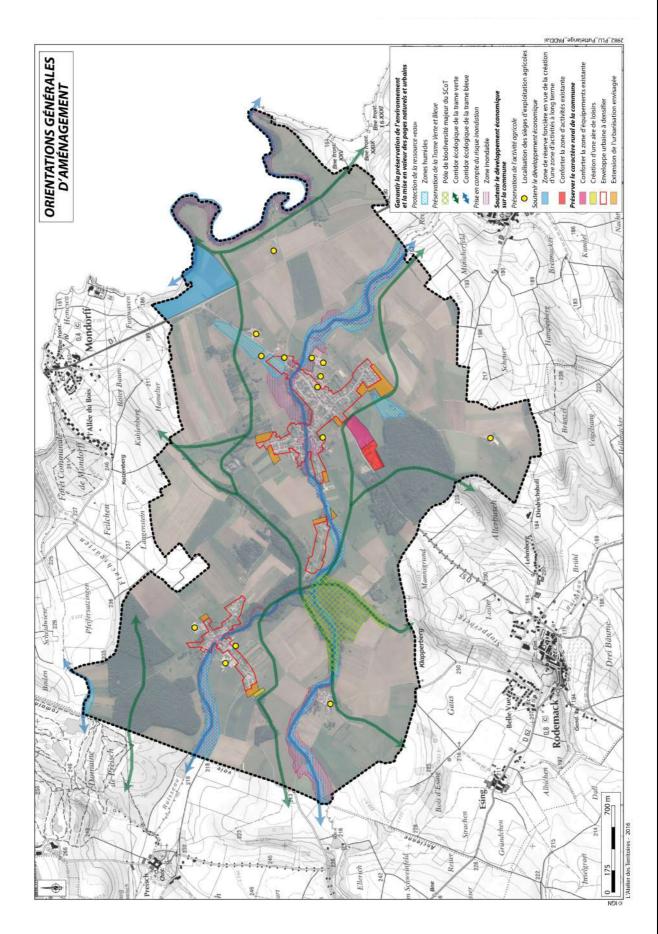
- la prise en compte et l'exclusion de toute urbanisation sur le site Natura 2000 ;
- la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte des zones humides,
- la prise en compte du risque inondation.

Les éléments de la trame verte et bleue sont représentés.

Les corridors écologiques sont clairement mis en évidence, ce qui permet d'appréhender les capacités actuelles et futures de ces liaisons écologiques.

La zone Natura 2000 aurait cependant mérité d'être localisée. Elle apparaît en pôle de biodiversité du SCoT sans être nommée.

Elle met en évidence l'enveloppe bâtie sans localiser les dents creuses au sein de la zone urbaine. Les secteurs d'extension sont cartographiés.



2. Evaluation du plan de zonage et du règlement

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci avant.

2.1. Présentation des zones et de leurs objectifs

Le PLU de Puttelange définit plusieurs types de zones :

• *les zones urbaines U* : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles correspondent aux zones :

- U : Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements publics,
- UE: réservé aux équipements publics,
- UX : zone réservée essentiellement aux activités économiques.
- *les zones à urbaniser AU* : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
 - 1AU: zone future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Elle sera urbanisable lorsque les équipements (réseaux et voirie) seront réalisés.
 - Avec un secteur 1AUa où l'assainissement autonome est demandée.
 - 2AU: zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Pour permettre après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée. Cette zone ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU.
- les zones agricoles A : zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Avec un secteur Aa inconstructible.
- les zones naturelles N : zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- La zone naturelle est composée de 5 secteurs :
 - Nf pour les bois,
 - Ns pour la ZNIEFF et la Natura 2000,
 - Nh pour les constructions isolées existantes,
 - Nj pour les jardins et vergers,
 - NI pour les activités de sports et de loisirs.

Ces zones et secteurs sont délimités sur les plans de zonage.

La zone N peut être complétée par des périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC).

2.2. Evaluation des incidences du plan de zonage

Le plan de zonage affirme de nouveaux secteurs urbanisables.

Evolution des surfaces à urbaniser

Zones U

La zone U du PLU de Puttelange correspond majoritairement à la zone urbanisée de la commune. Elle comprend cependant des zones en extension non bâties. Ces zones s'expliquent par l'abrogation du PLU de 2010. En effet, ces terrains en extension correspondent à des terrains désormais viabilisés que la commune a souhaité maintenir en zone constructible ou par le maintien de terrains constructibles au POS desservis par les réseaux.

Ce zonage ne va donc pas dans le sens d'une réduction des espaces artificialisés.

Cependant, malgré ces extension héritées du contexte particulier de l'abrogation du PLU de 2010, ce zonage peut participer à la lutte contre l'étalement urbain et répondre à l'enjeu de densification de l'enveloppe bâtie (22 possibilités de construction en dent creuse pour rappel soit 15% de l'offre). Les zones d'extension restent de faibles surfaces et localisées à proximité immédiate des zones bâties. L'incidence négative sur les paysages est donc limitée. La silhouette du village n'étant pas fortement impactées par ces extensions.

La zone U ne s'étend pas sur les zones identifiées comme zones humides par l'étude du syndicat de la Boler à l'exception du lotissement en cours de finalisation en entrée de village de Puttelange, dont le permis d'aménager a été délivré antérieurement à la réalisation de cette étude.

Cette zone U n'impacte pas les éléments de la TVB identifiés.

Enfin en matière de risque, le zonage intègre les prescriptions du syndicat suite à la réalisation de l'étude de délimitation des zones inondables, à savoir :

- Pas d'extension de l'urbanisation en zone inondable ;
- En dents creuse, urbanisation possible à condition de respecter pour la hauteur de plancher la côte des plus hautes eaux connues.

En matière d'imperméabilisation ou artificialisation des sols, il reste plusieurs possibilités de densification à l'intérieur de la zone urbaine, et ce sans créer de nouvelles voiries. Seule l'emprise des nouveaux bâtiments sera donc susceptible d'augmenter les surfaces imperméabilisées.

Zones AU

Les différentes zones AU du PLU:

Les zones 1AU et 2AU sont destinées à permettre un développement harmonieux et progressif de la commune, en tissant autant que faire se peut de nouvelles liaisons entre les opérations déjà réalisées. Elles représentent 4,64 ha. Ce développement est beaucoup moins important que celui que le PLU abrogé qui prévoyait 14,9 ha (1AU + 2AU) de zones à urbaniser ou 25,8 ha au POS (1NA+2NA).

De plus, une partie des zones AU du PLU se situent dans l'emprise des anciennes zones NA du POS (zone 2AU rue de la Burg à Puttelange en majeure partie). Ainsi, peu de zones AU s'étendent sur des anciennes zones agricoles (NC), ce qui permet le respect du principe de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricole induit par le SCoT (3,8 ha).

- 1. La zone 2AU rue de la Burg à Puttelange 7574 m² de surface L'impact visuel de cette zone sera mineur, notamment de par sa localisation en continuité du lotissement existant et relativement éloigné des axes structurants reliant des hameaux. Néanmoins, cette zone à urbaniser se situe au cœur d'un tissu urbain déjà construit et les pratiques actuelles en termes d'aménagement pourront être appliquées pour favoriser une bonne insertion paysagère.
- 2. La zone 1AU rue Pasteur à Puttelange 2900 m² de surface Cette zone est localisée en entrée de village de Puttelange en venant de Halling. La rue est déjà urbanisée de l'autre côté. Il s'agit de construire de part et d'autre de la rue.
- 3. Le secteur 1AUa rue du golf à Himeling 6366 m² de surface Cette zone déplacera plus à l'Est l'entrée de village d'Himeling en venant d'Halling. L'urbanisation se fera de part et d'autre de la voie existante.
- 4. Les zones 1AU et 2AU rue de la gare à Pasteur 29 693 m² de surface Il s'agit de la principale zone de développement de la commune. Elle est localisée dans le prolongement d'un lotissement existant.

Effets des zones AU sur l'environnement

Zones à urbaniser et site Natura 2000 :

Parmi les zones AU, les projets d'urbanisation sont localisés en périphérie immédiate des hameaux de Himeling et Puttelange, essentiellement sur des zones de jardins ou de cultures, jamais sur des habitats d'intérêt communautaire semblables à ceux présents sur le vallon d'Halling.

Ainsi, en considérant l'absence d'impacts sur des habitats naturels semblables à ceux en présence sur le site Natura 2000, et la distance séparant les projets d'urbanisation du site, le changement de vocation de ces espaces n'aura donc pas d'impact sur la zone Natura 2000.

La destruction éventuelle de zones intéressantes pour la faune à des fins d'urbanisation de type projets groupés d'aménagement (lotissement, zone d'activités, ...), à l'intérieur ou à l'extérieur du site Natura 2000, sera soumis à la législation en vigueur et pourra ainsi faire l'objet d'études de la faune, de la flore et des habitats afin de juger de l'impact sur ces espèces protégées de ce type de projets d'aménagement et de la disparition éventuelle de ces différents milieux.

Zones à urbaniser et Trame Vertes et Bleues :

Aucune zone à urbaniser ne vient détruire un réservoir de biodiversité identifié ou faire obstacle aux corridors identifiés.

Zones à urbaniser et zones humides :

Aucune zone à urbaniser n'est localisée dans des zones humides identifiées par l'étude menée par le syndicat de la Boler.

Zones à urbaniser et paysage :

Les zone à urbaniser du projet de PLU de Puttelange sont soit localisées en entrée de village, soit localisées dans le prolongement de lotissement existant sur les hauteurs de Puttelange.

Dans le cas de celles en entrée de village, l'urbanisation nouvelle viendra modifier l'image de ces entrées qui resteront cependant marquées par des constructions d'habitation.

Dans le cas de celles dans la poursuite des lotissements, leur perception sera plus importante dans le grand paysage en raison de leur localisation.

Zones à urbaniser et inondation :

Aucune zone à urbaniser n'est localisée dans une zone inondable.

Zones à urbaniser et nuisances sonores :

Les zones à urbaniser sont éloignées de la principale source de nuisance sonore de la commune, à savoir la RD1.

Zones à urbaniser et assainissement :

La répartition des possibilités de constructions a été réalisée en prenant en compte les possibilités restantes des deux systèmes d'assainissement de la commune.

Une des zones n'est pas raccordable au réseau collectif d'assainissement. Un secteur 1AUa a été créé pour spécifier cette particularité dans le règlement écrit.

Zones à urbaniser et artificialisation des sols :

Seuls 4,64 ha seront artificialisés au travers du projet de délimitation des zones 1AU.

Zones à urbaniser et émissions de gaz à effet de serre :

L'augmentation des logements et des ménages sur la commune aura nécessairement une incidence négative sur l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, celle-ci est à relativiser compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation évoquées.

Zones à urbaniser et production d'énergie à partir des renouvelables : Le choix des zones à urbaniser est sans effet sur cet enjeu.

Préservation des zones naturelles et agricoles

Les secteurs naturels sont bien cartographiés en zone N et préservés de l'urbanisation.

Il s'agira néanmoins de s'assurer que les aménagements ponctuels envisagés au sein des espaces naturels ou agricoles N et surtout Nj (secteur de jardins) restent bien dans les emprises initiales existantes, sans extension sur des terrains limitrophes. Les incidences bien que négatives resteront ainsi très modérées.

La zone N et ses secteurs Nf notamment couvre l'essentiel des terrains à risques (aléa inondation...) et des boisements, y compris les sites écologiquement riches tels la ZNIEFF, ainsi que le site Natura 2000 (secteur Ns). La protection de ces espaces naturels est assurée par leur classement.

La zone N couvre également certains îlots de verdure en milieu urbain via des secteurs Nj (vergers, jardins, ...).

La zone N comprend également des secteurs spécifiques pour les zones naturelles qui nécessitent des aménagements particuliers secteurs Nh (habitat isolé) et Nl (aire de loisirs).

Le zonage du PLU répond donc bien dans ce sens aux enjeux de la catégorie « Milieux naturels et biodiversité » et « risques ». En effet, les zones inondables et les zones humides font l'objet d'une représentation graphique par report de trames bleues et vertes quadrillées.

Enfin les éléments de la trame verte et bleue tels que les haies ou ripisylves font l'objet d'un repérage en éléments remarquables du paysage.

La zone A qui comprend le secteur délimite clairement la zone agricole.

On notera l'existence d'un secteur Aa, agricole inconstructible. Ce secteur a pour vocation d'interdire la construction de bâtiments agricoles sur des terrains identifiés où, à long terme, une zone d'activités communautaire pourrait être créée.

Synthèse des évolutions par rapport au POS

Une surface importante du ban communal de Puttelange est réservée à la biodiversité (boisements, vergers, priaires). Les zones naturelles (N), inexistantes au POS, sont créées.

Le zonage permet donc de bien prendre en compte :

- La désignation du site Natura 2000 (secteur Ns);
- L'urbanisation existante et les extensions mesurées ;
- Les aménagements légers prévus en zone naturelle.

2.3. Evaluation des incidences du règlement

L'évaluation des incidences du règlement du PLU de Puttelange a été réalisée zone par zone au regard des enjeux environnementaux développés précédemment.

Il a été considéré que ce qui n'est pas interdit dans le règlement est autorisé.

Zones urbaines (U, UE et UX)

Articles U1 et U2, UE1 et UE2 et UX1 et UX2 : Occupations et utilisations du sol interdites – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

La protection de la santé et du bien-être des habitants notamment vis-vis des nuisances sonores est bien intégrée par l'interdiction des modifications susceptibles d'augmenter les nuisances pour le milieu environnant ou de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (exemple : les décharges, installations classées qui engendrent des nuisances sonores, olfactives ou visuelles et qui ne répondent pas à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des usagers du quartier, sont interdits...).

Articles U3, UE3 et UX3 : Accès et voirie

Cet article est sans effet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Articles U4 et Ux4 : Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux liés à l'assainissement.

Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui est à privilégier participe également à répondre à l'enjeu « Assainissement ».

Articles U6 à U10, UE 6 à UE 10 et UX6 à UX10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Dans l'objectif de la densification urbaine et ses corrélatifs sur la gestion des ressources naturelles, en particulier les sols et la biodiversité, les hauteurs doivent être suffisantes pour construire une zone agglomérée compacte.

Il n'y a pas de limitation des emprises pour cette zone (hors emprise des abris de jardins).

La hauteur maximale peut être de 9 m en zone U et 10 m en zone UX.

Ces densités verticales répondent bien à l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols.

Articles U11 et Ux11 : Aspect extérieur

Il aurait été intéressant de souligner davantage un objectif de création de bâtiments optimisant les apports solaires pour une sobriété énergétique, de création d'espaces végétalisés de qualité. Il aurait également pu être autorisé les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et cellules photovoltaïques, bardage pour isolation extérieure, ...).

Et en ce sens participer à l'enjeu de « Production d'énergie renouvelable ».

Les toitures végétalisées sont autorisées ; elles permettent la gestion des eaux pluviales à la parcelle. En ce sens, ceci répond à l'enjeu « Assainissement ». Elles participent aussi à l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, à la fixation et au traitement de la pollution atmosphérique et à la régulation des rejets d'eaux pluviales au réseau public.

Articles U12 et Ux12 : Stationnement

Le PLU aurait pu prévoir le nombre d'emplacements pour les véhicules à deux roues par type de construction (habitations, bureaux, activités commerciales et artisanales, accueil du public, activités de loisirs, ...). Ceci aurait répondu à l'enjeu de lutte contre les gaz à effet de serre.

Le règlement aurait pu également suggérer de privilégier un revêtement perméable des places de stationnement (hors stationnement poids lourds), des accès et cheminements piétons ; les voies de circulation étant imperméables avec un système de collecte des eaux pluviales (limitation des risques de pollution).

Articles U13, UE13 et Ux13 : Espaces libres et plantations

Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés, plantés et entretenus. Ceci correspond à l'enjeu « Paysage ». Toutefois, aucune proportion d'espaces libres à planter n'est précisée.

L'article U13 propose quant à lui une surface minimum de 30% de surfaces laissés en espace perméable.

Cette disposition permet, outre le maintien et la protection du sol en place, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité.

L'incidence est donc positive sur l'enjeu « Assainissement ».

Zones à urbaniser (1AU, 2AU)

Art. AU1 et AU2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol soumises à conditions

La protection de la santé et du bien-être des habitants notamment vis-vis des nuisances sonores est bien intégrée par l'interdiction des modifications susceptibles d'augmenter les nuisances pour le milieu environnant ou de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (exemple : les décharges, installations classées qui engendrent des nuisances sonores, olfactives ou visuelles et qui ne répondent pas à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des usagers du quartier, sont intredits ...).

Article AU3: Accès et voirie

Cet article est sans effet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Article AU4 : Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux liés à l'assainissement.

Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui est à privilégier participe également à répondre à l'enjeu « Assainissement ».

Dans le secteur 1AUa, l'assainissement autonome est obligatoire dans la mesure où le réseau collectif ne peut être prolongé jusqu'au droit de la zone en raison de la hauteur du réseau existant et de la configuration de la rue du golf.

Articles AU6 à AU10:

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 9 m. Ces densités verticales répondent bien à l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols. La limitation de l'emprise au sol des constructions à 40 % de l'unité foncière permettra quant à elle de répondre à l'enjeu « Assainissement » en limitant l'artificialisation des parcelles.

Article AU11 : Aspect extérieur

Il aurait été intéressant de souligner davantage un objectif de création de bâtiments optimisant les apports solaires pour une sobriété énergétique, de création d'espaces végétalisés de qualité. Il aurait également pu être autorisé les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et cellules photovoltaïques, bardage pour isolation extérieure, ...).

Et en ce sens participer à l'enjeu de « Production d'énergie renouvelable ». Il est cependant important de noter que ces éléments figurent dans les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation.

Les toitures végétalisées sont autorisées ; elles permettent le rejet des eaux pluviales à la parcelle. En ce sens, ceci répond à l'enjeu « Assainissement ». Elles participent aussi à l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, à la fixation et au traitement de la pollution atmosphérique et à la régulation des rejets d'eaux pluviales au réseau public.

<u>Article AU12 : Stationnement</u>

Le PLU aurait pu prévoir le nombre d'emplacements pour les véhicules à deux roues par type de construction (habitations, bureaux, activités commerciales et artisanales, accueil du public, activités de loisirs, ...). Ceci aurait répondu à l'enjeu de lutte contre les gaz à effet de serre.

Le règlement aurait pu également suggérer de privilégier un revêtement perméable des places de stationnement (hors stationnement poids lourds), des accès et cheminements piétons ; les voies de circulation étant imperméables avec un système de collecte des eaux pluviales (limitation des risques de pollution).

Article AU13: Espaces libres et plantations

Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés, plantés et entretenus. Ceci correspond à l'enjeu « Paysage ». De plus, un pourcentage de surface à planter est imposé (5%) pour les opérations d'aménagement de plus de 1ha.

Cet article propose également qu'une surface minimum de 30% de l'unité foncière reste en espace perméable.

Cette disposition permet, outre le maintien et la protection du sol en place, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité.

L'incidence est donc positive sur l'enjeu « Assainissement ».

Article AU15 : Performance énergétique et énergies renouvelables

Aucune prescription n'est imposée. C'est donc la RT 2012 ou RT postérieures qui s'appliqueront aux futures constructions sur le ban communal.

Zones agricoles (A)

<u>Articles A1 et A2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol</u> soumises à conditions

Seules les activités agricoles ou nécessaire à cette dernière sont autorisées conformément à la vocation de la zone.

Dans le secteur Aa, aucune construction n'est autorisée.

Article A3 : Accès et voirie

Cet article est sans effet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Article A4: Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux liés à l'assainissement.

Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui est à privilégier participe également à répondre à l'enjeu « Assainissement ».

Art. A6 à A10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 30 m par rapport aux routes départementales, dans la mesure où, en dehors des zones urbaines et donc sans rapport avec les implantations traditionnelles ce recul permet d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Article A11 : Aspect extérieur

Des règles d'aspect auraient pu permettre de prendre en compte d'une part la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels toute ne prenant en compte les contraintes économiques qui induisent la production de bâtiment fonctionnel de type hangar.

Il aurait été intéressant d'autoriser les matériaux ou les techniques en toitures découlant de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et les cellules photovoltaïques).

Zones naturelles (N)

<u>Art. N1 et N2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol</u> soumises à conditions

Les différentes interdictions répondent bien aux enjeux de « Préservation des éléments de la trame verte et bleue ». La ZNIEFF et la zone NATURA 2000 ont un secteur dédié « Ns » inconstructible et les zones boisées sont en secteur « Nf ».

Toutefois, les secteurs Nh et Nl autorisent les installations :

- Secteur Nh : d'annexe des constructions principales et de constructions à usage touristique de type chambres d'hôtes, gîtes, restaurant dans les constructions existantes. Il s'agit du site château de Burg.
- Secteur NI : les aires de jeux et de loisirs.

Compte tenu de la faible surface de ces deux secteurs, les conséquences négatives sur l'environnement en termes d'imperméabilisation de sols, ainsi qu'en termes de destruction d'espèces animales et végétales, ou de corridors écologiques sont très limitées voire inexistantes.

Article N3: Accès et voirie

Cet article est sans effet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Article N4: Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux liés à l'assainissement.

Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui est à privilégier participe également à répondre à l'enjeu « Assainissement ».

Art. N6 à N10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Les emprises eau sol dans les secteurs Nh et Nf sont limitées afin de limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.

Art. N13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

La zone ne comporte pas d'Espaces Boisés Classés, mais de boisements définis comme éléments paysagers à protéger. La suppression de ces boisements est interdite. L'incidence est positive pour l'enjeu « Milieux naturels et biodiversité ».

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Notons que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce qui n'existait pas dans le POS) retenues sont au nombre de cinq : quatre concernent les zones 1AU et 2AU et une OAP concernent des terrains classés en zone U.

Les orientations préconisent :

La mixité des formes d'habitat :

Ainsi des typologies de constructions sont imposées par secteur (habitat intermédiaire, individuel...).

Les densités sont imposés afin de limiter l'étalement urbain. Elles peuvent être parfois supérieures aux densités imposées par le SCoTAT. Les incidences sont ainsi positives en matière de limitation de consommation d'espace.

La qualité environnementale et prévention des risques :

Afin de répondre à l'enjeu de préservation du paysage, des alignements d'arbres sont imposés sur les voiries principales à créer. Le traitement des lisières et franges urbaines est également demandé pour limiter l'impact visuel des nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement. Les incidences sont ainsi positives en matière de préservation des paysages.

En matière d'énergie, une orientation intéressante des logements devra être proposée. L'installation des dispositifs photovoltaïques et/ou éolien intégrés aux constructions est autorisées. Les incidences sont ainsi positives en matière de production d'énergies renouvelables.

En matière de gestion des eaux pluviales, une gestion durable et environnementale est demandée (noues, infiltrations, récupération...). Les incidences sur l'enjeu assainissement sont ainsi positives.

Enfin pour les déchets, l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestiques est favorisé. Des points de collecte des ordures ménagères devront être localisés et aménagés en concertation avec le service gestionnaire.

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

234

E – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Présentation du site Natura 2000 « Vallon de Halling»

Une zone **NATURA 2000** est présente au sein de la commune de Puttelange-lès-Thionville. Il s'agit du site **FR4100213** appelé « Vallon de Halling ». Le DOCOB a été validé le 9 novembre 2011.

Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcicoles et surtout des pelouses calcaires sur sables xériques colonisées par une flore très particulière. Ainsi, plusieurs plantes très rares sont présentes sur le site : l'Immortelle des sables, la Fétuque à longues feuilles, la Séséli des steppes et le Corynéphore.

L'Immortelle des sables, espèce très menacée en Lorraine a montré une forte régression sur le site (seulement trois pieds fleurit en 2004). C'est la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Depuis 1992, la commune de Puttelange-lès-Thionville s'est engagée dans la conservation de 13 ha de pelouses par le biais de la signature d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

L'accueil du public a été conçu dès la protection du site. Un sentier de découverte mène le visiteur dans les différents secteurs forestiers et de pelouses.

Impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

Les impacts d'un projet d'urbanisation sur un Site Natura 2000 peuvent être de deux ordres :

- Des impacts directs via la consommation d'espaces naturels déterminants au sein même du site ; un tel projet peut ainsi avoir des impacts sur les habitats et espèces déterminantes ayant justifié la mise en place du site Natura 2000.
- Des impacts indirects via la destruction ou la dégradation de sites extérieurs au périmètre ayant des interactions directes avec la zone Natura 2000 concernée et remettant en cause la pérennité des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC).
- Impacts directs des projets d'urbanisation sur le site Natura 2000 du Vallon de Halling:

Les chapitres précédents ont permis de localiser les nouveaux secteurs d'urbanisation sur le périmètre de Puttelange ainsi que l'emplacement de ces derniers par rapport au site Natura 2000 du vallon d'Halling :

- Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne touche le site Natura 2000,
- Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'est impacté par le projet de PLU (totalité du site Natura 2000 inscrite en secteur Ns au PLU).

La confrontation de ces données permet de mettre en lumière l'absence de recoupements entre les secteurs d'urbanisation future, avec le site Natura 2000 du vallon de Halling situé entre Halling et Puttelange.

Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.

• Impacts indirects des projets d'urbanisation sur le Site Natura du Vallon de Halling :

Le site NATURA 2000 ne concerne qu'une portion restreinte du ban communal de Puttelange, environ dix sept hectares, située entre Halling et Puttelange.

Le tissu urbain de Puttelange s'est développé autour des trois hameaux de Halling, Himeling et Puttelange qui sont reliés par des voies communales. Le site NATURA 2000 est situé de part et d'autre de la voie reliant Halling à Puttelange, voie à faible circulation.

Les projets d'urbanisation sont dispersés sur les trois hameaux, essentiellement sur des zones de jardins ou de cultures, jamais sur des habitats d'intérêt communautaire semblables à ceux présents sur le site du Vallon de Halling.

De plus, à proximité du site NATURA 2000, seul un comblement des dents creuses est envisagé sur des terrains en culture ou des pâtures. Il s'agit du secteur du Moulin.

On rappelle que seuls 6,7 ha environ de terrains sont prévus à être urbanisés en extension répartis sur les trois hameaux. Aucune des zones d'urbanisation envisagées au PLU de Puttelange n'entraine la suppression d'espaces boisés.

Ainsi en considérant l'absence d'impacts sur des habitats naturels semblables à ceux en présence sur le site Natura 2000, la faible emprise des zones à construire et la distance séparant les projets d'urbanisation et le Site du vallon de Halling, les impacts du projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Puttelange sur le site Natura 2000 peuvent être considérés comme négligeables.

F - SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU **COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS**

			Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation	Effet du PLU
		NATI IRA 2000	Pas d'urbanisation sur l'emprise de la zone NATURA 2000, ni de projet d'extension de l'urbanisation à proximité		,	,
			(hors comblement de dents creuses			
			dans le secteur du Moulin)			
			Pas d'urbanisation sur les pôles de			
			biodiversité identifiés (ZNIEFF, NATURA			
			2000, zones humides, secteur de forêt).			
			Seuls des jardins et des zones de			Le PLU permet la
		T	cultures ou pâtures sont ouverts à			préservation des éléments
: : :	:::0	i allies vei tes	l'urbanisation.	1	ı	constitutifs de la TVB (pôle
Enjeux	Willeux	sanald la	Repérage des éléments de la TVB soit			de biodiversité,
	liatulieis et biodiversité		par le biais des éléments remarquables			corridors)
בוונפתע	מומבו אונב		du paysage, soit par le recours à l'Espace			
			Boisé Classé soit un zonage approprié			
			(ex : secteur Ns).			
			Les terrains en zones humides ont été			
			exclus des zones à urbaniser et des			
			zones urbaines (à l'exception des			cl tampag I I I a a l
		2000:00.4	terrains du lotissement en cours de			réconstion des rouse
		zaniinues	finalisation en entrée de Puttelange		ı	preservation des zones buxidos idox+ifióss
			dont le permis a été accordé avant la			וומוווומבא ומבוונווובבא.
			réalisation de l'étude menée par le			
			syndicat de la Boler).			

			La consommation de terres	Environ 6.7 ha de terrain
			agricole sera divisée par 2,4 par	seront consommés sur les
			rapport à la consommation	15 prochaines années en
			observée entre 1998 et 2010 ou	extension.
	Terres agricoles		diminuer de 38 % si on	Les projets des exploitants
			considère la période d'analyse	agricoles identifiés par le
			de consommation entre 2005 et	diagnostic agricole ont été
			2015.	intégrés au règlement du
				PLU (zonage).
1				Impact limité dans le
			Afin de réduire l'impact dans le	grand paysage des futures
			grand paysage des extensions, il	extensions.
			est demandé dans les OAP le	Le patrimoine bâti et
		Aucune zone d'urbanisation ne conduira	traitement des lisières et franges	naturel est préservé par le
	00000	au mitage du paysage, l'ensemble des	urbaines.	recours aux éléments
	raysage	extension étant prévu en continuité de	Obligation de traiter les abords	remarquables du paysage
		la trame bâtie des hameaux.	des futurs secteurs de façon	dans la zone bâtie mais
			qualitative : plantations,	plus largement sur
			volumes, clôtures,	l'ensemble du territoire
				lorsqu'il s'agit des
				éléments naturels.
Risque Pollution et	Inondation	Aucune zone d'urbanisation future n'est située dans une zone à risque. Aucune zone d'urbanisation future n'est située à proximité de la voie bruyante (RD1). De plus, les activités économiques	Concernant les dents creuses, les prescriptions du syndicat ont été respectées dans le règlement, à savoir, autorisation des constructions mais avec obligation de respect d'une hauteur de plancher.	Le PLU prend en compte dans son règlement écrit et graphique les prescriptions de l'étude réalisée par le syndicat de la Boler.
nuisance	sonores	non compatibles avec le caractère résidentiel des hameaux sont interdites.		

		Assainissement	Les possibilités de constructions sur les 3 hameaux ont été déterminées en fonction des capacités restantes des 2 systèmes d'assainissement existants.	Incitation par le règlement à mettre en place des modes de traitement alternatif des eaux pluviales dans toutes les zones (ce qui évitera de surcharger la STEP et d'accroître le ruissellement des eaux). Les toitures végétalisées sont autorisées.	ı
Gestion des ressources naturelles		Artificialisation des sols	•	L'urbanisation des dents creuses permettra de limiter la création de voirie. De plus, quatre des cinq sites d'extension ne nécessitent pas la création de voiries nouvelles. La hauteur des construction de 9m maximum permet une certaine densité vertical Enfin, dans les zones 1AU, afin de limiter l'artificialisation des sols, une emprise au sol totale des constructions est imposée.	L'augmentation de population souhaitée par la municipalité et les possibilités de constructions dégagées au travers du projet de PLU entraineront nécessairement une artificialisation des sols. En revanche, celle-ci sera limitée à l'accueil d'habitations (pas de projet de zone d'activités à court ou moyen termes) sur Puttelange.
	- 10	Emission de gaz à effets de serre		Les densités imposées au travers des OAP favorisent la compacité des formes urbaines.	L'augmentation de population et du nombre de ménages associés entrainera nécessairement une augmentation des émissions de gaz à effets de serre notamment liés à la circulation automobile.
	-	Production		Dans les OAP, une orientation	Il n'existe pas de projet sur

la commune	d'équipement de	production d'énergie	renouvelable. En	revanche, celle-ci est	favorisé pour les	constructions dans les	OAP.	
intéressante des logements est	demandée. L'installation des	dispositifs photovoltaïques	et/ou éolien intégrés aux	constructions est autorisée. Les	incidences sont ainsi positives	en matière de production	d'énergie renouvelable.	
d'énergie	renouvelable							



Commune de
Puttelange-lès-Thionville
9 rue Principale
57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE
Tél.: 03 82 82 57 44

Fax: 03 82 82 57 45 commune-de-puttelange@wanadoo.fr

Commune de PUTTELANGE-LES-THIONVILLE

Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

HUITIÈME PARTIE -

MIS EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS POUR ÉVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU



A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Cependant, le PLU, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le PADD suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- > fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement;
- > mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager, ...);
- > poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public et sur le bâti ancien (façade remarquable);
- organiser le maintien et le développement des activités économiques (commerces de proximité, artisans, activités agricoles, ...);
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU (stationnement, nouvelles voiries...).

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- " 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de Puttelange sont proposés**. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateurs de suivi	Source
Evolution démographique	 Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Commune
Dynamisme économique	 Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune Actualisation des données sur l'activité agricole sur la commune Nombre d'activités nouvelles 	Commune CCI Chambre d'Agriculture
Parc de logements existants	 Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants 	Commune
Construction neuve (logements)	 Nombre de logements produits Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés Répartition par taille des logements Répartition par type de logements (individuel ou collectif) 	Commune
Qualité du cadre de vie	 Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants 	Commune
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	 Nombre d'enfants scolarisés par classe et par établissement Nombre d'enfants inscrits au périscolaire 	Commune
Bilan de la consommation des espaces	 localisation et surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé réalisées 	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes

Mobilité	 Fréquentation des transports en commun Evolution du trafic routier sur les RD Nombre de places de stationnement public réalisées Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	Conseil départemental 57 Commune CC Cattenom et Environs
Qualité des eaux	 Nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif Nombre de logements en autonome 	Commune Syndicat des Eaux
Environnement et paysage	 Action en matière de protection des haies et éléments constitutifs des trames vertes et bleues 	Commune CC Cattenom et Environs

En complément de ces premiers indicateurs, d'autres peuvent être ajoutés pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU de Puttelange-lès-Thionville sur l'environnement et le site Natura 2000. Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera:

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro.
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 9 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 :
 - o **suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement** : veille au niveau du Document d'objectif Natura 2000 ;

- suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants (extensions urbaines);
- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;
- > pour l'économie des ressources naturelles :
 - suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines » dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés): utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région;
 - suivi de la surface de terres agricoles et naturelles: utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région;
 - suivi des corridors écologiques (préservation des corridors écologiques terrestres : analyse par photographie aérienne).

Ces points de vue permettent de voir à travers le temps la stabilité ou l'évolution du paysage de Puttelange : entretien, enfrichement, aménagement, construction...

Ces points de vue sont le point de départ de la démarche et peuvent être complétés par la commune.

Pour être efficace, cette tâche est à protocoler : Il est recommandé que ces points de vues soient réalisés par un employé municipal, chaque année, à date et heure identique, selon un circuit déterminé. Le classement et l'archivage de ces photos doit être également défini, pour permettre un classement et une exploitation aisée des données.